



Haut Comité Juridique  
de la Place financière de Paris

***RAPPORT SUR LA  
RÉGLEMENTATION DES  
ACTIVITÉS DE MINI-CRÉDITS  
ET DE PAIEMENTS  
FRACTIONNÉS***

*du Haut Comité Juridique  
de la Place Financière de Paris*

***27 mars 2024***



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

**ABE** : Autorité bancaire européenne

**ACPR** : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**AMF** : Autorité des marchés financiers

**BCE** : Banque centrale européenne

**BNPL** : Buy-Now-Pay-Later

**CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne

**CMF** : Code monétaire et financier

**CRD** : Capital Requirements Directive

**CRR** : Capital Requirements Regulation

**DCC** : Directive crédit à la consommation

**DCC 2** : Directive crédit à la consommation 2

**DGCCRF** : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes

**DME** : Directive monnaie électronique 2

**DSP** : Directive services de paiement

**DSP 2** : Directive services de paiement 2

**FICP** : Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

**FIPEN** : Formulaire d'information précontractuelle européenne normalisée

**FPS** : Fonds professionnel spécialisé

**HCJP** : Haut Comité juridique de la Place financière de Paris

**IBAN** : International Bank Account Number

**IFP** : Intermédiaire en financement participatif

**IOBSP** : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

**LBC-FT** : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

**LPS/LE** : Libre prestation de services / Liberté d'établissement

**MIF** : Marchés d'instruments financiers



**MSU** : Mécanisme de surveillance unique

**OFS** : Organisme de financement spécialisé

**OIB** : Observatoire de l'inclusion bancaire

**OT** : Organisme de titrisation

**PSFP** : Prestataire de services de financement participatif

**PSP** : Prestataire de services de paiement

**TAEG** : Taux annuel effectif global

**TEG** : Taux effectif global

**TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**TPE** : Terminal de paiement électronique

**UE** : Union européenne



## SOMMAIRE

<b>Synthèse</b> .....	7
<b>Propos introductifs</b> .....	12
1 - Éléments de contexte .....	12
1.1- Questionnaire de l'ACPR .....	12
1.2 - Rapport de l'ABE du 8 avril 2022 sur le secteur des prêts non bancaires .....	13
2 - Périmètre des travaux .....	14
3 - Définitions .....	15
4 - Enjeux .....	16
4.1 - Enjeux liés au marché (européen et national) .....	16
4.2 - Enjeux liés à la protection du consommateur .....	18
4.3 - Enjeux liés à la régulation et à la supervision des acteurs .....	19
<b>I. Statut des acteurs</b> .....	20
A - Les statuts existants .....	20
1 - Des opérations qui relèvent du monopole bancaire .....	20
1.1 - Régime légal du monopole bancaire .....	20
1.2 - Application à l'octroi de mini-crédits et à la fourniture de solutions de paiement fractionné .....	22
2 - Les différents statuts .....	25
2.1 - Statuts permettant l'octroi de crédit à titre principal .....	25
2.1.1 - Statut d'établissement de crédit .....	25
2.1.2 - Statut national de société de financement .....	26
2.1.3 - Fonds de dette et statut de société de gestion .....	27
2.2 - Statuts permettant uniquement l'octroi de crédit à titre accessoire .....	27
2.2.1 - Statut d'établissement de paiement .....	28
2.2.2 - Statut d'établissement de monnaie électronique .....	29
2.3 - Statuts d'intermédiaires .....	29
2.3.1 - Statut d'IOBSP .....	29
2.3.2 - Statut d'agent de PSP .....	31
2.3.3 - Statuts d'intermédiaire en financement participatif et de prestataire de services de financement participatif .....	32



3 - Perspective comparatiste et opérations transfrontières .....	33
3.1 - Droit comparé .....	33
3.2 - Accès au marché français par les acteurs européens .....	33
B - Les nouvelles exigences en termes de statuts résultant de la directive crédit à la consommation 2 du 18 octobre 2023 .....	36
1 - Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement .....	36
2 - Dérogations .....	38
<b>II. Régime des opérations .....</b>	<b>39</b>
A - L'état des questions actuelles .....	39
1 - Application des règles du Code civil .....	39
2 - Exclusion actuelle du champ de la réglementation relative au crédit à la consommation ...	40
3 - Application des autres règles protectrices du Code de la consommation .....	45
3.1 - Les règles relatives à la phase précontractuelle et au processus de formation du contrat .....	45
3.1.1 - Règles générales .....	46
3.1.2 - Règles spécifiques en cas de conclusion à distance .....	46
3.2 - Les règles relatives au contenu du contrat : la prohibition des clauses abusives ...	48
3.3 - Les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales .....	48
4 - Application des règles régissant le TAEG et l'usure .....	50
4.1 - Application des règles relatives au TAEG .....	50
4.1.1 - Obligation d'information relative au TAEG .....	50
4.1.2 - Assiette et calcul du TAEG : spécificités pour les paiements fractionnés et les mini-crédits .....	53
a - Assiette du TAEG .....	53
i - Qualification de service distinct .....	56
ii - Qualification de condition d'obtention du crédit .....	58
iii - Qualification de condition d'obtention du crédit aux conditions annoncées ...	58
b - Méthode de calcul du TAEG à retenir pour les paiements fractionnés et mini-crédits .....	60
4.2 - Application des règles relatives à l'usure .....	61
4.2.1 - Le champ d'application de l'usure .....	61



a - Un prêt conventionnel .....	62
b - Application de la législation sur l'usure aux mini-crédits et paiements fractionnés.....	62
4.2.2 - L'identification d'un taux usuraire pour les paiements fractionnés et les mini-crédits .....	62
a - L'appréciation de l'usure .....	62
b - Le calcul de l'usure .....	63
c - La publication des seuils l'usure .....	64
4.2.3 - Les sanctions pénales et civiles .....	65
a - Les sanctions pénales limitées selon la qualité de l'emprunteur .....	65
b - La sanction civile .....	66
B - Le nouveau régime .....	67
1 - Champ d'application .....	67
1.1 - Inclusion des mini-crédits et des paiements fractionnés dans le champ de la directive .....	67
1.2 - Exclusion du champ d'application de la directive pour certains paiements différés ou pour certains acteurs .....	67
1.2.1 - Présentation des exemptions .....	67
1.2.2 - Conséquences du double régime d'exemptions .....	69
a - Conséquences en termes de protection du consommateur .....	69
b - Conséquences en termes de business model pour les commerçants (possibilité notamment de recourir à l'affacturage) .....	71
2 - Régime proportionné .....	73
2.1 - Périmètre du régime proportionné .....	73
2.2 - Contenu du régime proportionné .....	74
2.2.2 - Les exemptions et allègements .....	74
2.2.3 - L'application des autres dispositions .....	75
<b>Annexe 1 - Composition du groupe de travail .....</b>	<b>82</b>
<b>Annexe 2 - Les membres auditionnés .....</b>	<b>86</b>
<b>Annexe 3 - Panorama de la réglementation relative aux mini-crédits et au paiement fractionné (ou « Buy-Now-Pay-Later ») au sein de de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, Source : Allen &amp; Overy, juin 2023 .....</b>	<b>88</b>



## SYNTHÈSE

Depuis 2020, des offres de crédit à très court terme, prenant la forme de « *mini-crédits* », de paiements fractionnés ou différés, se multiplient. Ces offres, si elles ne sont pas nouvelles, se sont généralisées, et sont proposées aussi bien par des acteurs traditionnels que des nouveaux acteurs. La nouvelle directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs fait entrer dans son champ d'application les opérations de mini-crédits et les paiements fractionnés et apporte des précisions sur le statut des acteurs pouvant proposer ces opérations.

Le rapport présente le cadre juridique actuel, avant transposition de la nouvelle directive, applicable aux opérations de mini-crédit et paiements fractionnés ou différés. Le rapport analyse également les apports de la nouvelle directive sur ces opérations.

S'agissant du statut des acteurs, le groupe de travail retient que tant l'octroi de mini-crédits que la fourniture de solutions de paiements fractionnés, nécessitent aujourd'hui l'obtention d'un agrément ou d'un statut spécifique autorisant à effectuer des opérations de crédit à titre habituel en conformité avec les règles relatives au monopole bancaire.

Parmi les différents statuts existants, certains permettent tant l'octroi de mini-crédits que la fourniture de solutions de paiements fractionnés car ils offrent à leurs détenteurs le droit d'octroyer des crédits à titre principal. Il s'agit des établissements de crédit et des sociétés de financement. D'autres statuts ne permettent que l'octroi de paiements fractionnés ou de mini-crédits liés à une opération de paiement. Il s'agit des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui sont autorisés à octroyer des crédits à titre accessoire sous certaines conditions. Enfin, des mini-crédits ou des solutions de paiements fractionnés sont commercialisés par des acteurs ne disposant pas eux-mêmes d'un statut leur permettant de réaliser une opération de crédit mais d'agir en qualité d'intermédiaire d'acteurs dûment autorisés. Il s'agit des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP). Par ailleurs, les prestataires de services de paiement (PSP), c'est-à-dire notamment les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, peuvent recourir aux services d'agents exerçants pour leur compte, et dans les limites de leur agrément, des activités de services de paiement. Enfin, les intermédiaires en financement participatif et les prestataires de services de financement participatif (PSFP) peuvent proposer des solutions de financement de projet. Mais ces statuts ne sont pas les plus adaptés à la fourniture de crédits à des consommateurs.

S'agissant des opérations, les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits sont actuellement soumises aux règles de droit commun des contrats ainsi qu'aux règles relatives au contrat de prêt issues du Code civil sous réserve des dispositions spéciales du Code de la consommation. Les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits sont actuellement exclues du champ d'application des dispositions du Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du livre III du Code de la consommation relatif au crédit à la consommation. Elles sont en revanche soumises



à d'autres dispositions protectrices de ce Code et en particulier à celles régissant le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) et l'usure.

Concernant l'assiette du TAEG, la question s'est posée de savoir s'il convient d'inclure dans celle-ci les frais liés à la mise à disposition anticipée des fonds à l'emprunteur, que proposent de façon facultative certains prêteurs. Le groupe de travail a considéré que les frais de mise à disposition anticipée des fonds ne rémunèrent pas un service distinct du crédit, et que ceux-ci sont de nature à constituer « *une condition pour obtenir le crédit aux conditions annoncées* », conformément à l'article L. 314-1 du Code de la consommation. Ils sont donc à inclure dans l'assiette de calcul du TAEG.

Concernant la méthode de calcul du TAEG, le Code de la consommation prévoit actuellement que pour les opérations de crédits non mentionnés à l'article R. 314-2, ce qui est le cas pour les mini-crédits et les paiements fractionnés, le TAEG est calculé selon la méthode d'équivalence. Le groupe de travail considère que cette méthode est donc celle à retenir pour les mini-crédits et les paiements fractionnés.

La directive crédit à la consommation 2 inclut dans son champ d'application les opérations (précédemment exclues de la première directive) dont le montant total de crédit est inférieur à deux cents euros ainsi que les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable.

Elle prévoit de nouvelles exigences en termes de statut des acteurs.

En matière d'admission, d'enregistrement et de surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, la directive exige que les prêteurs et les intermédiaires de crédit soient soumis à une procédure d'admission adéquate, à un enregistrement et à des modalités de surveillance, établies par une autorité compétente indépendante. Les acteurs français déjà régulés ne se verront pas ajouter de nouvelles contraintes. Les acteurs qui ne sont pas régulés devront solliciter un agrément ou s'enregistrer, à moins de s'inscrire dans le cadre des exemptions prévues par la directive, ou de faire appel à un prêteur agréé.

Le groupe de travail souligne que les règles gouvernant les statuts existants ne sont pas intégralement équivalentes entre elles, ce qui est notamment susceptible de générer des disparités dans le contrôle des pratiques commerciales pour certaines catégories d'acteurs. **Ainsi, le groupe de travail recommande-t-il qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des autorités compétentes au respect des dispositions de la nouvelle directive par les distributeurs de paiements fractionnés et de mini-crédits qui y sont soumis, quel que soit leur statut, afin de veiller à la protection des consommateurs.**

L'article 37, paragraphe 3, de la nouvelle directive laisse aux États Membres la possibilité de ne pas appliquer ces exigences en matière d'admission et d'enregistrement aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes





entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, agissant en qualité :

- d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, ou
- de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un délai de paiement pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts ou moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément à la législation nationale.

La nouvelle directive inclut désormais dans son champ d'application les opérations dont le montant total de crédit est inférieur à deux cents euros ainsi que les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable.

En revanche, la nouvelle directive exclut de son champ d'application les paiements différés accordés par certains acteurs en fonction du canal de distribution. Certains membres du groupe de travail estiment que ces exemptions risquent de créer des disparités dans la protection des consommateurs. et considèrent dès lors **que l'application de la nouvelle directive à tous les différés de paiements serait justifiée afin de protéger le consommateur et de s'assurer que tous les différés de paiements soient proposés par des acteurs régulés ou encadrés**. Concernant l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, il convient de souligner que cela n'impliquerait pas d'imposer ni même de permettre la consultation du FICP à des acteurs non régulés. Le considérant 14 indique en effet expressément que le droit national peut introduire des dispositions correspondant à certaines dispositions de la directive pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application.

En ce qui concerne les exigences en matière d'admission et d'enregistrement, l'article 37, paragraphe 3, de la nouvelle directive laisse une option aux États membres. Ceux-ci peuvent décider de ne pas appliquer ces exigences aux fournisseurs de biens et prestataires de services qui sont des micro, petites et moyennes entreprises. Cette catégorie ne relèverait pas alors de la compétence de l'ACPR. **Le groupe de travail recommande que l'option de l'article 37, paragraphe 3, soit mise en œuvre par la France afin de permettre aux PME d'offrir des délais de paiement à leurs clients sans être soumises aux exigences d'admission et d'enregistrement prévues à cet article.**

Par ailleurs, la nouvelle directive permet aux États membres d'appliquer un régime proportionné (c'est-à-dire un régime allégé) à certains contrats de crédit, parmi lesquels figurent les mini-crédits et les paiements fractionnés. Compte tenu de la nature de ces crédits, accessoires à un acte d'achat de biens ou services, de leur faible montant ou de leur courte durée, **le groupe de travail recommande que la France choisisse d'appliquer le régime proportionné proposé par la nouvelle directive aux mini-crédits et aux paiements fractionnés**. Cela permettra d'écarter ou d'alléger certaines obligations d'informations publicitaires et précontractuelles, sans remettre en cause la protection du consommateur, dès lors que l'essentiel de la directive reste applicable.



La nouvelle directive prévoit une application aux paiements fractionnés et aux mini-crédits de certaines dispositions relatives à la publicité chiffrée et à l'information précontractuelle, auparavant exclues. Par exemple, certaines mentions devront obligatoirement figurées dans toute publicité, une fiche d'information précontractuelle simplifiée sera exigée ou encore l'existence de son droit de rétractation et ses modalités d'exercice devront être rappelés au consommateur par le prêteur.

S'agissant des autres dispositions applicables, le groupe travail formule des recommandations sur deux points particuliers, l'étude de solvabilité et le droit de rétractation.

En cohérence avec une application du régime proportionné pour les paiements fractionnés et les mini-crédits, **le groupe de travail recommande que la France consacre le principe de l'évaluation proportionnée de la solvabilité en portant une attention particulière aux crédits bénéficiant du régime proportionné. Le groupe de travail est favorable à ce que le texte de transposition consacre :**

- le principe d'une évaluation proportionnée à la nature, à la durée, au montant du crédit et au risque qu'il représente pour le consommateur ;
- limite les obligations formelles détaillées des prêteurs, soumis à la compétence de l'ACPR ou d'un autre régulateur bancaire à la seule consultation du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) au titre de l'article 18.3 de la directive, consultation qui devient obligatoire dès lors que ces crédits seront encadrés par les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code de la consommation ;
- et laisse le prêteur (en plus de l'obligation de consulter le FICP) s'acquitter de son obligation d'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur de façon discrétionnaire, selon son expérience, son savoir-faire et sa politique de risque calculée.

S'agissant du droit de rétractation, un délai de quatorze jours s'appliquera désormais aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, quel que soit le canal de distribution, y compris donc lorsque ces opérations seront réalisées en agence ou sur le lieu de vente (« *en magasin* »).

Ce délai sera porté à un an et quatorze jours en cas de non-respect des obligations d'informations contractuelles prévues, et il n'expirera pas si le consommateur n'a pas été dûment informé sur son droit de rétractation.

Certains paiements fractionnés peuvent être qualifiés de crédit affecté ou de crédit lié du fait de leur lien avec l'acte d'achat lorsqu'ils sont destinés à financer l'achat d'un bien particulier.

Il convient de noter par ailleurs que la directive prévoit que lorsqu'en cas de crédit lié à l'achat d'un bien ou d'un service, la politique de retour prévoyant un remboursement total pendant une période excédant quatorze jours calendaires, le droit de rétractation du contrat de crédit soit aligné sur cette politique de retour produit.



**Compte tenu de la nature des mini-crédits et paiements fractionnés qui sont destinés à faciliter l’acte d’achat, le groupe de travail recommande qu’une attention particulière soit portée à ces catégories de crédits dans la transposition de cette dernière disposition.**

L’application de l’ensemble des nouvelles mesures proposées par la directive, qui n’est pas aujourd’hui exigée pour les mini-crédits et les paiements fractionnés, contribuera au renforcement de la protection des consommateurs tout en assurant un comportement responsable de la part de l’ensemble des professionnels du crédit à la consommation.



## PROPOS INTRODUCTIFS

### 1. Éléments de contexte

Le développement rapide des activités de mini-crédits et de paiements fractionnés, qui connaissent depuis quelques années un essor important en France et en Europe, est à l'origine de la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) au Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP) de constituer un groupe de travail sur la réglementation applicable à ces activités et son adaptation possible dans le contexte de la révision de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (DCC).

En effet, depuis 2020, des offres de crédit à très court terme, prenant la forme de « *mini-crédits* », de paiements fractionnés ou encore différés, se multiplient. Ce marché connaît, depuis la crise du Covid-19 et le développement du e-commerce, une très forte croissance avec notamment une large diffusion par l'ensemble du secteur marchand.

Le paiement fractionné, qui offre la possibilité au consommateur de régler ses achats en plusieurs fois, n'est pas en soi une nouveauté. La nouveauté tient d'une part à la généralisation des paiements en ligne et d'autre part au développement de cette formule de paiement en magasin. Ces formules de paiement sont proposées par de nouveaux acteurs, qui en ont fait leur activité première, à l'échelle de l'Union européenne et même au delà, mais aussi par des acteurs bancaires traditionnels, qui diversifient ainsi leurs produits et fidélisent leur clientèle de commerçants. Pour ces derniers, ces formules de paiement permettent de soutenir voire d'augmenter les ventes.

#### 1.1 - Questionnaire de l'ACPR

Un questionnaire adressé par l'ACPR courant 2021 à onze acteurs importants intervenant sur ce marché confirme la très vive progression du nombre de paiements fractionnés et de mini-crédits octroyés au premier trimestre 2021 par rapport à la même période en 2020<sup>1</sup>. Leur montant moyen est peu élevé (trois cent cinquante euros pour les paiements fractionnés, cinq cents quatre-vingt-dix euros pour les mini-crédits<sup>2</sup>), mais ils peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros (montant maximum de huit mille euros pour les paiements fractionnés, de trois mille euros pour les mini-crédits). Ces modes de financement sont commercialisés majoritairement

---

<sup>1</sup> L'ACPR a publié en juillet 2022 « les enseignements de l'enquête par questionnaire menée par l'ACPR sur les solutions de crédit à court terme et de paiement fractionné » : [20220712\\_revue\\_acpr\\_pf\\_cct.pdf \(banque-france.fr\)](#).

<sup>2</sup> Chiffres obtenus dans le cadre de l'enquête réalisée par l'ACPR.



à distance mais aussi en magasin<sup>3</sup>. Les établissements interrogés revendiquaient dix millions cinq cent mille emprunteurs en 2020 et dix huit millions de contrats pour l'offre de paiement fractionné, sachant qu'un même client peut cumuler plusieurs opérations sur une même période. Pour les mini-crédits non affectés à un achat, le nombre de clients était nettement plus faible (cent deux mille clients). En 2020, l'encours des paiements fractionnés pour les onze établissements interrogés s'élevait à quatre milliards huit cent mille euros. Pour les mini-crédits, l'encours en 2020 représentait cent vingt-trois millions d'euros<sup>4</sup>.

## 1.2 - Rapport de l'ABE du 8 avril 2022 sur le secteur des prêts non bancaires<sup>5</sup>

Ce rapport, réalisé par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en réponse à une demande d'avis technique de la Commission européenne portant sur la finance numérique<sup>6</sup>, étudie différents types de crédits octroyés par des acteurs non-bancaires ainsi que les risques qu'ils présentent, y compris en ce qui concerne la protection des consommateurs, et formule des propositions. Il a ainsi pour objet les activités de crédit exercées par des entités établies sur le territoire de l'Union européenne, non soumises, sur base individuelle, à des exigences prudentielles en vertu des législations européennes sectorielles<sup>7</sup>. Une partie de ce rapport porte sur les paiements fractionnés et les mini-crédits<sup>8</sup>.

Le rapport indique que les autorités compétentes ont exprimé certaines inquiétudes quant à l'utilisation croissante de ce type d'opérations par les consommateurs. Se faisant l'écho des préoccupations des autorités nationales compétentes, le rapport relève notamment que<sup>9</sup> :

- les paiements fractionnés (« *Buy-Now-Pay-Later* » ou « *BNPL* ») « *peuvent favoriser des décisions d'achat rapides, conduisant potentiellement les consommateurs à dépenser trop au regard de leur capacité financière et les exposant au risque de prendre des engagements financiers qu'ils pourraient ne pas être en mesure de respecter. En raison du faible montant de ces prêts et des multiples échéances, les consommateurs peuvent perdre le fil de leurs dépenses ou finir par dépenser plus que prévu, avec un risque de surendettement* » ;

---

<sup>3</sup> Le document de l'ACPR mentionne des taux d'acceptation (des emprunteurs par les prêteurs) de 73% pour les paiements fractionnés et 64% pour les mini-crédits.

<sup>4</sup> À noter que cette offre est plus récente sur le marché que le paiement fractionné qui est apparu autour de 2008.

<sup>5</sup> ABE, *Final Report on response to the non-bank lending request from the CfA on digital finance, 8 avril 2022 (EBA/Rep/2022)*.

<sup>6</sup> Commission européenne, *Request to EBA, EIOPA and ESMA for technical advice on digital finance and related issues, 2021*.

<sup>7</sup> ABE, *rapport préc.*, p. 11-12.

<sup>8</sup> ABE, *rapport préc.*, p. 41 à 44.

<sup>9</sup> ABE, *rapport préc.*, p. 41-42.



- « il peut y avoir un manque de transparence sur les conditions d'utilisation du BNPL, ce qui peut entraîner des frais élevés pour les consommateurs en cas de retard ou défaut de paiement » ;

- souvent ces opérations « sont exclues du champ d'application de la directive sur le crédit à la consommation, soit parce qu'il s'agit de prêts de petit montant (inférieurs à deux cents euros) soit parce qu'il s'agit de prêts remboursables dans un délai de moins de trois mois sans intérêts ni frais ou avec des frais négligeables (article 2(2)(f)) » ;

- « étant donné que les BNPL combinent des fonctionnalités de paiement et de crédit, ils sont souvent fournis par des établissements de paiement ou de monnaie électronique soumis aux exigences de la DSP2<sup>10</sup> », qui permet aux établissements d'exercer des activités de crédit accessoires aux services de paiement ; « Dans ces cas, les consommateurs peuvent ne pas être pleinement conscients que le produit qu'ils achètent est effectivement un crédit » ;

- « les fournisseurs de BNPL ne sont pas tenus de déclarer l'historique de remboursement aux registres de crédit, ce qui pourrait créer des asymétries dans les informations lors de l'évaluation de la capacité d'un consommateur à rembourser ses futurs prêts ».

## 2. Périmètre des travaux

Les travaux du groupe de travail constitué par le HCJP ont porté sur les opérations de crédit proposées à des personnes physiques agissant dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle<sup>11</sup> et ne relevant pas des dispositions du chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code de la consommation relatives au crédit à la consommation, en application des 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 312-4 du Code de la consommation. Il s'agit des opérations qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- le montant total du crédit est inférieur à deux cents euros, ou
- l'opération de crédit comporte un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et n'est assortie d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable<sup>12</sup> et ce quel que soit son montant.

Les crédits visés par le présent rapport ne sont pas nécessairement de faible montant. Certains acteurs proposent aujourd'hui des paiements fractionnés allant jusqu'à huit mille euros ou des mini-

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (dite « DSP2 »).

<sup>11</sup> Cf. article. L. 311-1, 6° du Code de la consommation.

<sup>12</sup> Article L. 312-4, 5° du Code de la consommation.



crédits allant jusqu'à trois mille euros, mais qui sont remboursables en moins de trois mois, de sorte qu'ils relèvent des opérations étudiées dans ce rapport.

Sont exclus du périmètre du rapport :

- les crédits proposés aux professionnels ;
- les crédits relevant du champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation ;
- les crédits accordés sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
- les crédits accordés au moyen de cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

### 3. Définitions

Ces opérations prennent, sur le plan opérationnel, des formes et des dénominations différentes :

- **les paiements fractionnés ou paiements différés, affectés à un achat**, avec deux modèles utilisés :

- l'organisme qui fournit la solution de paiement fractionné octroie le crédit au commerçant vendeur qui consent un délai de paiement à son client acheteur et cède à l'organisme la créance à terme qu'il détient sur lui. Il s'agit d'un crédit par mobilisation de créance consenti au vendeur et rémunéré par une commission ;

- le prêteur consent le crédit à l'acheteur avec mise à disposition des fonds entre les mains du vendeur (l'acheteur remplit son panier, physique ou virtuel, et opte pour le paiement fractionné au stade du paiement). Il s'agit d'une prestation proposée au commerçant par le prêteur. Un premier paiement comptant par carte bancaire est généralement exigé à l'achat pour accepter le dossier. Selon les cas, le commerçant supporte l'intégralité des frais (généralement sous la forme d'une commission) ou les partage avec son client<sup>13</sup>.

- **les « mini-prêts personnels ou mini-crédits »**, qui permettent d'emprunter une somme d'argent remboursable dans un délai inférieur ou égal à trois mois. La mise à disposition des fonds se fait par virement sur le compte bancaire du client et les remboursements sont opérés au moyen de prélèvements sur le compte bancaire du client ou à partir de sa carte bancaire. Ces mini-prêts ne sont généralement pas affectés à un achat spécifique.

---

<sup>13</sup> Selon les données collectées par l'enquête précitée, la part de paiements fractionnés comportant des frais à la charge de l'emprunteur était en 2020 de 65 % et de 100% pour les mini-crédits.





- **certaines cartes bancaires, à débit différé, proposent une option « paiement en trois fois »** embarquée sur la carte, utilisable, par exemple directement sur le terminal de paiement électronique (TPE) du commerçant, et/ou automatiquement à partir d'un certain seuil préalable choisi par le client, avec l'accord de l'établissement de crédit<sup>14</sup>.

## 4. Enjeux

Les mini-crédits et les paiements fractionnés suscitent des interrogations à différents niveaux.

### 4.1 - Enjeux liés au marché (européen et national)

Le crédit à la consommation en France a fait l'objet de plusieurs interventions législatives au cours des quinze dernières années. Promulguées juste après la crise économique de 2008, les lois Lagarde de 2010, Moscovici de 2013 et Hamon de 2014 ont eu un impact très structurant à la fois sur les établissements de crédit spécialisés, sur la distribution du crédit en France et *in fine* sur le surendettement, qui a significativement baissé au cours des dernières années<sup>15</sup>. En revanche, les incidents de paiement relatifs aux mini-crédits et aux paiements fractionnés sont importants, avec un taux de sinistralité en nombre de contrats qui s'élevait à 11 % pour les paiements fractionnés et à 29 % pour les mini-crédits<sup>16</sup>.

L'impact de ces lois sur les acteurs du crédit à la consommation a été considérable. Certains acteurs ont disparu du marché et la production des établissements spécialisés a fortement baissé. La production de ce type de crédits par les membres de l'Association française des Sociétés Financières

---

<sup>14</sup> Les informations ci-dessous sont fournies à titre d'illustration. Elles proviennent d'un contrat carte bancaire d'un établissement de crédit.

Les paiements en trois fois ne s'appliquent qu'aux seuls achats payés par carte chez les commerçants à l'exclusion de tout retrait effectué dans les Distributeurs ou Guichets Automatiques de Billets (GAB ou DAB) acceptant la carte.

#### 1. Option « Seuil »

Lors de la souscription de l'option « Seuil », le titulaire de la carte choisit un seuil de déclenchement (50-60-70-85-100-125-150-200-250-300-400-500-750 ou mille euros). Les paiements par carte dont le montant est supérieur ou égal au seuil de déclenchement choisi feront l'objet d'un paiement en trois fois. Cette option s'applique aux paiements par carte effectués en paiement de proximité et en vente à distance, en France et à l'étranger. Les paiements par carte dont le montant est inférieur au seuil de déclenchement seront débités selon les modalités définies dans le Contrat Carte (débit différé). Le seuil de déclenchement peut être modifié à tout moment.

#### 2. Option « Choix en Magasin »

Le déclenchement de l'option « Choix en Magasin » s'effectue chez le commerçant à partir du terminal de paiement électronique (TPE), si celui-ci le permet. Si le titulaire a souscrit l'option, il se verra proposer sur le TPE lors du règlement de l'achat chez le commerçant, le paiement au comptant ou en trois fois. Si le client choisit sur le TPE l'option « CB 3 FOIS », la facture carte sera payée en trois fois quel que soit son montant. L'option ne s'applique pas aux paiements par carte effectués en vente à distance, à l'étranger ou aux paiements effectués sans composition du code secret.

<sup>15</sup> Observatoire de l'inclusion bancaire, Rapport annuel 2022, spéc. p. 33 (banque-France.fr).

<sup>16</sup> 20220712\_revue\_acpr\_pf\_cct.pdf (banque-france.fr).





(ASF) s'élevait à quarante quatre milliards en 2008, et il aura fallu dix ans pour retrouver ce niveau de production<sup>17</sup>.

Le marché français des mini-crédits et des paiements fractionnés, quant à lui, a émergé progressivement et a pris un essor particulier à l'occasion de la crise Covid de 2020, avec l'explosion du commerce en ligne. Le volume du marché français du paiement fractionné était estimé à dix milliards d'euros en 2020<sup>18</sup>.

Ainsi, le développement de ces formules de paiements plébiscitées par les consommateurs et les commerçants, a permis l'émergence de nouveaux acteurs français et étrangers. Les pionniers de ce marché se sont imposés avec des solutions « *clés en mains* » permettant aux commerçants qui ont recours à la vente en ligne de proposer à leurs clients des parcours simples et fluides.

Sur le marché international, la FinTech suédoise Klarna (qui depuis a obtenu le statut de banque collectant des dépôts) et la société australienne Afterpay ont été pionnières en matière de paiements fractionnés. En 2020 et 2021, pendant la crise de Covid-19, les acteurs intervenant sur le marché ont connu des taux de croissance très élevés et les commerçants ont eu de plus en plus recours au paiement fractionné ou différé (en Europe, un cinquième des détaillants proposaient en 2021 une solution de paiement fractionné ou différé<sup>19</sup>).

En 2020, ces opérations représentaient 2 % de tous les achats en ligne dans le monde, 7% en Europe, 10% en Australie. Cependant, il s'agit du mode de paiement qui connaît la croissance la plus rapide au niveau mondial, et certains marchés européens ont connu une forte progression (de 2017 à 2020, la croissance en Suède était de 20 % à 23 %, en Allemagne de 8 % à 19 %)<sup>20</sup>.

***Exemples d'acteurs dans le secteur des paiements fractionnés (extrait du rapport de l'ABE du 8 avril 2022 sur le secteur des prêts non bancaires, p. 42)***

« *Exemples d'acteurs sur le marché européen :*

- *entreprises FinTech : PayPal (en France et en Allemagne), Clearpay/Afterpay ;*
- *entreprises FinTech avec un agrément de banque : Klarna (Allemane, Espagne, Suède) ;*
- *prestataires locaux : Alma, ViaBill, Twisto, Zilch, Revo ;*

---

<sup>17</sup> Source : ASF.

<sup>18</sup> Cf. Rapport de Philippe Chassaing « Mission parlementaire relative à la prévention du surendettement au développement du micro crédit », p. 46.

<sup>19</sup> ABE, rapport préc., p. 42.

<sup>20</sup> ABE, rapport préc., p. 42.



- *partenariats entre des BigTech et FinTech : Amazon et Fintonic, Amazon et Cofidis (Espagne) ;*
- *banques qui entrent ou envisagent d'entrer sur le marché des paiements fractionnés.*

*Exemples d'acteurs en dehors de l'EU :*

- *au Royaume-Uni, les sociétés FinTech Monzo et Revolut envisagent d'entrer sur le marché des BNPL ;*
- *aux États-Unis, les produits BNPL sont proposés par des FinTech (par exemple Affirm), certaines banques (par exemple Citibank et J.P. Morgan Chase) et des fournisseurs de cartes de paiement (par exemple Mastercard) ;*
- *partenariats américains de BigTech et de FinTech/banques : Amazon et Affirm, Apple et Affirm, Apple et Goldman Sachs (prévu), Afterpay étant vendu à Square qui est la société de paiements détenue par le PDG de Twitter ;*
- *partenariats australiens de BigTech et FinTech : eBay et Zip Co, Facebook et Zip Co (Facebook teste l'option BNPL pour permettre aux PME d'utiliser le service de paiement Zip Co pour la publicité sur sa plateforme de médias sociaux). »*

## **4.2 - Enjeux liés à la protection du consommateur**

Les paiements fractionnés et les mini-crédits sont aujourd'hui exclus du champ d'application de certaines dispositions du Code de la consommation relatives au crédit à la consommation dès lors qu'ils sont d'un montant inférieur à deux cents euros ou ont une durée de remboursement inférieure à trois mois sans intérêts ni frais ou avec des intérêts et des frais d'un montant négligeable<sup>21</sup>, du fait de leur exclusion du champ de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédits aux consommateurs.

Ces opérations sont en revanche soumises à d'autres dispositions protectrices du Code de la consommation, et en particulier à celles régissant le taux effectif global (TEG) et l'usure. En outre, lorsqu'elles sont conclues à distance, les dispositions particulières du Code de la consommation concernant les contrats conclus à distance sur des services financiers leur sont applicables.

La directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, qui abroge et remplace la directive 2008/48/CE<sup>22</sup> (ci-après « DCC 2 » ou « la nouvelle directive »),

---

<sup>21</sup> En application de l'article L. 312-4 3° et 5° inséré au Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code de la consommation.

<sup>22</sup> Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (JO L, 2023/2225, 30.10.2023).



modifie la réglementation existante en intégrant dans son champ d'application les mini-crédits et les paiements fractionnés tout en prévoyant un régime adapté. La transposition de cette directive est l'occasion de s'interroger sur les éventuelles modifications des textes à opérer pour sécuriser la distribution et l'utilisation de ces produits.

### **4.3 - Enjeux liés à la régulation et à la supervision des acteurs**

Les acteurs qui commercialisent ces solutions de financement ont des statuts très divers, certains étant régulés, d'autres non, ce qui peut donner lieu à des disparités dans la protection du consommateur. Se pose ainsi la question du « *monopole bancaire* » et de l'application d'un statut réglementé à l'ensemble de ces acteurs. Cela fait partie des points traités par le présent rapport.

Ainsi, sur le marché français, à côté des acteurs bancaires ou financiers traditionnels (BNP Paribas Personal Finance, Cofidis, Crédit Agricole Consumer Finance, Floa, Franfinance, Oney Bank, BNP Paribas et plus récemment la Banque Postale avec sa filiale « *Django* »), adhérents de l'ASF et de la Fédération Bancaire Française (FBF), qui représentent la majorité du marché, les nouveaux entrants qui appartiennent au monde des nouvelles technologies (« *Fintech* ») forment un groupe hétérogène d'acteurs européens (Klarna, Scalapay...) ou français (Pledg, Alma).

Si certains de ces nouveaux entrants appartiennent au secteur bancaire (certains ont le statut de banque ou d'établissement de crédit dans leur pays d'origine et peuvent octroyer des mini-crédits et des paiements fractionnés en France au moyen d'une succursale et/ou par voie de LPS lorsqu'il s'agit d'établissements de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), d'autres sont titulaires d'un agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique les autorisant sous certaines conditions à octroyer des crédits accessoires à l'exécution d'opérations de paiement (tant dans leur État membre d'origine que dans tout État membre d'accueil à condition que ces crédits soient liés à des services de paiement)<sup>23</sup>, tandis que d'autres encore ne sont pas agréés pour octroyer des crédits, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés au regard du « *monopole bancaire* ». Ces points font l'objet de développements dans la première partie du présent rapport.

Lorsque ces services sont fournis de manière transfrontière, dans le cadre du passeport européen, le statut des acteurs et la supervision en résultant n'étant pas parfaitement homogènes, cela peut créer des disparités dans la protection des consommateurs.

La nouvelle directive sur les contrats de crédit aux consommateurs permettra de définir les conditions d'un meilleur « *level playing field* » en soumettant les acteurs à des règles communes.

---

<sup>23</sup> Article 18(4) de la DSP2, transposé à l'article L. 522-2 du Code monétaire et financier, pour les établissements de paiement et article 6(1)(b) de la DME 2, transposé à l'article L. 526-2, 2° du Code monétaire et financier, pour les établissements de monnaie électronique.



## I- Statut des acteurs

Les développements qui suivent traitent des statuts existants (A) avant d'envisager les nouvelles exigences en termes de statut résultant de la directive crédit à la consommation 2 (B).

### A. Les statuts existants

#### 1- Des opérations qui relèvent du monopole bancaire

On présentera le cadre juridique (1.1) avant de voir comment les activités de mini-crédits et de fourniture de solutions de paiement fractionné s'intègrent dans ce cadre juridique (1.2).

##### 1.1 - Régime légal du monopole bancaire<sup>24</sup>

En droit français, la qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier est distincte de la question de savoir si l'opération entre dans le champ des règles protectrices du droit de la consommation, et particulièrement de celles relatives au crédit à la consommation. L'application de ces dernières règles dépend de la qualité de l'emprunteur (personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle) et de critères tenant, notamment, au montant et à la durée du crédit (excluant les crédits de faible montant<sup>25</sup> ou dont le délai de remboursement ne dépasse pas trois mois et qui ne sont assortis d'aucun intérêt ni frais ou d'intérêts et de frais d'un montant négligeable)<sup>26</sup>. La qualité de l'emprunteur, le montant ou la durée du crédit sont indifférents s'agissant de la qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier<sup>27</sup>.

Le droit de l'Union européenne ne réserve pas l'activité de crédit en tant que telle à des entités agréées, le statut d'établissement de crédit étant attaché à l'activité de transformation bancaire, c'est-à-dire à l'activité d'octroi de crédit combinée à celle de réception de fonds remboursables du public<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> L'expression consacrée de « monopole bancaire » est ici utilisée par commodité même si ce « monopole » connaît de nombreuses exceptions.

<sup>25</sup> Inférieur à deux cents euros.

<sup>26</sup> Article L. 312-4, notamment 3° et 5° du Code de la consommation.

<sup>27</sup> C'est également le cas en droit belge et en droit italien. A contrario, certaines opérations qui bénéficient d'une dérogation au monopole bancaire peuvent être soumises aux dispositions protectrices du crédit à la consommation (exemple : l'octroi d'un délai de paiement d'un certain montant et supérieur à trois mois par un vendeur de biens ou fournisseurs de services à son client consommateur).

En revanche, dans d'autres États membres, si les activités de crédit nécessitent en principe un agrément, cette exigence est écartée pour les crédits d'un très faible montant (en Allemagne) ou pour les prêts qui sont remboursés dans un délai ne dépassant pas trois mois et dont les frais sont négligeables (aux Pays-Bas).

<sup>28</sup> Article 4(1)(1) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (dit « CRR », Capital Requirement Regulation).



Les États membres restent libres d'imposer un statut national pour les seules opérations de crédit. Le droit français soumet ainsi classiquement les opérations de crédit, en tant qu'opérations de banque, au monopole des établissements de crédit (monopole partagé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>29</sup> avec les sociétés de financement).

L'opération de crédit, constitutive d'une opération de banque soumise au monopole bancaire, est définie, depuis la loi bancaire de 1984, comme « *tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie* »<sup>30</sup>. Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel<sup>31</sup>, sauf dérogations<sup>32</sup>.

Ainsi, le monopole des opérations de crédit recouvre la « *mise à disposition de fonds* », effectuée « *à titre habituel* » et « *à titre onéreux* ».

Concernant le premier de ces critères, d'abord, il convient de préciser que le paiement d'une dette par une personne autre que le débiteur avant la date d'échéance correspond à la définition d'opération de crédit<sup>33</sup> (communément désigné « *affacturage* » ou « *affacturage inversé* » selon que le donneur d'ordre est le créancier ou le débiteur). Lorsque l'avance de fonds s'accompagne d'un transfert (par cession ou subrogation) ou d'un nantissement de la créance, il s'agit d'un crédit avec mobilisation de créance.

Le caractère habituel des opérations de crédit, ensuite, a été précisé par la jurisprudence, selon laquelle il suppose la recherche de clientèle, celle-ci étant généralement caractérisée par l'octroi de prêts onéreux à plus d'un emprunteur<sup>34</sup>.

Le caractère onéreux, enfin, n'est pas défini par la loi mais il est admis que toute contrepartie apportée par l'emprunteur ou même un tiers, qu'elle soit en numéraire ou en nature, confère à l'opération un caractère onéreux (cf. *infra*).

---

<sup>29</sup> Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

<sup>30</sup> Article L. 313-1 du Code monétaire et financier.

<sup>31</sup> Article L. 511-5, alinéa 1<sup>er</sup> du Code monétaire et financier.

<sup>32</sup> Article L. 511-6 et L. 511-7 du Code monétaire et financier.

<sup>33</sup> Cass. Crim., 20 février 1984, n° 83-90.738, Bull. crim. n° 62 (jugeant que l'achat de créances non échues constitue une opération de crédit, dès lors que le transfert de la créance est la contrepartie d'une avance de fonds) ; CE, 6/2 SSR, 8 juillet 1987, n° 47192. Voir également Réponse ministérielle à la question parlementaire n° 4067, JOAN Q 27 janvier 2003, p. 600.

<sup>34</sup> Voir par exemple Cass. com., 3 décembre 2002, n° 00-16.957, Bull. civ. IV, n° 182.



## 1.2 - Application à l'octroi de mini-crédits et à la fourniture de solutions de paiement fractionné

L'octroi de mini-crédits à titre habituel est ainsi soumis au monopole bancaire, sauf à ce que ces crédits soient octroyés à titre purement gratuit, ou sauf à s'inscrire dans le cadre de l'une des dérogations prévues, étant rappelé, comme cela a été exposé plus haut, que le fait que ces opérations soient soustraites au champ des règles relatives au crédit à la consommation est sans incidence sur la qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier.

Une analyse plus fine s'impose s'agissant des solutions de paiement fractionné, compte tenu de la diversité des modèles observés.

Dans un premier modèle, l'organisme qui fournit la solution de paiement fractionné octroie le crédit au vendeur/marchand : celui-ci consent un délai de paiement au client/acheteur et cède à l'organisme la créance à terme qu'il détient sur lui. L'organisme avance au vendeur le montant des créances diminué de sa commission et est ensuite remboursé en encaissant les paiements des acheteurs aux échéances. Il s'agit ainsi d'un crédit avec mobilisation de créance consenti au vendeur et rémunéré par une commission.

- Un premier crédit est donc accordé par le marchand au client, sous la forme de délais de paiement ; cette opération échappe expressément au monopole bancaire en application d'une dérogation légale<sup>35</sup>.
- Un second crédit est accordé par le prestataire au marchand, à titre onéreux, sous forme de mobilisation de créance. Comme rappelé plus haut, cette seconde opération relève du monopole bancaire<sup>36</sup>.

Dans un second modèle, le prestataire consent le crédit à l'acheteur avec mise à disposition des fonds par versement au vendeur (l'acheteur remplit son panier, physique ou virtuel, et opte pour le paiement fractionné au stade du paiement). Cela s'apparente à un « *crédit affecté* », même si de par le montant (inférieur à deux cents euros) ou la durée du crédit (n'excédant pas trois mois) on se situe en dehors du champ des dispositions du Code de la consommation relatives au crédit affecté. Selon les cas, le marchand supporte l'intégralité des frais (généralement sous la forme d'une commission ; le crédit est alors gratuit pour le client/acheteur, sans préjudice d'éventuels intérêts ou pénalités dus en cas de retard de paiement) ou les partage avec le client, sous la forme d'un intérêt. Les

---

<sup>35</sup> Article L. 511-7, I, 1° du Code monétaire et financier. Cette dérogation ne s'applique que lorsque le délai de paiement est accordé par le cocontractant, c'est-à-dire ici, par le marchand lui-même, et non par un tiers. Comme évoqué plus haut, ce délai peut toutefois être soumis aux dispositions protectrices du crédit à la consommation.

<sup>36</sup> Cf. note 34.



conditions générales de certains prestataires permettent au marchand de demander à tout moment une modification du mode de répartition des frais.

Le caractère onéreux du crédit ne fait donc pas de doute dans le premier modèle, s'agissant du crédit accordé par le prestataire au marchand, ni dans le second, lorsque le crédit est consenti à l'acheteur et que les frais sont supportés au moins pour partie par celui-ci.

La question se pose en revanche lorsque le crédit est consenti à l'acheteur et que les frais sont supportés exclusivement par le vendeur. Lorsque le crédit est gratuit pour le client, cela permet-il d'écarter la qualification d'opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier et d'échapper au monopole bancaire ?

La question est alors de savoir si le caractère onéreux, au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, doit être apprécié au regard du seul contrat conclu entre l'acheteur et l'organisme dispensateur de crédit ou au regard de l'opération prise dans sa globalité.

Si l'onérosité n'est pas définie dans le Code monétaire et financier, le Code civil définit le contrat à titre onéreux : « *le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie* »<sup>37</sup>. Cette définition est centrée sur la notion de contrepartie, de réciprocité.

Cependant, il ne faut pas se limiter à cette définition du droit commun des contrats pour apprécier le caractère onéreux de l'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier. Plusieurs raisons conduisent à considérer que le caractère onéreux, au sens de ce Code, doit être apprécié au regard de l'économie globale de l'opération, et non dans les seules relations entre l'emprunteur et l'organisme dispensateur de crédit.

Tout d'abord, la notion d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier est plus large que celle de prêt, et distincte de celle-ci. La lettre du texte exige uniquement que l'établissement dispensateur de crédit agisse à titre onéreux ; ce qui signifie qu'il n'est pas désintéressé, qu'il fournit un service pour lequel il se fait rémunérer. Le crédit doit lui procurer une rémunération (qu'importe d'ailleurs si la marge est positive). Mais rien n'indique que la rémunération doive nécessairement être versée par le bénéficiaire du crédit, et non par un tiers.

---

<sup>37</sup> Article 1107 du Code civil.





Or, dans la configuration étudiée ici, le crédit, s'il est gratuit pour l'emprunteur/acheteur du bien ou du service, ne l'est pas du point de vue de l'organisme qui le consent, qui est rémunéré par le vendeur du bien ou du service. Une partie de la doctrine propose d'ailleurs, à juste titre, de parler de crédit « *au coût supporté par autrui* »<sup>38</sup> ou « *rémunéré par autrui* »<sup>39</sup> plutôt que de crédit gratuit. L'opération présente ainsi un caractère tripartite, le crédit étant affecté à un achat et la rémunération du prêteur étant prise en charge par le vendeur.

Ensuite, la *ratio legis* va en ce sens : les dispositions de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier ne sont pas des dispositions de droit des contrats, mais visent à définir l'opération de crédit en tant qu'opération de banque, c'est-à-dire en tant qu'activité professionnelle réservée à des catégories d'établissements agréés à cette fin et soumis à des règles prudentielles.

Le fait pour le vendeur de prendre en charge le coût du crédit affecté à un achat constitue du reste une pratique courante. Elle existe de longue date à destination de clients professionnels, notamment par les vendeurs de matériels agricoles ou de matériels de travaux publics, mais aussi à destination de clients consommateurs. Elle est d'ailleurs encadrée par le Code de la consommation lorsque le « *crédit gratuit* » relève du régime du crédit à la consommation<sup>40</sup>. Ainsi, la publicité comportant la mention « *crédit gratuit* » doit préciser « *qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement au consommateur* »<sup>41</sup>. Alors que le crédit rémunéré par autrui était auparavant surtout utilisé pour des produits coûteux (dans le secteur automobile ou dans celui de la grande distribution, pour les produits électroménagers notamment), le phénomène présente des manifestations nouvelles avec l'arrivée de nouveaux acteurs qui développent une offre de paiement fractionné pour tous types d'achats (vêtements, chaussures, etc.), y compris pour des montants plus modestes. Le schéma n'en est pas moins le même.

**En conclusion, le fait que le paiement fractionné soit gratuit pour le client ne fait pas obstacle à la qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier dès lors que l'organisme dispensateur de crédit est rémunéré (par le vendeur).**

---

<sup>38</sup> Y. Gérard, Th. Bonneau, Ph. Guillermin et A. Gourio, « *Crédits gratuit et promotionnel : vraies et fausses rémunérations* », *Revue de Droit bancaire et financier* n° 2, Mars 2007, dossier 11, spéc. n° 7 et 8.

<sup>39</sup> J. Lasserre Capdeville, « *Les nouveaux contentieux : le cas du crédit gratuit* », *Petites Affiches* 30-31 mai 2019, n° 108-109, p. 20.

<sup>40</sup> Ce qui n'est pas le cas lorsque le crédit est d'un montant inférieur à deux cents euros ou est remboursable dans un délai ne dépassant pas trois mois et n'est assorti d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable (article L. 312-4, 5°, du Code de la consommation).

<sup>41</sup> Article L. 312-41 du Code de la consommation.





Par conséquent, tant l'octroi de mini-crédits que la fourniture de solutions de paiement fractionné, nécessitent du prestataire l'obtention d'un agrément ou d'un statut spécifique l'autorisant à effectuer des opérations de crédit à titre habituel en conformité avec les règles relatives au monopole bancaire<sup>42</sup>.

## 2- Les différents statuts

Parmi les différents statuts évoqués ci-après, certains permettent tant l'octroi de mini-crédits que la fourniture de solutions de paiement fractionné car ils offrent à leurs détenteurs le droit d'octroyer des crédits à titre principal. À l'inverse, d'autres ne permettent *a priori* que la fourniture de solutions de paiement fractionné car le crédit octroyé devra nécessairement être lié à une opération de paiement. La pratique a toutefois développé des solutions de mini-crédit affecté à un achat précis, rendant ainsi la frontière entre ces deux types d'opérations poreuse.

À côté des statuts qui autorisent la réalisation d'opérations de crédit à titre principal (2.1) ou accessoire (2.2), d'autres statuts, qui permettent d'agir en qualité d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur (2.3), sont très répandus aujourd'hui dans l'offre de services à disposition du marché français.

### 2.1 - Statuts permettant l'octroi de crédit à titre principal

#### 2.1.1 - Statut d'établissement de crédit

Traditionnellement, la réalisation d'opérations de crédit à titre principal est en France l'apanage des établissements de crédit (encore appelés communément « *banques* »), qui disposent pour ce faire d'un agrément délivré par l'autorité compétente (à savoir la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU) pour la France par exemple, ou l'autorité nationale pour les établissements d'États membres non participants au MSU). Cet agrément est valable dans leur État membre d'origine ainsi que dans tout autre État membre pour lequel l'établissement aura notifié son souhait d'exercer ces activités au moyen de l'établissement d'une succursale et/ou par voie de LPS (procédure dite du « *passport* » européen)<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Sauf à s'inscrire dans le cadre de l'une des dérogations au monopole bancaire, tel le dispositif relatif aux prêts participatifs prévu aux articles L. 313-13 du Code monétaire et financier. Ces dispositions autorisent notamment les sociétés commerciales à consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs, qui sont assimilés à des fonds propres pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise emprunteuse, le prêteur venant en tout dernier rang en cas de liquidation de l'emprunteur. Au regard de son champ d'application, ce régime n'est toutefois envisageable que dans le cas d'un modèle « B to B ». En outre, cela suppose que les crédits soient octroyés sur fonds propres et qu'ils le soient à titre accessoire de l'activité principale du prêteur lorsque celui-ci n'est pas un professionnel du crédit.

<sup>43</sup> Article L. 511-21 à L. 511-28 du Code monétaire et financier.



L'établissement de crédit est défini par la réglementation européenne comme une « *entreprise dont l'activité consiste en une ou plusieurs des activités suivantes : a) recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et octroyer des crédits pour son propre compte ; [...]* »<sup>44</sup>. Cette catégorie inclut également désormais certaines entreprises d'investissement en fonction de leurs activités et de leur taille (ou de celle de leur groupe) mais celles-ci, dénommées en droit français établissements de crédit et d'investissement, ne sont pas pour autant autorisées à réaliser des opérations de crédit<sup>45</sup> (sauf dérogation particulière ou activités de *margin trading*, non pertinentes dans le cadre du présent rapport).

Ainsi, les établissements de crédit français et les établissements de crédit européens exerçant en LPS/LE peuvent en France octroyer des mini-crédits et fournir des solutions de paiement fractionné.

### 2.1.2 - Statut national de société de financement

Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément<sup>46</sup>. Il s'agit d'un statut national qui ne bénéficie pas du passeport européen.

Par définition, elles sont autorisées à réaliser des opérations de crédit à titre principal. Toutefois, les types et les modalités des crédits qu'elles sont autorisées à octroyer sont fixés par l'ACPR au moment de leur agrément, de sorte qu'une société de financement qui souhaiterait étendre son activité de crédit à l'octroi de mini-crédits ou à la fourniture de solutions de paiement fractionné, activités non couvertes par son agrément existant, devrait tout d'abord obtenir une autorisation d'extension d'agrément auprès de l'ACPR.

Il est à noter que les sociétés de financement (statut national) ne bénéficient pas du principe de reconnaissance mutuelle des agréments d'établissement de crédit entre les États membres prévu par la directive 2013/36. Les dispositions de l'article L. 511-27 du Code monétaire et financier relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement (LPS/ LE) ne sont par conséquent pas applicables aux sociétés de financement.

Une société de financement peut toutefois exercer en LPS/ LE sur le territoire d'un autre État membre si elle répond aux critères de qualification d'établissement financier au sens de l'article 4,

---

<sup>44</sup> Article 4(1)(1) du règlement (UE) n° 575/2013 précité, dans sa rédaction issue du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement, dit IFR (JOUE L. 314, 5 décembre 2019, p. 1). L'article L. 511-1, I, du Code monétaire et financier renvoie à la définition contenue dans le règlement CRR précité.

<sup>45</sup> Article L. 516-2 du Code monétaire et financier.

<sup>46</sup> Article L. 511-1, II, du Code monétaire et financier.



paragraphe 1, point 26 du règlement UE 575/2013<sup>47</sup>, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements financiers. En effet, en vertu des dispositions de l'article 34 de la directive 2013/36 et de l'article L. 511-28 du Code monétaire et financier, les établissements financiers peuvent exercer en LPS/ LE sur le territoire d'un autre État membre.

### **2.1.3 - Fonds de dette et statut de société de gestion**

Un assouplissement relativement récent du monopole bancaire permet aux organismes de financement spécialisés (OFS), aux organismes de titrisation (OT) et aux fonds professionnels spécialisés (FPS) d'octroyer des prêts<sup>48</sup>.

Ces fonds d'investissement alternatifs, nécessairement constitués en France<sup>49</sup> et gérés par une société de gestion agréée<sup>50</sup>, ne peuvent toutefois octroyer de prêts qu'à des entreprises individuelles ou des personnes morales de droit privé exerçant une activité commerciale (mais non financière), industrielle, agricole, artisanale ou immobilière ou aux sociétés holding<sup>51</sup>.

L'intérêt de ce statut paraît ainsi limité dans le cadre de la présente étude<sup>52</sup>. Le groupe de travail a noté toutefois que si ces fonds ne peuvent octroyer directement des crédits aux consommateurs, ils peuvent acquérir les créances résultant des opérations de mini-crédits et de paiements fractionnés<sup>53</sup>.

Nous n'envisagerons pas, dans le cadre du présent rapport, les autres dérogations au monopole bancaire prévues aux articles L. 511-6 et L. 511-7 du Code monétaire et financier dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux activités de mini-crédit et de paiement fractionné.

## **2.2 - Statuts permettant uniquement l'octroi de crédit à titre accessoire**

Il s'agit des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique autorisés à octroyer des crédits à titre accessoire sous certaines conditions<sup>54</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir également article L. 511-21, 4°, du Code monétaire et financier.

<sup>48</sup> Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette.

<sup>49</sup> Hormis le cas particulier des fonds d'investissement alternatifs labélisés « ELTIF ».

<sup>50</sup> En France, par l'Autorité des marchés financiers (AMF), ou dans un autre État Membre pour les OFS et les FPS ; uniquement en France par l'AMF pour les OT.

<sup>51</sup> Article R. 214-203-4 du Code monétaire et financier, directement applicable aux FPS et sur renvoi de l'article R. 214-240-1 du Code monétaire et financier aux OFS et de l'article R. 214-234 du Code monétaire et financier aux OT.

<sup>52</sup> Le seul acteur à notre connaissance l'ayant mis en œuvre dans une solution de paiement fractionné à l'attention des professionnels ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

<sup>53</sup> Cf. F. Lacroix, « Acheter maintenant, payer plus tard » - Quelle réglementation pour le paiement fractionné ? », Banque & droit n° 205, septembre-octobre 2022, p. 25.

<sup>54</sup> Au titre du service n° 4 ou du service n° 5 de la DSP 2. V. article L. 522-1 et s. du Code monétaire et financier.



## 2.2.1 - Statut d'établissement de paiement

Le statut d'établissement de paiement a été créé par le droit de l'Union européenne et porte principalement sur la fourniture de services de paiement et non la réalisation d'opérations de crédit. Ainsi, la possibilité pour un établissement de paiement de réaliser des opérations de crédit est régie par son droit national (sans bénéfice du passeport européen).

Néanmoins, le droit européen permet sous certaines conditions à un établissement de paiement, dans le cadre de ses activités transfrontalières, d'octroyer un crédit dès lors que celui-ci est étroitement lié à des services de paiement<sup>55</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article L. 522-2, II, du Code monétaire et financier, un établissement de paiement peut octroyer des crédits, tant dans son État membre d'origine que dans tout État membre d'accueil en LPS/LE, dans le cadre de son activité d'exécution d'opérations de paiement ou d'émission d'instruments de paiement ou d'acquisition d'opérations de paiement<sup>56</sup> et sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement ;
- b) le crédit est remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois ;
- c) ce crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus par l'établissement de paiement aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ; et
- d) les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment, de l'avis des autorités de surveillance, appropriés au regard du montant global du crédit octroyé.

On notera que deux de ces conditions intéressent tout particulièrement les activités de mini-crédit et de paiement fractionné : le crédit doit être (i) lié à une opération de paiement et (ii) limité à douze mois.

La première peut faire défaut à l'activité de mini-crédit, qui n'est pas nécessairement liée à un achat. Auquel cas, un établissement de paiement ne pourrait pas octroyer de mini-crédits. En revanche, ces deux conditions se marient en pratique assez bien à nombre de solutions de paiement fractionné puisque celles-ci sont, par hypothèse, le plus souvent liées à un paiement (l'achat d'un bien ou d'un service) et généralement limitées dans le temps. Ainsi, un établissement de paiement français ou un établissement de paiement européen agissant en LE/LPS peut fournir des solutions de paiement fractionné en France.

---

<sup>55</sup> Considérant (40) de la DSP 2 et article 18(4) de la DSP 2, transposé à l'article L. 522-2, II, du Code monétaire et financier.

<sup>56</sup> C'est-à-dire les services de paiement visés à l'annexe I, points 4 et 5 de la DSP 2.



Néanmoins, le statut d'établissement de paiement ne permet pas de fournir toutes les solutions de paiement fractionné. Notamment, dans le premier modèle décrit en introduction, le prêteur octroie un crédit au vendeur/marchand à qui il ne fournit pas nécessairement un service de paiement (puisque c'est le client du marchand qui réalise le paiement). Sauf à offrir le service d'acquisition d'opérations de paiement<sup>57</sup> au marchand, de sorte que l'établissement de paiement traiterait d'une part le paiement initial du client (qui serait reversé au vendeur) et avancerait d'autre part le solde de la créance au vendeur. Dès lors, le crédit serait bien directement lié à une opération de paiement.

## 2.2.2 - Statut d'établissement de monnaie électronique

Cette dérogation au monopole bancaire est également prévue pour les établissements de monnaie électronique par l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier, qui renvoie à l'article L. 522-2 pour la fourniture de services connexes<sup>58</sup>. Il convient donc de se reporter aux développements précédents (voir ci-dessus, 2.2.1).

## 2.3 - Statuts d'intermédiaires

L'offre de mini-crédits ou de solutions de paiement fractionné en France est aujourd'hui souvent proposée par des acteurs ne disposant pas eux-mêmes d'un statut leur permettant de réaliser une opération de crédit. Ils agissent alors en qualité d'intermédiaires, parfois de mandataires, d'acteurs dûment autorisés en tant qu'établissements de crédit, alors même qu'ils exercent l'activité de prêteurs à part entière.

Ces offres peuvent être proposées en marque blanche, c'est-à-dire que la marque ou le logo du véritable prêteur n'apparaît pas dans l'offre commerciale mais uniquement dans la documentation contractuelle<sup>59</sup>.

### 2.3.1 - Statut d'IOBSP

Le statut d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)<sup>60</sup> est national<sup>61</sup> (donc ne bénéficiant pas du passeport européen). Leur activité consiste « à présenter, proposer ou

---

<sup>57</sup> « Service fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire », cf. article D. 314-2, 4° du Code monétaire et financier.

<sup>58</sup> Par application de l'article 6(1)(b) de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (DME 2).

<sup>59</sup> Pratique également désignée comme bank-as-a-service (BaaS).

<sup>60</sup> Article L. 519-1 et s. du Code monétaire et financier.

<sup>61</sup> Hormis relativement aux crédits immobiliers régis par le Code de la consommation qui ne sont pas l'objet du présent rapport.



aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation ». Cela signifie qu'un IOBSP ne peut pas directement octroyer des mini-crédits ou offrir des solutions de paiement fractionné mais qu'il peut agir en qualité d'intermédiaire entre un client emprunteur et un prêteur. On notera qu'un IOBSP ne peut pas se porter ducroire<sup>62</sup>, c'est-à-dire qu'il ne pourrait réaliser l'opération de crédit pour laquelle il agit en qualité d'intermédiaire à la place d'un prêteur défaillant.

La liste des prêteurs pouvant mandater un IOBSP est restreinte à ceux légalement autorisés à réaliser des opérations de crédit<sup>63</sup>. Corrélativement, les conditions de réalisation d'opérations de crédit dépendent du statut du prêteur mandant (elles sont donc très libres pour les établissements de crédit et les sociétés de financement, et plus contraignantes pour les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique).

Enfin, si l'IOBSP est tenu d'agir en vertu d'un « mandat », selon les termes du Code monétaire et financier<sup>64</sup>, il ne peut pas accomplir d'acte juridique au nom et pour le compte du prêteur (telle par exemple la conclusion du contrat de prêt ; en pratique, il peut accompagner l'emprunteur jusqu'à la signature du contrat mais ne peut pas lui-même signer celui-ci au nom du prêteur)<sup>65</sup>.

L'emprunteur semble également disposer d'un recours limité contre l'établissement prêteur du fait des fautes commises par son mandataire IOBSP<sup>66</sup>. L'établissement prêteur n'en demeure pas moins soumis à l'obligation d'intégrer ses IOBSP mandataires dans le périmètre de son contrôle interne. L'ACPR considère en effet que le fait de confier l'activité d'intermédiation de manière durable et à titre habituel à un IOBSP revient à externaliser la réalisation d'une prestation de services ou

---

<sup>62</sup> Article L. 519-1, I, 2<sup>nd</sup> alinéa du Code monétaire et financier. Cf. J. Lasserre Capdeville, M. Storck et alii, *Droit bancaire*, Précis Dalloz, 3<sup>e</sup> édition, 2021, spéc. n°145.

<sup>63</sup> C'est-à-dire un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, un établissement de paiement, un intermédiaire en financement participatif, un prestataire de services de financement participatif dans le cadre de ses activités de facilitation d'octroi de prêts, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA.

<sup>64</sup> Article L. 519-2 du Code monétaire et financier : l'IOBSP « agit en vertu d'un mandat délivré par » un prêteur autorisé.

<sup>65</sup> En présence d'un tel mandat dégradé, les tribunaux ont pu considérer que les IOBSP ne sont pas titulaires d'un mandat au sens de l'article 1984 du Code civil (cf. Cass. com., 8 juillet 2008, n° 07-12.759 ; CA Paris, Pôle 5, chambre 6, 21 février 2013, n° 12/07134), mais d'un « contrat sui generis ne relevant pas d'un statut particulier » (cf. CA Paris, Pôle 5, chambre 5, 23 mai 2013 – n° 11/21993, notamment J. Lasserre Capdeville, « Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) - Un an de droit intéressant les IOBSP (1<sup>er</sup> juin 2021 - 1<sup>er</sup> juin 2022) », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet-août 2022, chr. n° 2).

<sup>66</sup> Selon les arrêts d'espèces suivants : Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 6, 21 février 2013 - n° 12/07134, précité et Cour d'appel, Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile B, 13 juin 2017 - n° 14/09148.



d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes<sup>67</sup>. L'établissement prêteur pourrait dès lors être sanctionné par l'ACPR en cas de manquements de ses IOBSP, pour défaillance de son dispositif de contrôle interne.

### 2.3.2 - Statut d'agent de PSP

Les prestataires de services de paiement (PSP), c'est-à-dire notamment les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique<sup>68</sup>, peuvent recourir aux services d'agents pour exercer pour leur compte, et dans les limites de leur agrément, des activités de services de paiement<sup>69</sup>.

Un agent de PSP peut donc exercer les activités de son mandant en son nom et pour son compte ; il peut également en faire la promotion et démarcher des clients. Il doit pouvoir également engager son mandant PSP dans la réalisation d'opérations de crédit dans les conditions permises aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique<sup>70</sup>. Ce faisant, l'agent agit sous l'entière responsabilité du PSP mandant<sup>71</sup>.

Ainsi, à la différence d'un IOBSP, un agent peut signer au nom et pour le compte du PSP le contrat de prestation de services de paiement et celui d'octroi de crédit associé. Le parcours client en ressort simplifié. Il est également d'usage que l'agent assure le suivi du client durant toute la vie du contrat.

En pratique, le statut d'agent est plébiscité par nombre d'acteurs du paiement fractionné (mais moins du mini-crédit, dans la mesure où ce dernier n'est généralement pas lié à un service de paiement).

On notera également la possibilité pour un PSP d'octroyer des mandats transfrontaliers, soit en désignant un agent établi dans un autre État membre que celui du PSP, soit en désignant un agent établi dans le même État membre que le PSP qui pourra agir par voie de libre prestation de services dans un autre État membre. Cette souplesse en fait une solution particulièrement appréciée des prestataires de paiement fractionné.

---

<sup>67</sup> ACPR, Position 2013-P-01 relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (version modifiée le 6 février 2020).

<sup>68</sup> S'y ajoutent les prestataires de services d'information sur les comptes.

<sup>69</sup> Articles 4(38) et 19 de la DSP 2, transposés aux articles L. 523-1 et s. du Code monétaire et financier.

<sup>70</sup> Les agents étant mandatés pour fournir des services de paiement, lesquels comprennent l'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement (Annexe I, point 4. de la DSP 2).

<sup>71</sup> Article L. 523-3 du Code monétaire et financier.





### 2.3.3 - Statuts d'intermédiaire en financement participatif et de prestataire de services de financement participatif

Sous l'empire du régime national (ne bénéficiant pas du passeport européen), un intermédiaire en financement participatif (IFP) est une personne mettant en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet<sup>72</sup>.

S'y ajoute le nouveau statut européen de prestataire de services de financement participatif (PSFP)<sup>73</sup>, défini comme toute personne morale mettant en relation les intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une plate-forme de financement participatif et consistant notamment en la facilitation de l'octroi de prêts<sup>74</sup>, le prêt étant ici entendu comme le contrat par lequel un investisseur met à la disposition d'un porteur de projet une somme d'argent convenue, pendant une période convenue, et par lequel le porteur de projet s'engage à respecter une obligation inconditionnelle de rembourser cette somme à l'investisseur, avec les intérêts courus, conformément au tableau d'amortissement<sup>75</sup>. Cette définition ne paraît pas antinomique des opérations de mini-crédit ou de paiement fractionné.

Les attributs qui démarquent ces statuts d'IFP et de PSFP des précédents tiennent notamment à l'usage obligatoire d'un site internet (mais qui s'en passe encore de nos jours ?), à la détermination d'un projet à financer (à cet égard, le statut de PSFP est limité aux projets entrepreneuriaux) et à son financement par un tiers. Dans le cadre du statut d'IFP, un particulier n'agissant pas à des fins professionnelles ne peut recevoir de financement qu'à titre gratuit<sup>76</sup> et uniquement de prêteurs n'agissant pas eux-mêmes dans un cadre professionnel ou commercial<sup>77</sup>.

Il ressort de ce qui précède que le statut d'IFP est très contraignant lorsque l'emprunteur est une personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, tandis que celui de PSFP n'est valable que pour financer des projets entrepreneuriaux<sup>78</sup>.

---

<sup>72</sup> Articles L. 519-1 et s. du Code monétaire et financier.

<sup>73</sup> Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937. Adde articles L. 547-1 et s. du Code monétaire et financier.

<sup>74</sup> Le placement de valeurs mobilières est en-dehors du champ du présent rapport.

<sup>75</sup> Article 2(1)(b) du règlement (UE) 2020/1503 précité.

<sup>76</sup> Hormis cas du financement d'une formation initiale ou continue.

<sup>77</sup> Article L. 548-1, 3° du Code monétaire et financier.

<sup>78</sup> La notion d'objet « entrepreneurial » (traduit de *business activity* dans la version anglaise du règlement) a été clarifiée par un Q&A de l'ESMA du 23 septembre 2022, 35-42-1088, question n° 3.1.





### 3- Perspective comparatiste et opérations transfrontières

#### 3.1 - Droit comparé

Dans une perspective comparatiste, on notera que si en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits à titre accessoire, dans les conditions posées par la DSP 2 (avec une exception, la Belgique, qui a ajouté une condition complémentaire, tenant à l'obligation de s'enregistrer auprès de la FSMA (régulateur belge)), ils ne sont pas dans tous les cas autorisés pour autant à offrir des mini-crédits et des paiements fractionnés. Ils le peuvent en Espagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. De même en Belgique, mais avec une condition supplémentaire. Ces activités ne leur sont en revanche pas permises en Allemagne, quand bien même la fourniture de crédit à titre accessoire par les établissements de paiement a été transposée en droit allemand.

Il convient également de noter que les définitions des mini-crédits et des paiements fractionnés ne sont pas harmonisées entre les différents États membres. Il convient en outre de noter qu'entre ces différents États membres, les conditions dans lesquelles les différents acteurs peuvent octroyer des mini-crédits et des paiements fractionnés ainsi que les dispositions spécifiques locales relatives au crédit à la consommation ne sont pas harmonisées.

Une présentation plus détaillée des éléments de droit comparé figure en annexe 3.

#### 3.2 - Accès au marché français par les acteurs européens

Rappelons tout d'abord que les sociétés de financement (hormis sous certaines conditions évoquées *supra*), les IOBSP (hormis pour les crédits immobiliers octroyés aux consommateurs<sup>79</sup>) et les IFP ne peuvent pas bénéficier du régime de la reconnaissance mutuelle des agréments au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (communément désigné comme le « *passport* » européen).

En revanche, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les émetteurs de monnaie électronique, les agents de PSP et les PSFP peuvent, grâce au *passport* européen, agir en France depuis un autre État membre. De même, des acteurs dûment agréés en France peuvent fournir leurs services en LPS/ LE dans les autres États membres de l'Union européenne.

La fourniture transfrontière de services soulève des questions de droit international privé qui ne relèvent pas du présent rapport. On se contentera de rappeler que s'agissant de la loi applicable au

---

<sup>79</sup> Articles L. 519-7 et s. du Code monétaire et financier.



contrat, nonobstant le principe du libre choix des parties, le consommateur ne peut être privé de la protection des dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle<sup>80</sup>. S'agissant de la juridiction compétente, le consommateur ne peut être attiré que devant les juridictions de l'État membre de son domicile, tandis qu'il bénéficie d'une option de compétence lorsque c'est lui qui agit<sup>81</sup>. Au surplus, lorsque la loi applicable au contrat est la loi du pays d'origine, son application peut être écartée si elle est manifestement incompatible avec une règle d'ordre public du pays d'accueil (en tant qu'ordre public du for)<sup>82</sup>.

L'offre de mini-crédits ou de solutions de paiement fractionné sous couvert du passeport européen pose la question de la supervision, en particulier lorsque ces activités sont exercées par voie de LPS.

En cas d'exercice en LPS/LE, tant les règles d'organisation (agrément, organisation interne, y compris conformité, analyse crédit, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)), que les règles de bonne conduite demeurent de la compétence de l'autorité de l'État membre d'origine. L'article L. 612-2 du Code monétaire et financier prévoit ainsi que l'ACPR est chargée de veiller au respect, par les personnes exerçant en LPS/LE en France, « des dispositions qui leur sont applicables, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes de l'État membre où elles ont leur siège social qui sont seules chargées notamment de l'examen de leurs situation financière, conditions d'exploitation, solvabilité, liquidité [...] ».

L'ACPR est compétente pour veiller au respect des règles d'intérêt général par les prestataires soumis à son contrôle agissant en France en LPS ou en LE. Les règles d'intérêt général qui s'imposent à ces acteurs sont notamment visées aux articles L. 511-22 à L. 511-24 du Code monétaire et financier pour les établissements de crédit et les établissements financiers<sup>83</sup>, L. 613-33-2 pour les établissements de paiement<sup>84</sup> et L. 613-33-3 pour les établissements de monnaie électronique. Les règles d'intérêt général sont publiées sur le site internet de la Banque de France<sup>85</sup> et mentionnées dans les lettres d'accueil que reçoivent ces établissements lors de l'implantation d'une succursale en France.

---

<sup>80</sup> Article 6, règlement CE n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

<sup>81</sup> Article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis).

<sup>82</sup> Article 21 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

<sup>83</sup> Ces articles renvoient à l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit et à l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements financiers.

<sup>84</sup> Voir également le règlement (UE) 2017/2055.

<sup>85</sup> <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/regles-dinteret-general>.



Les établissements exerçant en LPS/ LE en France continuent de relever de la compétence de principe de l'autorité de l'État d'origine en matière de surveillance prudentielle<sup>86</sup>. Ainsi, aux termes de l'article R. 613-34 du Code monétaire et financier, lorsque l'ACPR constate qu'un établissement enfreint ou est susceptible d'enfreindre les dispositions du règlement UE 575/2013 (CRR), du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V de ce Code ou de dispositions réglementaires prises pour leur application, elle en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine afin que celles-ci puissent prendre, sans délai, toute mesure de nature à assurer le respect de ces dispositions. Lorsque l'ACPR considère que ces autorités n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne.

Toutefois, l'ACPR dispose d'une compétence résiduelle, exercée principalement lorsque la stabilité du système financier est en cause<sup>87</sup>, mais également dans les termes très généraux de l'article 44 de la directive 2013/36 (CRD), qui lui permettent de prendre le cas échéant des « *mesures appropriées visant à prévenir ou sanctionner les infractions commises sur leur territoire en violation aux règles qu'ils ont adoptées en vertu de la présente directive ou pour des raisons d'intérêt général. Ces mesures incluent la possibilité d'empêcher un établissement de crédit en infraction d'engager de nouvelles opérations sur leur territoire* » ; cet article est transposé aux articles R. 613-36 et R. 613-37 du Code monétaire et financier<sup>88</sup>.

---

<sup>86</sup> Article 49 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit (dite « CRD » pour Capital Requirements Directive) et article 22 de la DSP 2, transposés aux articles L. 612-1 et L. 612-2 du Code monétaire et financier.

<sup>87</sup> Article 49 de la CRD.

<sup>88</sup> Article R. 613-36 du Code monétaire et financier : « Nonobstant les articles R. 613-34 et R. 613-35, l'ACPR exerce sur les établissements mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23 les pouvoirs de contrôle et de sanction définis aux sections 5 à 7 du chapitre II du présent titre afin de prévenir ou sanctionner les infractions aux dispositions qui leur sont applicables conformément à l'article L. 511-24 ainsi qu'aux règles qui présentent un caractère d'intérêt général, commises sur le territoire français.

Lorsque l'ACPR ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement, elle communique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'établissement en cause la lettre mentionnée à l'article R. 612-36. La commission des sanctions de l'ACPR communique également à ces autorités les observations en réponse éventuellement adressées par l'établissement et l'informe de la convocation prévue à l'article R. 612-39. Elle verse à la procédure toutes les informations fournies par ces autorités sur les mesures qu'elles peuvent avoir adoptées.

Sauf cas d'urgence, un délai d'au moins trente jours francs est respecté entre la communication aux autorités de l'État membre d'origine et l'audition prévue à l'article R. 612-39.

L'ACPR peut, sans suivre la procédure prévue aux alinéas précédents, prononcer une sanction disciplinaire en cas d'infraction à des règles d'intérêt général au sens de l'article L. 511-24 ou aux dispositions mentionnées au II de l'article L. 561-36-1. ».

Article R. 613-37 du Code monétaire et financier : « Lorsqu'un établissement exerçant son activité dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, conformément aux articles L. 511-27 et L. 511-28, enfreint ou est susceptible d'enfreindre une disposition en vigueur sur le territoire de cet État qui lui est applicable, l'ACPR, informée par les autorités compétentes de cet État, prend toute mesure de nature à assurer le respect de cette disposition. Ces mesures sont portées sans délai à la connaissance de ces autorités.

Lorsque ces mêmes autorités ont pris des mesures conservatoires à l'encontre d'un établissement mentionné au précédent alinéa, l'ACPR peut saisir l'ABE et solliciter son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010. ».



Par ailleurs, l'ACPR, en qualité d'autorité de l'État membre d'accueil, est chargée de la surveillance, conjointement avec la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), des pratiques commerciales sur le territoire français ou à l'attention des clients et clients potentiels résidant en France.

Les prestataires exerçant en liberté d'établissement en France sont également tenus de respecter les dispositions de LCB-FT de droit français (article L. 561-2 du Code monétaire et financier). Aux termes de l'article 100(4) de la DSP 2<sup>89</sup>, tel que transposé aux articles L. 613-33-2 et L. 613-33-3 du Code monétaire et financier, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agissant en France en vertu de la liberté d'établissement sont soumis également au contrôle de l'ACPR quant au respect des dispositions nationales transposant les règles applicables en matière d'information des utilisateurs et d'exécution des services de paiement figurant aux titres III (transparence des conditions et exigences en matière d'informations) et IV (droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement) de la DSP 2. En cas de menace grave pesant sur les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement résidant en France, l'ACPR peut exercer à l'égard de ces établissements un certain nombre de pouvoirs de police administrative (article L. 612-33 du Code monétaire et financier), pouvant aller jusqu'à l'interdiction faite à l'établissement de fournir des services de paiement ou d'émettre de la monnaie électronique sur le territoire de la République française<sup>90</sup>.

Il semble plus rare en pratique que les acteurs européens du mini-crédit ou du paiement fractionné établissent une succursale sur le territoire français (à moins que le prestataire souhaite proposer un IBAN français<sup>91</sup> à ses clients).

## **B. Les nouvelles exigences en termes de statuts résultant de la directive Crédit à la consommation 2 du 18 octobre 2023**

### **1- Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement**

L'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la nouvelle directive prévoit que les prêteurs et les intermédiaires de crédit soient soumis à une procédure d'admission adéquate, à un enregistrement et à des modalités de surveillance, établis par une autorité compétente indépendante.

---

<sup>89</sup> Également applicable mutatis mutandis aux établissements de monnaie électronique par renvoi de l'article 3 de DME 2.

<sup>90</sup> Articles L. 613-33-2, I, L. 613-33-3, I, R. 613-38 et R. 613-39 du Code monétaire et financier.

<sup>91</sup> C'est-à-dire débutant par « FR ».



Cette nouvelle exigence ne s'applique pas aux établissements déjà régulés, à savoir :

- les établissements de crédit ;
- les sociétés de financement ;
- les établissements de paiement, pour les services visés à l'annexe I, point 4 de la DSP 2<sup>92</sup> ,
- les établissements de monnaie électronique, pour l'octroi de crédits liés aux services de paiement, visés à l'article 6, paragraphe 1, point b)<sup>93</sup> de la DME 2 ;
- les IOBSP.

Les acteurs français déjà régulés, et qui ont l'un de ces statuts identifiés, ne se verront pas ajouter de nouvelles contraintes.

Néanmoins, les règles gouvernant les statuts existants ne sont pas intégralement équivalentes entre elles, ce qui est notamment susceptible de générer des disparités dans le contrôle des pratiques commerciales des catégories d'acteurs suivantes :

- les acteurs régulés (établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement ou de monnaie électronique) agréés en France relèvent pleinement de la compétence de l'ACPR<sup>94</sup>, qui s'assure de la conformité de leurs pratiques commerciales au regard des exigences formulées notamment dans le Code monétaire et financier et dans le Code de la consommation ;
- les acteurs agréés dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) et qui bénéficient du passeport européen pour fournir des paiements fractionnés et des mini-crédits en France (soit par l'établissement d'une succursale en France, État membre d'accueil, soit en libre prestation de services) sont soumis en France au respect des règles d'intérêt général et en particulier au respect des règles relatives à la protection du consommateur. Les établissements de crédit exerçant en France en LPS/LE continuent de relever de la compétence de principe de l'autorité de contrôle de leur État d'origine. L'ACPR, en sa qualité d'autorité d'accueil, dispose d'une compétence résiduelle<sup>95</sup>. Par ailleurs, l'ACPR exerce sur les établissements de crédit en LPS/LE les pouvoirs de contrôle et de sanction afin de prévenir ou de sanctionner des infractions aux règles d'intérêt général commises sur le territoire français<sup>96</sup>;
- les acteurs non régulés (qui ne sont ni des établissements de crédit, ni des sociétés de financement, ni des établissements de paiement ou de monnaie électronique) sont exclus du champ de compétence

<sup>92</sup> Cf. *Supra*, I A), 2.2.1.

<sup>93</sup> Cf. *Supra*, I A), 2.2.2.

<sup>94</sup> L'article L. 612-2 du Code monétaire et financier énumère tous les établissements qui relèvent de sa compétence.

<sup>95</sup> Articles R. 613-36 et R. 613-37 du Code monétaire et financier. Pour de plus amples développements, cf. *supra*, I A).

<sup>96</sup> Article R. 613-36 du Code monétaire et financier.



de l'ACPR, qui ne dispose à leur égard d'aucun pouvoir de contrôle ou de sanction. La conformité des pratiques commerciales de ces acteurs aux exigences en vigueur relève de la compétence de la DGCCRF. En cas d'exercice illégal d'une activité en violation du monopole bancaire, l'ACPR adresse un signalement au procureur de la République.

**Le groupe de travail recommande qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des autorités compétentes au respect des dispositions de la nouvelle directive Crédit à la consommation par les distributeurs de paiements fractionnés et de mini-crédits qui y sont soumis, quel que soit leur statut, afin de veiller à la protection des consommateurs.**

## 2 - Dérogations

L'article 37, paragraphe 3, de la nouvelle directive laisse aux États Membres la possibilité de ne pas appliquer ces exigences en matière d'admission et d'enregistrement aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE<sup>97</sup>, agissant en qualité :

- d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, ou
- de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un délai de paiement pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts ou moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément à la législation nationale.

---

<sup>97</sup> Concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, l'article 2 (effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises) du titre I (définition des micro, petites et moyennes entreprises adoptée par la commission) de l'annexe à cette recommandation précise en particulier :

1. la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante trois millions d'euros ;
2. dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros ;
3. dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros.



## II- Régime des opérations

Les développements qui suivent traitent de l'état des questions actuelles (A) avant d'envisager le nouveau régime (B).

À titre liminaire, il convient de noter que dans l'hypothèse où ces opérations seraient également assorties d'une assurance, les règles sur le contrat d'assurance figurant dans le Code des assurances seraient également applicables. Toutefois, une telle offre est assez rare dans la pratique. Il est ainsi convenu que ces règles ne soient pas présentées dans le présent rapport.

### A. L'état des questions actuelles

Les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits qui constituent l'objet de la présente étude sont soumises aux règles de droit commun des contrats ainsi qu'aux règles relatives au contrat de prêt issues du Code civil (1), sous réserve des dispositions spéciales du Code de la consommation. En effet, si ces opérations sont exclues du champ d'application de certaines dispositions relatives au crédit à la consommation<sup>98</sup> (2), elles sont en revanche soumises à d'autres dispositions protectrices de ce Code (3), et en particulier à celles régissant le TEG et l'usure (4).

#### 1- Application des règles du Code civil

Les règles générales du Code civil, en particulier les dispositions de droit des contrats<sup>99</sup> et de la preuve<sup>100</sup> s'appliquent cumulativement sous réserve des règles particulières<sup>101</sup> : les hypothèses dans lesquelles le droit civil s'applique à un contrat de consommation sont donc réduites en raison de l'existence de nombreuses règles dérogatoires issues du droit de la consommation.

Sont notamment applicables :

- les dispositions relatives au contrat de prêt de consommation<sup>102</sup> ou encore au prêt à intérêt<sup>103</sup> ;

---

<sup>98</sup> Exclusion prévue à l'article L. 312-4 du Code de la consommation.

<sup>99</sup> Articles 1101 à 1231-7 du Code civil.

<sup>100</sup> En particulier, articles 1363 à 1380 du Code civil sur la preuve par écrit.

<sup>101</sup> Article 1105 du Code civil ; ancien article 1107 du Code civil.

<sup>102</sup> Articles 1892 à 1904 du Code civil.

<sup>103</sup> Articles 1905 à 1914 du Code civil. Étant précisé que ces dispositions sont en cours de révision dans le cadre d'un avant-projet de réforme des Contrats spéciaux de la Chancellerie, lequel a été soumis à consultation publique jusqu'au 17 janvier 2023.





- les dispositions relatives à l'obligation d'information précontractuelle de droit commun<sup>104</sup> prévoyant que la partie qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière l'ignore ou fait confiance à son cocontractant. Le texte précise que sont concernées les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat. L'estimation de la valeur de la prestation est exclue du devoir d'information.

## 2- Exclusion actuelle du champ de la réglementation relative au crédit à la consommation<sup>105</sup>

Comme indiqué dans l'introduction, les opérations qui font l'objet de la présente étude prennent des formes variées :

- *les paiements fractionnés ou paiements différés*, affectés à un achat pour lesquels un premier paiement comptant par carte bancaire est exigé à l'achat pour accepter le dossier. Il s'agit d'une prestation de service de paiement proposée au commerçant par l'établissement prêteur. Le coût est supporté par ce marchand et/ou par le client. Ce type d'opérations s'est beaucoup développé lors de la crise sanitaire en soutien du commerce en ligne et peut prendre différentes formes : paiement en trois ou quatre fois sans frais ou payant, « *Buy-Now-Pay-Later* » (incluant alors un différé de paiement *ab initio*). Ces opérations peuvent être utilisées pour effectuer des achats en ligne ou sur le lieu de vente, le versement des fonds étant effectué par le prêteur au commerçant ;

- les « *mini-crédits* » ou « *mini-prêts personnels* » qui permettent d'emprunter une somme d'argent dont le délai de remboursement ne dépasse pas trois mois. La mise à disposition des fonds se fait par virement sur le compte bancaire du client, les remboursements sont opérés au moyen de prélèvements sur ce même compte bancaire à partir de la carte bancaire du client. Ces mini-prêts ne sont pas affectés à un achat ;

- certaines *cartes bancaires, à débit différé*, proposent une option « *paiement en trois fois* » embarquée sur la carte, utilisable, par exemple directement sur le terminal de paiement électronique (TPE) du commerçant, et/ou automatiquement à partir d'un certain seuil préalable choisi par le client, avec l'accord de l'établissement de crédit.

---

<sup>104</sup> Article 1112-1 du Code civil.

<sup>105</sup> Il s'agit des dispositions du Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code de la consommation (articles L. 312-1 à L. 312-95 du Code de la consommation). Il est rappelé pour mémoire que ce code contient également des dispositions relatives au crédit immobilier (chapitre III, articles L. 313-1 à L. 313-64), inapplicables aux opérations objet du présent rapport.





Les paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits décrits ci-dessus et qui font l'objet de la présente étude sont en principe exclus de l'application du Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code de la consommation (même lorsqu'ils sont consentis à un consommateur), en application de l'article L. 312-4, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du Code de la consommation<sup>106</sup>. Cet article dispose, en effet :

*« Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent chapitre : (...)*

*3<sup>o</sup> les opérations dont le montant total du crédit est inférieur à deux cents euros ou supérieur à soixante quinze euros, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 314-10 ayant pour objet le regroupement de crédits et de celles destinées à financer les dépenses relatives à la réparation, l'amélioration ou l'entretien d'un immeuble d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsque le crédit n'est pas garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation ;*

*(...)*

*5<sup>o</sup> les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable ».*

Or, la plupart des opérations étudiées répondent aux caractéristiques suivantes : le montant total du crédit consenti est inférieur à deux cents euros ou l'opération de crédit comporte un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et n'est assortie d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable.

S'agissant de la condition de délai, il a été souligné dans les travaux parlementaires lors de la transposition de la directive de 2008 que *« Cet alinéa [5<sup>o</sup> ci-dessus] a également été modifié par un amendement de la commission spéciale du Sénat, qui a préféré écarter non les crédits d'une durée inférieure à trois mois, mais les crédits d'une durée n'excédant pas trois mois, afin de ne pas compromettre l'existence des formules de type : « quatre fois sans frais », par l'application d'un trop grand formalisme »*<sup>107</sup>.

S'agissant de la condition tenant aux frais, la notion de *« frais négligeables »* est issue de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Le considérant 13 de cette directive indique qu'elle *« ne devrait pas s'appliquer à certains types de contrats de crédit [...] dont les conditions prévoient le remboursement du crédit dans un délai de trois mois et la facturation de frais négligeables »*. L'article 2.2, f) de la directive énonce quant à lui que

---

<sup>106</sup> Transposant l'exclusion prévue aux articles 2.2.c) et 2.2.f) de la DCC.

<sup>107</sup> Rapport n° 2150 de M. François LOOS, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 18 juin 2009.



« la présente directive ne s'applique pas : [...] aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ». La notion de frais négligeables n'est toutefois pas définie dans la directive. Celle-ci laisse donc aux États membres le soin d'apprécier cette notion.

Si la Cour de justice, compétente en dernier ressort pour interpréter le droit de l'Union européenne et donc cette directive, ne s'est encore jamais prononcée sur la signification exacte de l'article 2.2, f), la Commission européenne a émis le 8 mai 2012 des lignes directrices (« *Guidelines on the application of Directive 2008/48/EC (Consumer Credit Directive) in relation to costs and the Annual Percentage Rate of charge* »), dont l'article 2.4 est dédié à la notion de « *frais négligeables* ». La Commission propose aux États membres d'interpréter cette notion de la manière suivante :

- les frais concernés sont ceux inclus dans le coût total du crédit, tels que définis à l'article 3, point g) de la directive, à savoir « *tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales* » ;

- le niveau des frais considérés comme négligeables peut être précisé par l'État membre dans sa législation nationale, par exemple en définissant une somme forfaitaire ou en indiquant qu'un certain pourcentage du montant total du crédit représente un plafond au-dessus duquel les charges doivent être considérées comme significatives. Les États membres peuvent aussi conserver la notion de « *frais négligeables* » dans leur droit national et laisser ainsi son interprétation au pouvoir judiciaire ;

- les critères pertinents à prendre en compte dans l'appréciation du niveau des frais négligeables pourraient être :

(i) le montant des frais, aussi bien en valeur absolue que par rapport au montant total du crédit, le montant de l'échéance ou en fonction de la valeur [de la transaction individuelle] ou du nombre de transactions ;

(ii) la comparaison du coût avec celui d'autres produits concurrents sur le marché.

En définitive, la Commission européenne propose différentes options aux États membres sans en imposer aucune, dont un montant forfaitaire ou un pourcentage par rapport au montant total du crédit, de manière absolue ou relative.

Dans le sillage de ces lignes directrices, neuf États membres de l'Union européenne ont fait le choix de spécifier le terme « *frais négligeables* » (Belgique, Hongrie, Chypre, Finlande, Pays-Bas,



Roumanie, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni)<sup>108</sup>.

Lorsqu'on examine certaines de ces législations, il apparaît que le caractère négligeable des frais appliqués est défini :

- soit en valeur absolue desdits frais ;
- soit de manière relative par rapport au montant de l'encours de crédit.

En droit néerlandais, le montant maximum des frais négligeables est exprimé en pourcentage du montant total de l'encours annuel (en l'occurrence, 1% du montant de cet encours<sup>109</sup>).

En droit espagnol, les frais peuvent être égaux à 1% du montant total du crédit<sup>110</sup>.

À l'inverse, en droit belge, ce montant maximum correspond à une valeur absolue (en l'occurrence, quatre euros dix-sept centimes par mois, pour les crédits ne dépassant pas une durée de deux mois), étant précisé que la loi initiale du 12 juin 1991 avait fixé à cinquante euros le montant annuel global de ces frais, et ce quelle que soit la durée du crédit concerné, y compris pour une durée de quelques jours<sup>111</sup>.

En droit anglais, les lignes directrices du département ministériel « *Business, Energy & Industrial Strategy* »<sup>112</sup> énoncent notamment que :

- l'expression de « *frais négligeables* » n'est pas définie par la réglementation britannique, et il appartient au final à un tribunal « *de la déterminer à la lumière des circonstances pertinentes* » ;
- les critères pertinents dans toute évaluation peuvent inclure le montant des frais, « *tant en termes absolus que par rapport au montant du crédit ou à la valeur de la transaction* » ;
- « *d'autres facteurs peuvent être pris en compte, notamment la manière dont les frais sont calculés en pourcentage du montant du crédit ou de la limite de crédit, ou encore du montant prélevé. Elle peut également être évaluée en fonction de la valeur de la transaction individuelle et du nombre de transactions sur une période donnée* ».

---

<sup>108</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédit aux consommateurs (COM/2014/0259 final), en date du 14 mai 2014, spéc. paragraphe 4.

<sup>109</sup> AFM, Q&A over Flitskrediet « onbetekenende kosten », octobre 2016.

<sup>110</sup> Article 3, f de la loi 16/2011 du 24 juin 2011 sur les contrats de crédits à la consommation.

<sup>111</sup> Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifié par la loi du 3 août 2012.

<sup>112</sup> *Business, Energy & Industrial Strategy, Guidance on the regulations implementing the Consumer Credit Directive updated for EU Commission Directive 2011/90/EU*, page 16.



En France, l'article 2.2, f) de la directive 2008/48/CE a été transposé à l'article L. 312-4 du Code de la consommation. À la différence des États membres précités, le législateur français a fait le choix de ne pas définir la notion de frais négligeables. Il ne fixe ni critères ni mode de calcul. Le législateur n'a pas non plus confié au pouvoir réglementaire ou à une autorité administrative le soin de préciser la notion. Toutefois, il a ajouté la notion de « *montant* » pour indiquer que le caractère négligeable s'apprécie, notamment, par rapport au montant des frais et intérêts (« *d'intérêts et de frais d'un montant négligeable* »)<sup>113</sup>. Il s'agit donc d'une appréciation du montant en valeur absolue.

Il est à noter qu'après s'être de nouveau interrogés sur l'opportunité ou non de définir la notion de « *frais négligeables* » à l'occasion de la révision de la directive 2008/48/CE, les co-législateurs ont une nouvelle fois fait le choix de l'absence de définition.

En l'absence de précisions légales ou réglementaires, il appartient au juge d'apprécier, au cas par cas, si le montant des intérêts et frais facturés par le prêteur au consommateur est ou non « *négligeable* » et ainsi déterminer si les crédits accordés sont soumis aux dispositions relatives au crédit à la consommation.

À ce jour, la jurisprudence n'a pas précisé comment apprécier le caractère négligeable ou non des frais relevant de paiements fractionnés (ou crédits remboursables dans un délai inférieur à trois mois). De l'appréciation du caractère négligeable des frais dépend pourtant l'inclusion ou non des opérations considérées dans le champ d'application des règles relatives au crédit à la consommation.

Ainsi, si le montant des frais n'est pas considéré comme négligeable, toutes les dispositions du Code de la consommation régissant le crédit à la consommation s'appliquent, avec les sanctions qui s'attachent à leur non-respect, ce qui peut paraître disproportionné au regard de la nature de ces petits crédits.

En revanche, si le montant des frais est bien considéré comme négligeable, les dispositions du Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code de la consommation ne s'appliquent pas. Sont ainsi inapplicables :

- les règles relatives à la publicité sur le crédit<sup>114</sup> ;
- les obligations d'information précontractuelle de l'emprunteur<sup>115</sup> ;

---

<sup>113</sup> Article L. 312-4, 5<sup>o</sup> du Code de la consommation.

<sup>114</sup> Articles L. 312-5 et suivants du Code de la consommation.

<sup>115</sup> Articles L. 312-12 et L. 312-13 du Code de la consommation.



- les vérifications liées à l'examen de solvabilité de l'emprunteur<sup>116</sup> ;
- la délivrance d'une offre de crédit comportant toutes les mentions imposées par la réglementation du crédit à la consommation<sup>117</sup> ;
- les dispositions relatives au remboursement anticipé du prêt<sup>118</sup> ;
- le délai de rétractation de quatorze jours calendaires pour les opérations proposées en magasin (en face à face) à compter de la signature de l'offre de crédit<sup>119</sup> ;
- l'interdiction d'exécution du contrat avant sept jours calendaires même avec l'accord du consommateur pour les opérations proposées à distance<sup>120</sup>.

Un délai de rétractation s'appliquera néanmoins en cas de vente à distance, conformément aux dispositions particulières du Code de la consommation concernant les contrats conclus à distance sur des services financiers. En effet, l'exclusion de principe des règles relatives au crédit à la consommation n'empêche pas l'application des autres règles protectrices du Code de la consommation aux mini-crédits et paiements fractionnés ou différés demeurant des crédits et donc des services financiers.

### **3- Application des autres règles protectrices du Code de la consommation**

Dès lors qu'elles font l'objet d'une convention conclue entre un professionnel et un consommateur, les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits sont soumises aux règles générales de protection du consommateur, insérées dans le Code de la consommation. Ces règles sont d'ordre public.

Elles concernent la phase précontractuelle et le processus de formation du contrat, en premier lieu (3.1), les clauses abusives, en deuxième lieu (3.2), et les pratiques commerciales déloyales, en troisième lieu (3.3).

#### **3.1 - Les règles relatives à la phase précontractuelle et au processus de formation du contrat**

Au stade de la formation du contrat, les règles protectrices de portée générale (3.1.1) doivent être articulées avec les obligations spécifiques qui peuvent trouver à s'appliquer en matière de

---

<sup>116</sup> Article L. 312-16 du Code de la consommation.

<sup>117</sup> Articles L. 312-18 et R. 312-10 du Code de la consommation.

<sup>118</sup> Articles L. 312-34 et L. 312-35 du Code de la consommation.

<sup>119</sup> Article L. 312-19 du Code de la consommation.

<sup>120</sup> Article L. 222-14 du Code de la consommation.



contrats conclus à distance (3.1.2). Comme exposé ci-dessus (cf. 2), en revanche, les obligations d'information spécifiques à la conclusion de crédits à la consommation ne sont pas applicables dès lors que les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits sont exclues du champ d'application de cette réglementation.

### 3.1.1 - Règles générales

Au stade de la formation du contrat, le Code de la consommation met à la charge du professionnel une **obligation générale d'information précontractuelle**<sup>121</sup>. Il appartient au professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation d'information précontractuelle. En pratique, cela suppose une communication écrite. La loi oblige en outre le professionnel à délivrer les informations précontractuelles de manière lisible et compréhensible.

Les dispositions du Code de la consommation détaillent les informations qui doivent être fournies au consommateur avant la conclusion du contrat. En synthèse, elles portent sur les caractéristiques essentielles du service, son prix (faisant apparaître la somme totale comprenant toutes les taxes et les frais qui devront être effectivement payés par le consommateur), le délai et les modalités d'exécution, les autres conditions contractuelles, l'identité du professionnel, le règlement des litiges, y compris la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

### 3.1.2 - Règles spécifiques en cas de conclusion à distance

**Les services financiers fournis à un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente à distance**, c'est à dire sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur et par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, font l'objet d'un dispositif protecteur supplémentaire pour le consommateur<sup>122</sup>. Les opérations de paiements fractionnés ou différés sont concernées par ce dispositif lorsqu'elles sont proposées aux consommateurs dans le cadre d'un tel système organisé de vente à distance, par exemple par Internet<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Articles L. 111-1 à L. 111-8 du Code de la consommation.

<sup>122</sup> Issu de la transposition de la Directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE. Cette directive sera remplacée par la directive (UE) 2023/2673 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE (JO L, 2023/2673, 28.11.2023). La nouvelle directive doit être transposée pour le 19 décembre 2025; les nouvelles dispositions seront applicables à compter du 19 décembre 2026.

<sup>123</sup> Articles L. 222-1 à L. 222-18 du Code de la consommation.



La protection supplémentaire accordée au consommateur prend d'abord la forme d'une information précontractuelle renforcée<sup>124</sup>. Le professionnel doit fournir en temps utile, et en tout état de cause avant la conclusion du contrat, par écrit ou sur un autre support durable, de manière non équivoque<sup>125</sup>, lisible et compréhensible par tout moyen adapté<sup>126</sup>, des informations concernant son identité, le service financier en cause, l'existence du droit de rétractation, les conditions contractuelles (notamment tarifaires), les modalités ainsi que le lieu de conclusion du contrat, la loi applicable et la juridiction compétente<sup>127</sup>.

Ensuite, le consommateur dispose d'un droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Il peut l'exercer dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat ou de la réception des conditions contractuelles et informations si cette dernière date est postérieure<sup>128</sup>.

Par dérogation, le droit de rétractation ne s'applique pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation<sup>129</sup>. Par ailleurs, pour les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation, le contrat ne peut commencer à être exécuté avant l'expiration du délai de quatorze jours qu'avec l'accord exprès du consommateur<sup>130</sup>. En matière de crédits à la consommation, cette question de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation fait l'objet d'un encadrement plus strict, puisque, même avec l'accord du consommateur, le contrat ne peut en principe pas recevoir un début d'exécution durant les sept premiers jours<sup>131</sup>.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le cadre d'une vente à distance, le consommateur ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité<sup>132</sup>, et le professionnel doit rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes perçues en application du contrat<sup>133</sup>.

---

<sup>124</sup> Article L. 222-5 du Code de la consommation.

<sup>125</sup> Quant au caractère commercial des informations fournies.

<sup>126</sup> À la technique de communication à distance utilisée.

<sup>127</sup> Voir articles R. 222-1 et suivants pour le détail des informations devant être communiquées.

<sup>128</sup> Articles L. 222-7 et L. 222-8 du Code de la consommation.

<sup>129</sup> Article L. 222-9 du Code de la consommation.

<sup>130</sup> Article L. 222-13 du Code de la consommation.

<sup>131</sup> Article L. 222-14 du Code de la consommation : « Les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III ne peuvent recevoir, même avec l'accord du consommateur, de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés à l'article L. 222-11, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours. »

<sup>132</sup> Article L. 222-13, alinéa 2 du Code de la consommation.

<sup>133</sup> À l'exception du montant versé en cas de service fourni avant la rétractation.





### 3.2 - Les règles relatives au contenu du contrat : la prohibition des clauses abusives

S'agissant du contenu des contrats, celui-ci est soumis, comme dans tout contrat de consommation, à l'**interdiction des clauses abusives**, définies comme les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat<sup>134</sup>. Le Code de la consommation dresse la liste des clauses interdites<sup>135</sup> et celle des clauses présumées abusives<sup>136</sup>, étant précisé que certaines clauses présumées illicites lorsqu'elles figurent dans un contrat de consommation bénéficient d'une exemption lorsqu'elles sont incluses dans un contrat relatif à la fourniture d'un service financier<sup>137</sup>. Pour guider l'appréciation du caractère abusif ou non des clauses des contrats de consommation, la Commission des clauses abusives a émis plusieurs avis et recommandations, dont certains relatifs à des services financiers (notamment les crédits à la consommation<sup>138</sup>). Bien qu'ils ne concernent pas directement la fourniture de services de paiements fractionnés, ces avis et recommandations peuvent être utilisés comme grille d'analyse.

S'agissant de la présentation des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs, les clauses doivent être rédigées de façon claire et compréhensible<sup>139</sup>. En cas de doute, elles s'interpréteront dans le sens le plus favorable au consommateur<sup>140</sup>.

### 3.3 - Les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales

Les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels proposant des prestations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits ne sont pas encadrées spécifiquement (contrairement, par exemple, à la publicité applicable en matière de crédit à la consommation<sup>141</sup>), mais les dispositions relatives aux pratiques commerciales interdites<sup>142</sup>, en particulier aux **pratiques commerciales déloyales**, sont applicables<sup>143</sup>.

---

<sup>134</sup> Article L. 212-1 du Code de la consommation, transposant la directive 93/13/CEE du 05 avril 1993 relative aux clauses abusives.

<sup>135</sup> Article R. 212-1 du Code de la consommation.

<sup>136</sup> Article R. 212-2 du Code de la consommation.

<sup>137</sup> Article R. 212-4 du Code de la consommation.

<sup>138</sup> Commission des clauses abusives, Recommandation n° 21-01 : BOCCRF du 15 mai 2021.

<sup>139</sup> Article L. 211-1 du Code de la consommation.

<sup>140</sup> Pour une application en matière de crédit immobilier, voir Cass. 1<sup>e</sup> civ., 17 juin 2015, n° 14-17.009.

<sup>141</sup> Articles L. 312-5 et suivants du Code de la consommation.

<sup>142</sup> Articles L. 121-1 à L. 121-24 du Code de la consommation.

<sup>143</sup> Articles L. 121-1 à L. 121-7 du Code de la consommation.



Les pratiques commerciales déloyales, recouvrant **les pratiques trompeuses<sup>144</sup> ou agressives<sup>145</sup>**, sont celles qui sont contraires aux exigences de la diligence professionnelle et susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard du service concerné<sup>146</sup>. Est notamment interdite au titre des pratiques commerciales trompeuses la pratique reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant, notamment, sur le prix ou le mode de calcul du prix<sup>147</sup>. Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. De manière plus spécifique encore, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet « *de décrire un produit ou un service comme étant « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article* »<sup>148</sup>.

En matière de paiements fractionnés, les allégations et indications données au consommateur sur l'éventuelle gratuité du service ou sur l'application de frais, doivent à ce titre être formulées de façon particulièrement explicite et sincère.

S'agissant des **autres pratiques commerciales interdites**, peuvent également être citées, par exemple, l'interdiction des abus de faiblesse ou d'ignorance<sup>149</sup>, les numéros surtaxés<sup>150</sup>, la vente de prestation de services sans commande préalable<sup>151</sup>, les ventes et prestations de services avec primes<sup>152</sup>.

Enfin, aucune pratique commerciale faisant spécifiquement référence aux services de paiements fractionnés ou différés n'est listée parmi les pratiques commerciales réglementées. Toutefois, les dispositions générales encadrant la publicité comparative<sup>153</sup> ainsi que les offres et opérations promotionnelles proposées par voie électronique<sup>154</sup> sont bien applicables.

---

<sup>144</sup> Articles L. 121-2 à L. 121-5 du Code de la consommation.

<sup>145</sup> Articles L. 121-6 et L. 121-7 du Code de la consommation.

<sup>146</sup> Article L. 121-1 du Code de la consommation.

<sup>147</sup> Article L. 121-2 du Code de la consommation.

<sup>148</sup> Article L. 121-4, 19° du Code de la consommation.

<sup>149</sup> Articles L. 121-8 à L. 121-10 du Code de la consommation.

<sup>150</sup> Article L. 121-16 du Code de la consommation.

<sup>151</sup> Articles L. 121-12 à L. 121-14 du Code de la consommation.

<sup>152</sup> Article L. 121-19 du Code de la consommation.

<sup>153</sup> Articles L. 122-1 et suivants du Code de la consommation.

<sup>154</sup> Articles L. 122-8 et suivants du Code de la consommation.



Sont également applicables les dispositions relatives à l'**opposition au démarchage téléphonique**<sup>155</sup> et à la **conservation des contrats conclus par voie électronique**<sup>156</sup>.

## 4 - Application des règles régissant le TAEG et l'usure

Les opérations de paiements fractionnés, paiements différés et mini-crédits relèvent du champ d'application des règles relatives au TAEG (4.1) et à la prohibition de l'usure (4.2).

### 4.1 - Application des règles relatives au TAEG

**Définition du taux effectif global** : le taux effectif global (TEG) est un taux représentatif du coût total du crédit. La notion a été introduite en droit français par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure.

**Dénomination du taux effectif global** : lorsque le TEG concerne un crédit à la consommation, il est désigné sous le nom de taux annuel effectif global (TAEG)<sup>157</sup>. En pratique, cette dénomination, et la méthode de calcul y associée, sont communément utilisées pour tous les crédits aux consommateurs, régis ou non par les dispositions du Code de la consommation (cf. *infra*). Dans la suite des développements, il sera donc fait référence au TAEG.

Après avoir envisagé l'obligation d'information relative au TAEG (4.1.1), sera abordée la question de l'assiette et du mode de calcul du TAEG (4.1.2).

#### 4.1.1 - Obligation d'information relative au TAEG

##### a) La mention par écrit

**Exigence d'un écrit constatant un crédit.** Selon l'article L. 314-5 du Code de la consommation, « *le taux effectif global déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-4 est mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section* ». La règle fait écho à l'article 1907, alinéa 2, du Code civil : « *le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit* »<sup>158</sup>. Et de manière plus générale, « *la jurisprudence ne s'attache pas à la qualification de prêt et applique les règles du Code de la consommation à toutes les formes de crédit* »<sup>159</sup>

---

<sup>155</sup> Articles L. 223-1 à L. 223-7 du Code de la consommation.

<sup>156</sup> Article L. 213-1 du Code de la consommation.

<sup>157</sup> Article L. 314-3 du Code de la consommation.

<sup>158</sup> Voir également article 1343-1, alinéa 2 du Code civil : « *L'intérêt est accordé par la loi ou stipulé dans le contrat. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit* ».

<sup>159</sup> Th. Bonneau, *Droit bancaire*, LGDJ, 15<sup>e</sup> édition, 2023, n° 84 ; voir également D. Legeais, *Opérations de crédit*, LexisNexis, 2<sup>e</sup> édition, 2018, n° 283 : « *toutes les formes de crédit sont dès lors concernées* » ; J. Stoufflet et A.-C. Rouaud, *Droit bancaire*, LexisNexis, 10<sup>e</sup> édition, 2023, n° 644.



Pour les opérations qui bénéficient de l'exception de l'article L. 312-4, 5° (mini-crédits et paiements fractionnés ou différés d'un montant inférieur à deux cents euros ou remboursables dans un délai ne dépassant pas trois mois et assortis d'aucun intérêt ni d'aucun frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable) du Code de la consommation, le TAEG doit être mentionné dans l'acte constatant le prêt<sup>160</sup>. En revanche, la mention du TAEG n'est pas obligatoire dans les supports d'information visés au chapitre II<sup>161</sup> du titre I<sup>er</sup><sup>162</sup> du livre III<sup>163</sup> du Code de la consommation (publicités<sup>164</sup>, information précontractuelle<sup>165</sup>, information en cours de vie du contrat<sup>166</sup>). On notera que l'enquête ACPR (voir *infra*, page 55) prévoyait la mise en place de bonnes pratiques, relayées par le rapport annuel 2021 de l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB)<sup>167</sup>, visant notamment à compléter dans les publicités les informations en affichant notamment le TEG, un avertissement sur la nature de l'opération (crédit et non facilité de paiement), et les risques pour l'emprunteur, ainsi qu'à renforcer l'information précontractuelle (montant total des frais, TEG, échéancier, pénalités) et rendre ces éléments davantage accessibles dans le cadre du parcours de souscription (fiche récapitulative...).

**Caractère d'ordre public de l'exigence d'un écrit.** L'exigence d'un taux effectif global mentionné par écrit est d'ordre public. Peu importe, notamment, que le client de l'établissement prêteur ait eu la possibilité de connaître le taux appliqué par la banque par d'autres moyens<sup>168</sup>.

**Identification de l'écrit.** « *La jurisprudence a une conception large du document constatant le prêt* »<sup>169</sup>. Au plan juridique, les mini-crédits et paiements fractionnés ne sont pas régis par un formalisme particulier.

En vertu du principe d'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique, le TAEG peut être fixé dans un écrit sous forme électronique<sup>170</sup>.

---

<sup>160</sup> Article L. 314-1 du Code de la consommation et article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

<sup>161</sup> Intitulé « Crédit à la consommation ».

<sup>162</sup> Intitulé « Opérations de crédit ».

<sup>163</sup> Intitulé « Crédit ».

<sup>164</sup> Lorsque celle-ci comporte un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit (article L. 312-6 du Code de la consommation pour les crédits à la consommation portant sur une opération mentionnée à l'article L. 312-1 du même Code ; articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code de la consommation pour les crédits immobiliers portant sur un des prêts mentionnés à l'article L. 313-1 du même Code).

<sup>165</sup> Articles L. 312-12 et R. 312-2, 11° du Code de la consommation.

<sup>166</sup> Article L. 312-31 du Code de la consommation.

<sup>167</sup> Rapport annuel 2021 de l'Observatoire de l'inclusion bancaire publié le 22 juin 2022, spéc. pp. 27-28.

<sup>168</sup> Cass. com., 13 juin 1995, n° 93-20.577.

<sup>169</sup> D. Legeais, *Opérations de crédit*, préc., n° 288.

<sup>170</sup> Article 1174 du Code civil.



**Forme et emplacement de la mention.** L'article L. 314-5 du Code de la consommation n'impose aucune règle particulière quant à la forme et/ou à l'emplacement, dans un contrat de prêt d'argent, de la mention du taux effectif global. Sur ce point, la jurisprudence n'est pas très exigeante. La loi est respectée si les initiales « *TEG* » figurent au recto du contrat, avec renvoi à des conditions générales<sup>171</sup>. L'inscription au recto du contrat des lettres « *TEG* », dont le détail est donné au verso, est également jugée suffisante<sup>172</sup>. Selon un arrêt rendu le 19 février 2013, le TAEG doit être communiqué à l'emprunteur « *fût-ce dans un document distinct du contrat de prêt* »<sup>173</sup>. En revanche, la seule indication par écrit des éléments composant le taux effectif global, mais non du montant de ce taux, est jugée insuffisante<sup>174</sup>. De même, le simple renvoi à un affichage ou à des conditions générales ne répond pas à l'exigence légale d'un écrit<sup>175</sup>. Malgré la souplesse de la jurisprudence, un certain degré de précision s'impose.

#### b) Les sanctions

**Sanction pénale.** Selon l'article L. 341-49 du Code de la consommation, « *le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 314-5 est puni d'une amende de cent cinquante mille euros* ». Les personnes physiques coupables encourent également des peines complémentaires (exemple : interdiction d'exercer certaines fonctions).

**Sanction civile.** Traditionnellement, la jurisprudence considérait, pour les crédits ne relevant du régime du crédit à la consommation, que le défaut de mention du taux effectif global était sanctionné par la nullité relative de la stipulation des intérêts conventionnels<sup>176</sup>. Dans ce cas, le taux légal était substitué au taux conventionnel<sup>177</sup>. Selon la Cour de cassation, la mention d'un taux d'intérêt erroné équivalait à l'absence de mention et conduisait également à la substitution du taux légal<sup>178</sup>. Il n'en allait autrement qu'en cas d'erreur inférieure à une décimale<sup>179</sup> ou en l'absence de préjudice subi par l'emprunteur<sup>180</sup>.

Cette sanction sévère était critiquée. L'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global a remis en cause

---

<sup>171</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 juin 1981, n° 80-14.127, Bull. civ. I, n° 235.

<sup>172</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janvier 1985, n° 83-13.701, Bull. civ. I, n° 15.

<sup>173</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 février 2013, n° 12-14.381.

<sup>174</sup> Cass. com., 17 octobre 1995, n° 93-19.166.

<sup>175</sup> Voir par exemple CA Montpellier, 21 février 2006, n° 04/03397.

<sup>176</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 janvier 1992, n° 90-18.121, Bull. civ. I, n° 22.

<sup>177</sup> Voir par exemple Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 mai 1997, n° 95-15.605, Bull. civ. I, n° 142.

<sup>178</sup> Voir par exemple Cass. com., 12 janvier 2016, n° 14-15.203, publié au Bulletin.

<sup>179</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 janvier 2017, n° 15-24.914 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 février 2020, n° 19-11.939.

<sup>180</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 octobre 2016, n° 15-25.034.



la jurisprudence. Désormais, l'article L. 341-48-1 du Code de la consommation prévoit qu' « *en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux effectif global prévue à l'article L. 314-5, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.* »

*Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû ».*

La sanction civile de l'absence de mention du taux effectif global ou du taux erroné est donc la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur. La sanction est ainsi plus proportionnée et la règle est plus favorable aux établissements prêteurs que ne l'était la jurisprudence antérieure. La même sanction s'applique en cas d'absence de mention du taux ou de taux erroné au stade de l'information précontractuelle<sup>181</sup> ou des offres de crédit<sup>182</sup>, les dispositions spécifiques applicables au crédit à la consommation, qui prévoyaient comme sanction la déchéance totale et automatique du droit aux intérêts, ayant été également modifiées.

#### **4.1.2 - Assiette et calcul du TAEG : spécificités pour les paiements fractionnés et les mini-crédits**

##### a) Assiette du TAEG

L'article L. 314-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction actuellement en vigueur dispose : « *Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt (...) sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit (...), ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées ».*

Les dispositions relatives au TAEG doivent être lues au regard de la notion de « *Coût total du crédit dû par l'emprunteur* »<sup>183</sup>, laquelle englobe « *tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes,*

---

<sup>181</sup> Articles L. 341-1, L. 341-25 et L. 341-26 du Code de la consommation.

<sup>182</sup> Articles L. 341-4, L. 341-34 et L. 341-54 du Code de la consommation.

<sup>183</sup> La directive 2008/48/CE définit ainsi le TAEG comme « le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit (...) » (article 3, sous i).





*les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées (...)* »<sup>184</sup>.

La notion de « *Coût total du crédit dû par l'emprunteur* », issue de la directive 2008/48/CE, est une notion autonome du droit de l'Union<sup>185</sup> interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour souligne que le législateur de l'Union, afin d'assurer une protection étendue des consommateurs, retient une définition « *particulièrement large* » de cette notion<sup>186</sup>. La Cour de justice en retient également une interprétation très large, jugeant que « *cette notion vise tant l'obtention que l'utilisation du crédit* »<sup>187</sup>.

**L'assiette du TAEG** est précisée par les articles R. 314-4 et R. 314-5 du Code de la consommation. Le TAEG inclut ainsi<sup>188</sup>, lorsqu'ils sont nécessaires pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées :

- les frais de dossier ;
- les frais versés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ;
- les coûts d'assurance et de garanties obligatoires ;
- les frais d'ouverture et de tenue d'un compte donné, d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations et des prélèvements à partir de ce compte ainsi que les autres frais liés aux opérations de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative, de sorte que les critères tenant à ce que les frais conditionnent l'obtention du crédit ou son obtention aux conditions annoncées demeurent déterminants.

En pratique, les mini-crédits et paiements fractionnés sont très exceptionnellement assortis de frais de garantie, d'assurance ou d'ouverture et de tenue d'un compte<sup>189</sup>. Ils sont plus fréquemment assortis de frais de dossiers, de frais de virement et, parfois, de frais de mise à disposition des fonds, en particulier, pour les mini-crédits, lorsque cette mise à disposition est réalisée de manière anticipée.

---

<sup>184</sup> Article L. 311-1, 7° du Code de la consommation.

<sup>185</sup> CJUE, 16 juillet 2020, aff. C-686/19, SIA Soho Group, point 39.

<sup>186</sup> CJUE, 26 février 2015, Matei, aff. C-143/13, point 48.

<sup>187</sup> CJUE, 16 juillet 2020, préc., point 51.

<sup>188</sup> Il ne comprend en revanche pas les frais d'acte notarié ni les frais dont l'emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues au contrat de crédit (pénalités de retard).

<sup>189</sup> Rapport 2021 de l'Observatoire de l'inclusion Bancaire, préc., p. 27.





Cette dernière pratique se rencontre dans le cadre de la vente à distance de mini-crédits et services de paiements fractionnés ou différés, cette dernière étant soumise à un délai de rétractation légal de quatorze jours calendaires auquel il peut être dérogé avec l'accord du consommateur (voir *supra*, 3.1.2).

En effet, certains prêteurs (notamment des établissements de crédit) proposent à l'emprunteur une option facultative lui permettant de choisir entre une :

- mise à disposition des fonds, à l'expiration du délai légal de rétractation, gratuite ;
- mise à disposition anticipée des fonds, avant l'expiration du délai légal de rétractation, moyennant rémunération (soit le paiement de frais).

S'agissant des frais liés à la cette mise à disposition anticipée des fonds, la question s'est posée de savoir s'il convenait de les inclure, ou non, dans l'assiette du TAEG.

La question s'est posée, en particulier, à l'occasion des travaux de l'ACPR initiés en juin 2021, dans le cadre d'un questionnaire adressé à onze établissements de crédit, portant sur les solutions de crédit à très court terme et de paiements fractionnés (voir *supra*, introduction, point 1.1), et qui se sont clôturés en juin 2022, et ont donné lieu à i) un communiqué de presse publié le 31 mars 2022<sup>190</sup>, ii) une restitution aux établissements saisis du questionnaire, des bonnes pratiques à mettre en place<sup>191</sup>, iii) l'insertion d'un point d'attention sur ces solutions de paiement au sein du rapport annuel 2021 de l'OIB<sup>192</sup>.

Répondre à cette question nécessite au préalable de s'interroger sur le point de savoir si ces **frais de mise à disposition anticipée des fonds constituent** :

- i) la rémunération d'un service distinct ;**
- ii) une condition de l'obtention du crédit ;**
- iii) ou encore une condition de l'obtention du crédit aux conditions annoncées.**

Étant précisé que le TAEG inclut tous les frais qui sont nécessaires pour obtenir le crédit, qu'ils soient inhérents à celui-ci<sup>193</sup> ou intrinsèquement liés au crédit ou qu'ils rémunèrent au contraire un

---

<sup>190</sup> Au sein duquel « L'ACPR souligne par ailleurs que les frais de toutes natures réglés par les souscripteurs de ces prêts pour obtenir les sommes promises dans les conditions annoncées, en ce compris de façon « accélérée », doivent respecter les limites fixées par la prohibition de l'usure ».

<sup>191</sup> Intitulée : « PAIEMENTS FRACTIONNÉS ET CRÉDITS À COURT TERME - Principaux enseignements de l'enquête par questionnaire »

<sup>192</sup> Rapport préc., p. 27 : « L'enquête de l'ACPR a permis de relever la non conformité de certaines situations. L'ACPR a ainsi rappelé deux principes essentiels dans un communiqué du 31 mars 2022. Tout d'abord, l'exercice à titre habituel de l'activité de prêteur, même pour des crédits de faible montant, requiert un agrément. Elle a aussi rappelé que l'ensemble des frais liés à l'obtention de ces crédits entre dans le calcul du taux effectif global (TEG), lequel demeure soumis à la réglementation sur le seuil de l'usure. ».

<sup>193</sup> C'est le cas par exemples des frais de tenue de compte, à l'occasion de l'ouverture d'un découvert en compte.



service distinct, dès lors que la souscription de ce service par le consommateur conditionne l'octroi du crédit ou son octroi aux conditions annoncées.

### **i. Qualification de service distinct**

Deux interprétations juridiques ont été présentées au groupe de travail.

La première interprétation était fondée sur le caractère facultatif, et à la main de l'emprunteur, de la souscription de l'option de mise à disposition anticipée des fonds.

D'un point de vue opérationnel, lors de la souscription en ligne, le client commence par choisir le montant du crédit qu'il souhaite ; le prêteur lui affiche, alors, le montant de la mensualité et des frais sans l'option de mise à disposition anticipée des fonds. Ensuite, le client doit, par une action positive à sa main, sélectionner l'option « *standard* », gratuite, ou l'option « *mise à disposition expresse des fonds* », payante<sup>194</sup>. Dans certains cas, le client est informé de l'existence de l'option dans les conditions du contrat, mais n'est invité à exercer l'option qu'après avoir accepté l'offre de crédit et avoir été agréé par le prêteur.

Ainsi, selon cette analyse, la mise à disposition anticipée des fonds constituait un service distinct. Dès lors, les frais y associés n'avaient pas à être pris en compte dans l'assiette de calcul du TAEG, sauf à ce que ce service soit considéré comme une condition d'obtention du crédit (cf. *infra*, ii)).

La seconde interprétation est fondée sur la signification et la portée de la notion de services distincts. Les services distincts, en effet, selon la terminologie retenue par la jurisprudence<sup>195</sup>, également dénommés « *services accessoires* »<sup>196</sup> ou « *services auxiliaires* »<sup>197</sup>, sont des services proposés à l'emprunteur en rapport avec le contrat de crédit<sup>198</sup>, que ce soit par le prêteur lui-même ou au nom

---

<sup>194</sup> Procédure suivie par un des établissements, membre du groupe de travail.

<sup>195</sup> Principalement à propos de services liés à la tenue de compte : Cass. com., 14 décembre 2004, n° 02-19.532, Bull. civ. IV, n° 228 ; Cass. com., 8 janvier 2013, n° 11-15.476 ; Cass. com., 8 juillet 2014, n° 13-20.147 ; Cass. com., 20 avril 2017, n° 15-24.278 ; Cass. com., 9 décembre 2020, n° 19-12.531.

<sup>196</sup> La directive 2008/48/CE, en son article 3, sous g), définit le coût total du crédit pour le consommateur comme comprenant « tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales ».

<sup>197</sup> Dans la directive 2014/17/UE.

<sup>198</sup> Article L. 311-1, 15° du Code de la consommation ; article 4, 4°, dir. 2014/17 ; comp. article 3, point 4) de la DCC 2 : « un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit ».



d'un tiers. Le législateur européen en donne comme exemples l'assurance et la tenue de compte bancaire<sup>199</sup>.

Si le consommateur est obligé de souscrire ce service pour obtenir le crédit<sup>200</sup>, les frais qui rémunèrent ce service doivent être inclus dans l'assiette du TAEG.

Certes, la mise à disposition des fonds immédiate ou de manière anticipée suppose que l'emprunteur demande à ce que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de rétractation prévu par les dispositions relatives aux services financiers à distance<sup>201</sup>.

Néanmoins, la mise à disposition des fonds est une obligation du prêteur, et même son obligation principale. En effet, la mise à disposition accélérée des fonds est indissociable de l'opération de crédit. Dès lors, elle constitue, sur le plan juridique, une modalité d'exécution, par le prêteur, du contrat de prêt, qu'elle intervienne avant ou après l'expiration du délai de rétractation.

Cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour de cassation a, à plusieurs reprises, considéré que la mise à disposition des fonds est indissociable du crédit en ce qu'elle constitue la cause de l'obligation du prêteur<sup>202</sup>, l'objet principal du contrat de crédit<sup>203</sup> ou encore l'élément constitutif de l'infraction de violation du monopole des établissements de crédit<sup>204</sup>. Dans le même sens, la CJUE a jugé qu'il convenait de caractériser une mise à disposition des fonds afin de déterminer si un service de crédit a été rendu<sup>205</sup>. Il en résulte que la mise à disposition des fonds ne saurait être appréhendée comme un potentiel service autonome, mais comme l'un des éléments de l'opération de crédit. La mise à disposition des fonds à l'emprunteur est ainsi une modalité d'exécution du contrat de crédit et une obligation à la charge du prêteur résultant de la conclusion d'un contrat de prêt. La mise à disposition des fonds constitue un élément inhérent du service de crédit.

---

<sup>199</sup> Voir article 3, sous g), directive 2008/48/CE et cons. 22, visant la pratique consistant pour le prêteur à « exiger du consommateur, dans le cadre du contrat de crédit, qu'il ouvre un compte bancaire, qu'il conclue un contrat relatif à un autre service accessoire ou qu'il paie les dépenses ou frais pour de tels comptes bancaires ou d'autres services accessoires ».

<sup>200</sup> Voir notamment directive 2008/48/CE, article 11, paragraphe 4 (à propos des informations à inclure dans la publicité) et article 13, paragraphe 1, sous m) (à propos de l'obligation d'information).

<sup>201</sup> Articles L. 222-7 et L. 222-13 du Code de la consommation. L'article L. 222-13 dispose : « Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation défini à l'article L. 222-7 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur ».

<sup>202</sup> Cf. en ce sens Cass. com., 10 juillet 2001, n° 98-11.536 ; Cass. com., 15 mars 1994, SARL Lovéco c/ Alibert ; Cass. 1<sup>er</sup> civ., 10 mai 2005, n° 03-11.301.

<sup>203</sup> Cf. en ce sens Cass. 1<sup>er</sup> civ., 27 mars 2019, n° 17-26.912.

<sup>204</sup> Cf. en ce sens Cass. crim., 17 septembre 2002.

<sup>205</sup> Cf. en ce sens CJUE, 17 décembre 2020, C-801/19.



**Aussi le groupe de travail s'accorde aujourd'hui pour considérer que les frais de mise à disposition anticipée des fonds ne rémunèrent pas un service distinct du crédit.**

## **ii. Qualification de condition d'obtention du crédit**

Indépendamment de la qualification de service distinct, il paraît difficile de voir dans la mise à disposition anticipée des fonds (et les frais y étant associés) une condition de l'obtention même du crédit.

Comme exposé plus haut, la mise à disposition des fonds est une obligation du prêteur, et même son obligation principale.

Dans tous les cas, dès lors que le prêteur a accordé le prêt et que l'emprunteur ne s'est pas rétracté, le prêteur a l'obligation de mettre à disposition les fonds, peu importe que l'emprunteur ait demandé ou non à ce que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de rétractation.

La mise à disposition des fonds participe donc de l'exécution du contrat par le prêteur et non de l'octroi du crédit ou de la formation du contrat. Aussi, les frais de mise à disposition anticipée des fonds ne constituent pas une condition de l'obtention même du crédit.

Par conséquent, l'interprétation visant à exclure ces frais de l'assiette du TAEG est pertinente, dès lors qu'ils ne constituent pas une condition de l'obtention même du crédit, sous réserve des développements qui suivent, concernant l'obtention du crédit aux conditions annoncées.

## **iii. Qualification de condition d'obtention du crédit aux conditions annoncées**

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016, l'article L. 314-1 du Code de la consommation vise non seulement les frais qui constituent une condition pour obtenir le crédit mais aussi ceux qui constituent une condition pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Une nouvelle condition alternative est ainsi ajoutée à la loi, qui implique de déterminer si les frais constituent une condition pour obtenir le crédit aux conditions annoncées. Il en résulte que des frais qui ne constituent pas une condition d'obtention du crédit, peuvent néanmoins constituer une condition d'obtention du crédit aux conditions annoncées.

Cette dernière formulation provient de la directive 2014/17/UE. La directive 2008/48/CE retient une formulation voisine, visant les services accessoires dont la souscription est obligatoire « *en application des clauses et conditions commerciales* »<sup>206</sup>. Le considérant 50 indique : « *Le coût*

---

<sup>206</sup> Article 3, sous g), directive 2008/48/CE ; article 5, sous k), directive 2008/48/CE : les informations précontractuelles incluent des informations sur « l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales ».



*total du crédit pour le consommateur devrait inclure tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur. Il devrait, par conséquent, inclure les intérêts, les commissions, les taxes, les frais des intermédiaires de crédit, les frais d'expertise du bien à hypothéquer et tous les autres frais, à l'exception des frais de notaire, nécessaires pour obtenir le crédit, par exemple une assurance vie, ou pour l'obtenir aux conditions annoncées, par exemple une assurance incendie ».*

L'ajout de la référence aux « *frais nécessaires pour obtenir le crédit aux conditions annoncées* », dont la doctrine a relevé qu'elle pourrait être « *porteuse de certains changements* »<sup>207</sup>, n'a guère été précisée par la jurisprudence à ce jour<sup>208</sup>.

Pour les raisons sus exposées (la mise à disposition anticipée des fonds est une faculté, à la main de l'emprunteur ; elle constitue une modalité d'exécution du contrat de crédit et non une condition d'obtention de celui-ci), certains opérateurs ont pu hésiter à qualifier les frais de mise à disposition anticipée des fonds, de condition d'obtention du crédit aux conditions annoncées.

La directive 2014/17/UE en offre une illustration, à travers la définition de la vente groupée, qui consiste à « *proposer ou (...) vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, ce contrat de crédit étant aussi proposé au consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec les services auxiliaires* » .

Les « *conditions annoncées* » peuvent certainement désigner les conditions financières du crédit (par exemple, bénéfice d'un taux préférentiel ou d'une remise des frais de dossier à condition de souscrire un service accessoire<sup>210</sup>) mais également toute autre condition figurant dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En l'absence de précision dans le texte quant à la nature des « *conditions annoncées* » en question, elles pourraient donc inclure la mise à disposition anticipée, onéreuse, des fonds, dès lors que celle-ci est prévue par la documentation précontractuelle et contractuelle.

**Aussi le groupe de travail s'accorde aujourd'hui pour considérer que les frais de mise à disposition anticipée des fonds sont de nature à constituer une condition pour obtenir le crédit**

---

<sup>207</sup> Th. Bonneau, *Droit bancaire*, préc., n° 86.

<sup>208</sup> Voir cependant CA Versailles, 11 avril 2019, n° 18/04836.

<sup>209</sup> Article 4, paragraphe 28, directive 2014/17/UE.

<sup>210</sup> Cf. CA Versailles, 11 avril 2019, n° 18/04836 : « *L'obligation de domiciliation [des revenus de l'emprunteur auprès du prêteur pendant la durée des prêts] constitue donc bien une condition pour « obtenir le crédit aux conditions annoncées » puisqu'il est constant qu'il détermine l'obtention d'un taux d'intérêt plus favorable* ».



**aux conditions annoncées<sup>211</sup> et sont à inclure dans l'assiette de calcul du TAEG<sup>212</sup>.**

b) Méthode de calcul du TAEG à retenir pour les paiements fractionnés et mini-crédits

Deux méthodes de calcul coexistent :

- la méthode proportionnelle, qui s'applique aux opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public ;
- la méthode d'équivalence<sup>213</sup>, qui s'applique à tous les crédits autres que ceux relevant de la méthode proportionnelle.

L'article R. 314-3 du Code de la consommation précise que « *pour toutes les opérations de crédit autres que celles mentionnées à l'article R. 314-2, le taux annuel effectif global mentionné à l'article L. 314-3 est calculé à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires, selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code.* »

La durée de la période doit être expressément communiquée à l'emprunteur.

*A priori*, la méthode de calcul à retenir pour les mini-crédits (accordés aux consommateurs) ne relevant pas en principe du régime des crédits à la consommation devrait être la méthode d'équivalence, suivant une application extensive de l'article R. 314-3 du Code de la consommation. Les mini-crédits et les paiements fractionnés demeurent des crédits consentis à des consommateurs, même s'ils ne sont pas, à date, régis par les dispositions du Code de la consommation gouvernant les crédits à la consommation.

Comme précisé plus haut (cf. 4.1), par analogie, le TEG, pour ces opérations, est également dénommé TAEG.

Le TAEG est calculé selon la formule, et les hypothèses, fixées par la réglementation, en fonction de la nature de l'opération de crédit considérée.

Au cas particulier des mini-crédits et des paiements fractionnés, les hypothèses retenues sont les suivantes :

- le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le montant total du crédit est entièrement et immédiatement utilisé ;

---

<sup>211</sup> C'est également l'approche de l'ACPR. Cf. communiqué du 31 mars 2022, préc.

<sup>212</sup> Confirmant l'inclusion dans l'assiette du TAEG, cf. CJUE, 21 mars 2024, aff. C-714/22, S.R.G. c/ Profi Credit Bulgaria EOOD.

<sup>213</sup> Article L. 341-1 du Code de la consommation.



- le calcul du TAEG repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit reste valable pendant toute la durée convenue et que le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit ;
- lorsque le prêt fait l'objet d'un amortissement échelonné, le TAEG doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance ;
- le calcul du TAEG tient compte des règles d'imputation des charges (période et modalités) ainsi que des éventuelles périodes d'anticipation, d'utilisation, de différé et de remboursement (dont leur durée), prévues contractuellement ;
  - selon les cas, les intérêts et les frais peuvent être perçus avec la première ou la dernière mensualité ou lissés sur l'ensemble de mensualités,
  - les éventuels frais de mise à disposition anticipée des fonds sont inclus dans l'assiette de calcul du TAEG (cf. *supra*) ;
- le TAEG ne doit en aucun cas dépasser le taux de l'usure (cf. *infra*, point 4.2).

## 4.2 - Application des règles relatives à l'usure

L'article L. 314-6 du Code de la consommation et l'article L. 313-5 du Code monétaire et financier définissent le prêt usuraire comme<sup>214</sup> :

*« Tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. »*

Il s'agira dans un premier temps de s'attarder sur le champ d'application de l'usure (4.2.1) pour ensuite identifier le taux usuraire (4.2.2) et enfin envisager les sanctions (4.2.3).

### 4.2.1 - Le champ d'application de l'usure

Deux critères se dégagent du Code de la consommation, à savoir le fait que le régime de l'usure concerne un prêt conventionnel, et que la qualité de l'emprunteur peut parfois écarter l'application de ce régime.

---

<sup>214</sup> Étant précisé que le Code de la consommation est le code pilote ; le Code monétaire et financier reproduisant les dispositions de celui-ci.





#### a) Un prêt conventionnel

Le prêt usuraire est nécessairement **un prêt conventionnel à intérêt**. Toutes les catégories de prêt comportant une clause de stipulation d'intérêts, à l'exception des locations ventes et des locations avec promesses de vente, sont concernées.

Notons que l'alinéa 2 de l'article L. 314-6 du Code de la consommation vise expressément les ventes à tempérament. La vente à tempérament est celle dans laquelle le paiement du prix se fera par fractions échelonnées dans le temps, postérieurement à la livraison de la chose. L'article dispose que « *les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet* ».

#### b) Application de la législation sur l'usure aux mini-crédits et paiements fractionnés

Les mini-crédits et paiements fractionnés accordés aux consommateurs relèvent du champ d'application du régime de l'usure :

- pour les mini-crédits, ceux-ci peuvent rentrer dans la qualification de prêt conventionnel à personnes physiques ou morales n'exerçant pas une activité commerciale ;
- pour les paiements fractionnés, ceux-ci peuvent être rapprochés des ventes avec tempérament visées expressément à l'alinéa 2 de l'article L. 314-6 du Code de la consommation ou des opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois visées à l'article L. 312-4, 5° du Code de la consommation.

L'ACPR a exprimé dans un communiqué de presse du 31 mars 2022 que « *L'ACPR souligne par ailleurs que les frais de toutes natures réglés par les souscripteurs de ces prêts pour obtenir les sommes promises dans les conditions annoncées, en ce compris de façon « accélérée », doivent respecter les limites fixées par la prohibition de l'usure* ».

### **4.2.2 - L'identification d'un taux usuraire pour les paiements fractionnés et les mini-crédits**

#### a) L'appréciation de l'usure

**La détermination de l'usure dépendante du TAEG.** L'article L. 314-6 du Code la consommation indique qu'un taux est usuraire si le TEG « *excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier* ».



Comme évoqué plus haut, le TEG a une assiette large comprenant les frais négligeables parfois facturés dans le cadre d'offres de mini-crédits et de paiements fractionnés ou différés, incluant selon l'interprétation du groupe de travail les frais de mise à disposition anticipée du crédit. Il ne fait dès lors aucun doute que ces frais négligeables doivent être pris en compte dans l'appréciation de l'usure.

Afin de déterminer si un prêt est usuraire ou non, il convient de se référer au TEG ou au TAEG. Les dispositions concernant l'usure instaurent un plafonnement du taux de l'intérêt conventionnel. Pour savoir si ce taux conventionnel respecte le plafonnement, il s'agira de comparer le TAEG avec un taux de référence. Si, au moment où le prêt conventionnel est consenti, le TAEG excède le taux de référence, alors le prêt est usuraire.

**La référence à des opérations analogues.** L'article L. 314-6 du Code de la consommation indique qu'un taux est usuraire si le TEG « *excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues* ». C'est l'arrêté du 24 août 2006<sup>215</sup> modifié par l'arrêté du 26 septembre 2016<sup>216</sup>, qui précise les catégories d'opérations de même nature comportant des risques analogues visées à l'article L. 314-6, premier alinéa, du Code de la consommation.

#### b) Le calcul de l'usure

**Le calcul du taux d'usure par la Banque de France.** La Banque de France est en charge du calcul trimestriel des seuils de l'usure selon les modalités de calcul définies dans les textes<sup>217</sup>.

La Banque de France procède à ce calcul en collectant chaque trimestre les données portant sur les prêts en euros.

L'article D. 314-16 du Code de la consommation détaille ce calcul : « *La Banque de France procède chaque trimestre à une enquête, portant sur les prêts en euros, destinée à collecter auprès des établissements de crédit les données nécessaires au calcul des taux effectifs moyens. Ce calcul est effectué selon une moyenne arithmétique simple des taux effectifs globaux observés* ».

L'article exclut en revanche de ce calcul du taux effectif moyen :

- « *les prêts dont les taux sont réglementés, administrés ou bonifiés par l'État ne sont pas pris en compte* » ;

---

<sup>215</sup> JO du 13 septembre 2006.

<sup>216</sup> JO du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

<sup>217</sup> Articles L. 314-6 à L. 314-9 du Code de la consommation et article L. 313-5-1 du Code monétaire et financier, susmentionnés.



- et les prêts aux entreprises « *lorsqu'ils sont supérieurs à des montants définis par arrêté du ministre chargé de l'économie* ».

Les seuils de l'usure sont en fonction de la qualité des emprunteurs, des catégories de prêt et, pour chacune d'elles, des types d'opérations de prêt et, le cas échéant, du montant ou de la durée de remboursement<sup>218</sup>.

**Le seuil de l'usure de référence applicable pour les paiements fractionnés et les mini-crédits** semble être celui prévu pour les contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du Code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à soixante quinze mille euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

#### **Illustration :**

Exemple de paiement fractionné en quatre fois, afin d'illustrer.

La commande date du 08/09/23.

Un premier prélèvement est opéré le 08/09/23 correspondant au montant emprunté divisé par quatre plus les frais de dossier =  $258.90/4 + 5.44$

Les trois prélèvements sont à J+30, J+60 et J+85.

En cas d'arrondis, la première mensualité est ajustée.

La somme des mensualités sera toujours égale au coût total du crédit et le TEG calculé par rapport aux montants exacts prélevés.

#### c) La publication des seuils d'usure

Le ministre chargé de l'économie fait procéder à la publication au Journal Officiel de la République Française (« *JORF* »), dans le cadre d'un avis ministériel, des taux effectifs moyens qui ont été pratiqués au cours des trois mois précédents ainsi que des seuils de l'usure correspondants qui serviront de référence à compter du premier jour du mois suivant.

---

<sup>218</sup> Cf. arrêté du 24 août 2006, mod. arrêté du 26 septembre 2016, préc.



La Banque de France a la possibilité de proposer au ministre chargé de l'économie, des mesures dérogatoires, sur une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, dans certaines situations<sup>219</sup>.

Sur ce fondement<sup>220</sup>, la publication de certains seuils de l'usure<sup>221</sup> a été effectuée selon une fréquence mensuelle et non trimestrielle de janvier 2023 à janvier 2024<sup>222</sup>, les taux d'usure restant établis sur la base de la moyenne des taux pratiqués lors des trois mois précédents durant cette période.

### 4.2.3 - Les sanctions pénales et civiles

#### a) Les sanctions pénales limitées selon la qualité de l'emprunteur

**Exclusion des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou professionnelle.** Les sanctions pénales ne sont pas applicables aux prêts usuraires accordés à des personnes morales se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale ou à des personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels. En effet, l'article L. 313-5-2 du Code monétaire et financier ne prévoit qu'une sanction civile, ce qui est confirmé par la jurisprudence<sup>223</sup>.

**La sanction pénale : le délit d'usure.** Les sanctions pénales concernent uniquement les prêts usuraires accordés aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

L'article L. 341-50 du Code de la consommation précise alors que :

*« Le fait de consentir à autrui un prêt usuraire ou d'apporter à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens de l'article L. 314-6 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de trois cents mille euros.*

---

<sup>219</sup> Article L. 314-8 du Code de la consommation : « Des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions de l'article L. 314-6, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de :

- variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement ;  
- modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées à l'article L. 314-6 ».

<sup>220</sup> Et les précisions d'ordre plus économique rappelées dans le communiqué de presse émis par la Banque de France le 20 janvier 2023.

<sup>221</sup> Ceux prévus au premier alinéa de l'article L. 314-6 du Code de la consommation et à l'article L. 313-5 du Code monétaire et financier.

<sup>222</sup> Arrêté du 26 janvier 2023 (JO 27 janv.), modifié par arrêté du 27 juin 2023 (JO 30 juin).

<sup>223</sup> Voir également Cass. crim., 3 novembre 2005, n° 04-87.835.



*En cas de condamnation, le tribunal peut en outre ordonner :*

*1° la publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal ;*

*2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;*

*3° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du Code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.*

*En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois ».*

#### b) La sanction civile

L'article L. 341-48 du Code de la consommation prévoit deux sanctions, selon que le prêt a été intégralement remboursé ou non :

- soit une imputation : « *Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles L. 314-1 à L. 314-9 sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance* » ;

- soit une restitution : « *Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux à compter du jour où elles ont été payées* ».

La même sanction est prévue à l'article L. 313-5-2 du Code monétaire et financier concernant les découverts en compte consentis aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels ou aux personnes morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.



## **B. Le nouveau régime**

### **1- Champ d'application**

#### **1.1 - Inclusion des mini-crédits et des paiements fractionnés dans le champ de la directive**

Les opérations dont le montant total de crédit est inférieur à deux cents euros ainsi que les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable étaient exclues du champ d'application de la directive 2008/48/CE (cf. *supra*, II, A), 2)).

Elles sont désormais dans le champ d'application de la nouvelle directive (cf. article 2).

#### **1.2 - Exclusion du champ d'application de la directive pour certains paiements différés ou pour certains acteurs**

Tous les mini-crédits et les paiements fractionnés entrant désormais dans le champ d'application de la directive, il a semblé nécessaire d'aménager le régime des délais de paiement accordés par les commerçants, qu'il serait disproportionné de soumettre aux dispositions de la nouvelle directive. L'article 2, paragraphe 2 h) de la nouvelle directive définit ainsi un régime à double vitesse, complexe à mettre en œuvre.

##### **1.2.1 - Présentation des exemptions**

Sont exclus du champ d'application de la nouvelle directive, en fonction du canal de distribution :

#### **1. les paiements différés proposés par des vendeurs de biens et services sur le lieu de vente physique (en magasin), quelle que soit leur taille, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :**

- les délais accordés par les vendeurs servent à payer les biens et services qu'ils fournissent eux-mêmes ;
- les vendeurs ne font pas appel à un tiers qui accorderait un crédit (il est en revanche possible de recourir à l'affacturage dans ce cas) ;
- les paiements différés ne sont assortis d'aucun intérêt ni autres frais, à l'exception de frais limités dont est redevable le consommateur en cas de retard de paiement, conformément au droit national ;
- le paiement des biens ou services doit être entièrement exécuté dans les cinquante jours à compter de la fourniture des biens ou de la prestation de services.



**Il s'agit d'une exemption générale pour tous les commerçants, qui se voient octroyer la possibilité de proposer sur le lieu de vente physique (en magasin), des paiements différés de cinquante jours maximum, sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive, dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions sus énoncées.**

**2. Les paiements différés proposés par des vendeurs de biens et service en ligne (dans le cadre de contrats conclus à distance avec des consommateurs<sup>224</sup>), pour lesquels il faut différencier deux catégories de vendeurs en fonction de leur taille :**

a) les micro, petites ou moyennes entreprises<sup>225</sup>, qui se voient octroyer la possibilité de proposer des paiements différés de cinquante jours maximum (dans les conditions précisées au paragraphe 1 ci-dessus), sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive.

b) les vendeurs de biens et prestataires de services qui ne sont pas des micro, petites ou moyennes entreprises et qui proposent des services de la société d'information<sup>226</sup> consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services<sup>227</sup>, qui se voient accorder la possibilité de proposer des délais de paiement de quatorze jours maximum sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ils ne font pas appel à un tiers offrant ou achetant le crédit (l'affacturage n'est donc pas possible dans ce cas) ;
- le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de quatorze jours à compter de la fourniture des biens ou de la prestation de service ;
- le paiement différé n'est assorti d'aucun intérêt ni autres frais, à l'exception de frais limités dont est redevable le consommateur en cas de retard de paiement, conformément au droit national.

**Il s'agit ici d'une exemption qui vise essentiellement les grandes « plateformes » de vente en ligne, qui se voient ainsi octroyer la possibilité de proposer des paiements différés limités à quatorze jours pour la vente de biens et services à distance (fournis ou non par elles-mêmes) sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive.**

---

<sup>224</sup> Au sens de la directive 2015/1535 du 09 septembre 2015 : cf. note de bas de page n° 231 pour plus de détail.

<sup>225</sup> Au sens de la recommandation 2003/361/CE : il s'agit d'entreprises de moins de deux cents-cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros et dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante trois millions d'euros.

<sup>226</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b) de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil : il s'agit de services fournis à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services, c'est-à-dire fournis notamment au moyen de système électronique de stockage et de traitement des données.

<sup>227</sup> Au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE lequel définit le « contrat à distance, comme tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ».





En outre, la rédaction de cette disposition, qui précise que la date prise en compte pour calculer le point de départ du différé de paiement de quatorze jours est « *la date de livraison* » et non « *la date de conclusion du contrat* », rallonge la durée effective maximale de ces paiements fractionnés.

### 1.2.2 - Conséquences du double régime d'exemptions

Il convient de noter que certains membres du groupe de travail estiment que ces exemptions risquent de créer des disparités dans la protection des consommateurs. En effet, les établissements régulés seront soumis à l'application de la nouvelle directive, tandis que les vendeurs de biens et de services bénéficiant des exemptions ne seraient pas soumis aux mêmes contraintes, alors qu'ils proposent au consommateur des délais de paiement au même titre que les établissements régulés.

#### a) Conséquences en termes de protection du consommateur

Certains membres du groupe de travail estiment que ces exemptions pourraient créer des disparités dans la protection des consommateurs notamment pour la distribution des paiements fractionnés :

- un régime avec une protection complète du consommateur pour les établissements soumis à la DCC 2 ;
- un régime sans contrainte, notamment en matière d'information (générale, publicitaire, précontractuelle ou contractuelle), de transparence, sans vérification de la solvabilité de l'emprunteur pour les vendeurs de biens et de services.

La dualité de ces exemptions pour les vendeurs de biens et de services, avec cinquante jours de différé de paiement sur le lieu de vente et quatorze jours pour les plateformes en ligne, pourrait être source de confusions et conduire à ce que des services différents soient offerts aux consommateurs des enseignes qui utilisent les deux canaux de distribution.

Prenons l'exemple d'une grande enseigne nationale qui pourrait proposer, en magasin, un paiement fractionné de cinquante jours à compter de la livraison du bien sans appliquer la nouvelle directive. Pour proposer le même paiement fractionné de cinquante jours sur son site marchand, cette grande enseigne doit appliquer les règles de la DCC2 (et notamment l'obligation de procéder à un examen de la solvabilité) et pourrait se trouver en situation d'avoir un consommateur qui se voit opposer un refus de son crédit en ligne alors que celui-ci lui serait accordé en magasin (car dans ce cas le paiement différé ne sera pas soumis aux règles issues de la nouvelle directive), à moins que l'enseigne ne propose au consommateur refusé en ligne un différé de paiement de quatorze jours échappant ainsi à toutes contraintes requises par la DCC2. Cela conduit donc à soumettre la même opération à des réglementations différentes en fonction du canal de distribution.

Ces exemples illustrent la difficulté à faire coexister, en fonction du canal de distribution, des dispositifs très encadrés avec des dispositifs non encadrés.



Toutefois, l'article 2, paragraphe 2, h) est une disposition qui a pour objet d'exclure certains produits du champ d'application de la nouvelle directive. Du fait de cette exclusion ces produits se retrouvent également soustraits du champ du domaine harmonisé par le texte européen.

Le considérant 14 de la directive rappelle ce principe en précisant qu'un État membre peut maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondant à la directive ou à certaines de ses dispositions, pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application.

Le marché intérieur et la protection des consommateurs font en effet partie, selon l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des compétences partagées entre l'Union et les États membres, ce qui signifie que les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne (article 2, paragraphe 2 TFUE), notamment dans les domaines qui sont en dehors du champ d'application d'une directive.

Ce considérant 14 de la nouvelle directive est rédigé en ces termes :

*« Les définitions énoncées par la présente directive déterminent la portée de l'harmonisation. L'obligation qui incombe aux États membres de transposer la présente directive devrait, dès lors, être limitée à son champ d'application, tel qu'il résulte de ces définitions. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'application par les États membres, conformément au droit de l'Union, des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne sont pas couverts par son champ d'application. Dès lors, un État membre pourrait maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondant à la présente directive ou à certaines de ses dispositions pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application, par exemple pour les contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien mis en possession, ou pour les contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à cent mille euros (...) ».*

Dès lors, en application de la possibilité ouverte par ce considérant, **certaines membres du groupe de travail considèrent que l'application de la nouvelle directive à tous les différés de paiements serait justifiée afin de protéger le consommateur et de s'assurer que tous les différés de paiement soient proposés par des acteurs régulés ou encadrés. Concernant l'obligation d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur (cf. *infra*), il convient de souligner que cela n'impliquerait pas d'imposer ni même de permettre la consultation du FICP à des acteurs non régulés (cf. *infra*). Le considérant quatorze indique en effet expressément que le droit national peut introduire des dispositions correspondant à certaines dispositions de la directive pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application.**



**En ce qui concerne les exigences en matière d'admission et d'enregistrement, l'article 37, paragraphe 3, de la nouvelle directive<sup>228</sup> laisse une option aux États membres. Ceux-ci peuvent décider de ne pas appliquer ces exigences aux fournisseurs de biens et prestataires de services qui sont des micro, petites et moyennes entreprises. Cette catégorie ne relèverait pas alors de la compétence de l'ACPR.**

**Le groupe de travail recommande que cette option de l'article 37, paragraphe 3, soit mise en œuvre par la France afin de permettre aux PME d'offrir des délais de paiement à leurs clients sans être soumises aux exigences d'admission et d'enregistrement prévues à l'article 37 de la directive.**

b) Conséquences en termes de business model pour les commerçants (possibilité notamment de recourir à l'affacturage)

Dans le cadre de l'exemption générale, le vendeur qui souhaite proposer à ses clients des différés de paiement de cinquante jours maximum sans appliquer la DDC 2 ne pourra pas faire appel à un tiers qui accorderait le crédit et devra utiliser ses propres deniers.

Toutefois, l'exemption générale permettra à certaines grandes enseignes de distribution ayant des lieux de vente physique, de faire appel à un tiers achetant le crédit (il s'agit notamment ici de l'affacturage) pour alléger leur trésorerie et échapper ainsi à toutes les contraintes auxquelles seront soumis les autres acteurs proposant des paiements fractionnés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exemption relative aux différés de paiement de quatorze jours maximum, les grandes plateformes de vente en ligne (listées par la Commission européenne<sup>229</sup>) n'auront pas la possibilité de recourir à l'affacturage puisque une des conditions de l'exemption les concernant est de ne pas faire appel à un tiers offrant ou achetant le crédit, ce qui exclut notamment le recours à l'affacturage et ce qui oblige le commerçant à avancer les fonds à ses clients.

L'objectif de cette condition est d'éviter qu'un commerçant ne recoure à des techniques pour développer une activité de crédit à la consommation non régulée, ce qui priverait le consommateur de la protection offerte par les dispositions de la nouvelle directive.

---

<sup>228</sup> Article 37 DCC 2 : « 3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences en matière d'admission et d'enregistrement visées au paragraphe 1 aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, agissant en qualité: a) d'intermédiaires de crédit à titre accessoire; ou b) de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un paiement différé pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts et moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement et imposés conformément au droit national. ».

<sup>229</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023XC0714\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52023XC0714(01)).



Les auditions réalisées par le groupe de travail d'acteurs autres que les établissements bancaires ou sociétés de financement ont toutefois montré que des montages financiers, à l'aide d'une assurance-crédit, permettaient aux commerçants de proposer un paiement différé en n'offrant que très peu de protection au consommateur.

Cependant le législateur européen n'a pas mentionné cette technique, à laquelle certaines entreprises ont recours.

L'assurance-crédit est une forme d'assurance destinée à garantir les entreprises contre les défauts de paiement de leurs clients pour cause d'insolvabilité ou en cas d'évènements extérieurs. Ainsi, l'assurance-crédit aide à la gestion du risque client en couvrant, selon les termes du contrat, les pertes liées au dépôt de bilan, au refus de payer ou à une incapacité de paiement. L'assurance-crédit a également une fonction de prévention et de surveillance des clients, permettant ainsi la sécurisation du poste clients des entreprises. Enfin, un service de recouvrement des créances impayées peut aussi être intégré à la police d'assurance-crédit.

Si cette technique était utilisée par le commerçant pour limiter le risque sur les différés de paiement qu'il propose, elle aurait pour effet de permettre à un commerçant d'accorder des différés de paiement tout en en bénéficiant d'une couverture pour les risques encourus, et en continuant d'être en dehors du champ de la directive, privant le consommateur de la protection offerte par ce texte (notamment en matière d'information ou d'analyse de la solvabilité).

Les exemptions de l'article 2, paragraphe 2 h) i), telles qu'elles sont rédigées, n'excluent pas le recours à cette technique susceptible de se développer.

Une discussion s'est ouverte au sein du groupe de travail. Certains membres, en vue de maintenir le niveau de protection accordé par la nouvelle directive au consommateur bénéficiaire de mini-crédits ou de paiements fractionnés, considèrent qu'il serait opportun de préciser que dans le cadre de l'exemption, les tiers auxquels le vendeur ne peut pas faire appel sont non seulement les prêteurs et les factors mais également les assureurs crédits ou tout tiers rachetant ou couvrant le risque de crédit.

La transposition de l'article 2 paragraphe 2 h) i) pourrait alors être rédigée ainsi :

*« un tiers n'offre ni n'achète un crédit, n'assure ou ne rachète le risque de crédit ».*

La prise en compte de cette technique imposerait aux vendeurs qui souhaitent bénéficier de l'exemption de supporter eux-mêmes le risque d'impayés. S'ils décident de faire appel à un tiers pour se prémunir contre la survenance de ce risque et sécuriser ainsi leur poste clients, ils ne pourraient pas bénéficier de l'exemption et seraient tenus de respecter la DCC2.

D'autres membres par contre considèrent qu'une telle transposition (*i.e.* l'ajout de l'assurance-crédit comme condition pour bénéficier de l'exemption de l'article 2, paragraphe h), point i)), pourrait



être considérée comme constituant une surtransposition de la nouvelle directive, un assureur de crédit ne pouvant être considéré comme étant un tiers proposant un crédit.

Les membres du groupe de travail favorables à cet ajout soulignent cependant que le droit de l'Union européenne permettrait de réduire le champ de l'exemption prévue à l'article 2.2 h), puisque ce type d'opérations ne serait pas dans le champ de l'harmonisation (cf. *supra*, considérant 14 de la directive). Il s'agirait en outre de mieux protéger le consommateur en lui accordant la protection de la directive. Ces membres soulignent que la France a fait le choix d'appliquer certaines mesures de la première directive crédit à la consommation de 2008 à la location avec option d'achat, qui était pourtant exclue de son champ d'application.

**Les positions au sein du groupe de travail sont demeurées divergentes à ce sujet. Une demande d'interprétation par la Commission européenne sur la possibilité d'ajouter une telle condition pourrait être opportune.**

## 2- Régime proportionné

### 2.1 - Périmètre du régime proportionné

L'article 2, paragraphe 8, de la nouvelle directive prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer un régime proportionné aux contrats de crédits suivants :

- contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, soit les crédits octroyés à titre totalement gratuit pour le client ;
- contrats de crédits d'un montant total de moins de deux cents euros ;
- contrats de crédit aux termes desquels le crédit est remboursable dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables, autrement dit les paiements fractionnés et paiements différés.

Les États membres peuvent choisir d'appliquer ce régime proportionné à une ou plusieurs de ces catégories de contrats de crédit. Il s'agit d'une option nationale ouverte par le texte de la directive. Au stade de la transposition, les États pourront choisir d'appliquer ce régime proportionné aux trois catégories d'opérations listées ci-dessus, ou bien seulement à l'une ou l'autre.

En revanche, une fois que l'État membre aura fait le choix d'appliquer le régime proportionné prévu par la directive, il ne sera pas possible de choisir de retenir uniquement tel ou tel allègement. Ainsi, l'ensemble du contenu du régime proportionné s'impose aux États membres qui feront usage de l'option ouverte par la directive.

Le groupe de travail considère qu'il est important de ne pas freiner le développement important d'offres de petits crédits accompagnant utilement l'acte d'achat principal poursuivi par le consommateur.



**Compte tenu de la nature de ces crédits, accessoires à un acte d'achat de biens ou services, de leur faible montant ou de leur courte durée, le groupe de travail recommande que la France choisisse d'appliquer le régime proportionné à l'ensemble des catégories de contrats de crédits prévues à l'article 2, paragraphe 8, de la nouvelle directive.** Cela permettra un allègement des obligations d'informations publicitaires et précontractuelles pour ce type d'opérations, et par conséquent de conserver des parcours clients fluides pour ne pas nuire au commerce en ligne ou en magasin. **L'essentiel de la directive restant toutefois applicable, cela ne remettra pas en cause la protection du consommateur.**

Cela permettra ainsi aux consommateurs de continuer à profiter de la flexibilité de ces facilités de paiements, tout en bénéficiant d'un niveau de protection qui reste élevé et approprié (cf. *infra*, b)).

Enfin, cela permettra de ne pas alourdir la charge pour les intermédiaires qui plébiscitent ces formules de paiement.

## **2.2 - Contenu du régime proportionné**

### **2.2.2 - Les exemptions et allègements**

Le régime proportionné consiste à écarter ou alléger l'application de certaines dispositions de la directive concernant la publicité (a) et les documents précontractuels à remettre au client consommateur (b).

Les États membres peuvent opter pour le régime proportionné et décider en conséquence que l'ensemble des dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ces opérations :

**a) l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f)**, concernant les informations obligatoires à inclure dans une publicité chiffrée à l'aide d'un exemple représentatif et notamment :

- le cas échéant, la durée du contrat de crédit ;
- dans le cas d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens et services donnés, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
- le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des paiements échelonnés.

**Ainsi, les établissements qui proposent des mini-crédits et des paiements fractionnés seront soumis à l'obligation de fournir un exemple représentatif allégé lorsque la publicité indiquera un taux débiteur ou des éléments chiffrés relatifs au coût du crédit.**

**b) l'article 10, paragraphe 5**, concernant l'ensemble des informations précontractuelles à indiquer dans le formulaire (autrement dénommé « *la fiche* ») d'information précontractuelle européenne normalisée (FIPEN). Le prêteur aura l'obligation de fournir uniquement les informations listées à l'article 10, paragraphe 3, présentées de manière visible dans la première partie du formulaire



susvisé, en une page ou deux pages maximum. Il s'agit des informations clés suivantes : l'identité et les coordonnées du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit<sup>230</sup> ; le montant total du crédit, la durée du contrat de crédit, le taux débiteur<sup>231</sup>, le taux annuel effectif global (« TAEG ») et le montant total dû par l'emprunteur ; les frais en cas de retard de paiement<sup>232</sup> ; l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et le cas échéant, la période de rétractation ; l'existence d'un droit à remboursement anticipé<sup>233</sup>. La fiche doit comporter aussi un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement. Enfin, si le contrat de crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou des services donnés, et dans le cadre de contrats de crédit lié, ces produits ou services ainsi que leur prix au comptant devront être mentionnés.

Deux autres allègements prévus par la directive ne semblent pas avoir vocation à s'appliquer en France aux mini-crédits et paiements fractionnés :

- l'article 11, paragraphe 4, qui ne concerne pas les mini-crédits et les paiements fractionnés puisqu'il vise à la fois les contrats de crédit conclus par des organisations, dans le but de gérer l'épargne de leurs membres, ou des contrats de crédit comportant des délais de paiement ou modes de remboursement en cas de défaut de paiement, ce qui est peu fréquent pour les mini-crédits et les paiements fractionnés en raison de leur courte durée ;

- l'article 21, paragraphe 3, qui ne concerne pas, à date, les mini-crédits et les paiements fractionnés tels que pratiqués en France, dès lors qu'il vise les contrats en vertu desquels les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant au montant total du crédit mais servent à reconstituer le capital<sup>234</sup>.

### 2.2.3 - L'application des autres dispositions

En complément des règles spécifiques qui font l'objet d'allègements ou d'exemptions présentées ci-dessus, **les autres règles relatives à la publicité chiffrée et à l'information précontractuelle s'appliqueront aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, contrairement au droit existant.** En outre, toutes les autres dispositions de la directive s'appliqueront pleinement aux opérations de paiements fractionnés et de mini-crédits.

---

<sup>230</sup> Y compris l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant ceux de l'intermédiaire de crédit concerné.

<sup>231</sup> Ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances.

<sup>232</sup> C'est-à-dire le taux débiteur applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution.

<sup>233</sup> Et le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité.

<sup>234</sup> Aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou un contrat accessoire.





### ***Les mentions publicitaires obligatoires (article 8)***

Ainsi, l'article 8 de la directive impose la mention d'un exemple représentatif dans toute publicité indiquant un taux ou tout autre élément chiffré (« *publicité chiffrée* »). Cet exemple représentatif devra comporter les mentions obligatoires suivantes : le taux débiteur, sa nature fixe ou variable et tout frais inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, le montant total du crédit et le TAEG. Aujourd'hui aucune de ces mentions n'est exigée pour les mini-crédits et les paiements fractionnés. Cela contribuera à standardiser les publicités pour ces produits et à en faciliter la comparaison pour le consommateur.

En complément, les publicités sur les mini-crédits et les paiements fractionnés devront mentionner, comme pour tous les autres crédits à la consommation couverts par la directive, un avertissement dont la formulation devra être équivalente à « *Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent* ». Par ailleurs, l'interdiction de certaines publicités énumérées dans la directive s'appliquera également aux mini-crédits et paiements fractionnés. Ainsi, par exemple, les publicités qui suggèrent faussement que le crédit augmente les revenus du consommateur, améliore son niveau de vie ou encore constitue un substitut d'épargne seront interdites pour les mini-crédits et les paiements fractionnés<sup>235</sup>.

### ***L'information précontractuelle et le rappel sur le droit de rétractation (article 10)***

En complément de la fiche d'information précontractuelle simplifiée exigée pour les mini-crédits et paiements fractionnés dans le cadre du régime proportionné prévu par la directive, le prêteur devra rappeler au consommateur l'existence de son droit de rétractation et ses modalités d'exercice, au moyen d'un support papier ou d'un autre support durable choisi par le consommateur, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de mini-crédit ou de paiement fractionné, comme cela est exigé pour tous les autres crédits à la consommation soumis à la Directive<sup>236</sup>.

**Les autres dispositions de la nouvelle directive applicables :** toutes les autres dispositions de la DCC 2 s'appliqueront pleinement aux opérations de paiements fractionnés et de mini-crédits ***et en particulier :***

#### ***- l'information publicitaire et commerciale (article 7)***

La directive impose que toute communication publicitaire ou commerciale relative à des contrats de crédit soit loyale, claire et non trompeuse.

L'interdiction de messages publicitaires faisant naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût total du crédit ou le montant total dû par l'emprunteur est également applicable aux mini-crédits et paiements fractionnés ;

---

<sup>235</sup> Cf. article 8, paragraphe 7, de la DCC 2, qui énumère les publicités interdites par la directive et l'article 8, paragraphe 8, qui énumère les publicités pouvant être interdites par les États membres.

<sup>236</sup> Cf. article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la DCC 2.



**- les règles relatives aux pratiques commerciales (articles 13, 14 et 17)**

L'obligation d'informer le consommateur de manière claire et compréhensible lorsque lui est présentée une offre personnalisée fondée sur un traitement automatisé de ses données personnelles, l'interdiction des ventes liées et l'encadrement des ventes croisées ou packagées (« ventes groupées ») et l'interdiction d'octroyer un crédit sans le consentement préalable du consommateur s'appliquent aux mini-crédits et aux paiements fractionnés ;

**- L'information générale (article 9)**

L'obligation de mettre à la disposition des consommateurs à tout moment sur support durable, une information générale, concerne également les mini-crédits et paiements fractionnés ;

**- les explications adéquates (article 12)**

Comme pour tous les autres crédits à la consommation, le prêteur ou, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, devra fournir gratuitement au consommateur, avant la conclusion du contrat, les explications adéquates sur le mini-crédit ou le paiement fractionné et ses éventuels services accessoires afin de permettre au client d'évaluer, parmi l'éventail des produits proposés, si le crédit envisagé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

Il doit s'agir d'explications sur les informations précontractuelles ; sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit envisagé ou des services accessoires ; sur ses effets, y compris les conséquences pour le consommateur en cas de défaut ou retard de paiement ; le cas échéant sur les obligations incombant à l'intermédiaire de crédit ; et, en cas de vente groupée (du crédit et de services accessoires), l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications pour le consommateur. Ces explications ont pour objectif de permettre au consommateur de comprendre les effets que les caractéristiques essentielles du produit sont susceptibles d'avoir sur sa situation économique, y compris les conséquences juridiques et financières qui peuvent découler d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles.

**Le contenu et les modalités de fourniture de ces explications peuvent être adaptées par les États membres, dans des cas justifiés, en fonction du contexte dans lequel le crédit est proposé, du type de crédit et de la personne à laquelle le crédit est proposé.** Le considérant 45 de la nouvelle directive indique que la manière dont les explications sont fournies devrait notamment être adaptée à l'aide dont le consommateur a besoin, en tenant compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de crédit et de la nature des différentes formules de crédit. Ces explications ne devraient pas, en tant que telles, constituer une recommandation personnalisée.

Les explications adéquates doivent être adaptées aux opérations de paiements fractionnés et aux mini-crédits afin de ne pas remettre en cause la fluidité des parcours clients.



**- L'obligation de réaliser une étude de la solvabilité du consommateur avant de lui octroyer un crédit (article 18)**

L'article 18 de la directive instaure une obligation générale d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, applicable à toutes les opérations de crédit relevant du champ d'application de la directive, y compris les mini-crédits et paiements fractionnés.

La mise en œuvre de l'étude de solvabilité repose sur trois principes : la documentation/conservation (il faut documenter et conserver toute information collectée pour l'étude de solvabilité), la vérification (les informations collectées doivent être vérifiées, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante), la proportionnalité (qui vient contrebalancer les deux premiers principes). L'évaluation de la solvabilité pourra, en effet, être proportionnée et adaptée à la nature, à la durée, au montant du crédit et aux risques qu'il représente pour le consommateur (article 18, paragraphe 3).

Le texte permet aussi aux États membres d'exiger des prêteurs qu'ils consultent, notamment, une base de données (visée à l'article 19 de la directive) pour effectuer l'évaluation de la solvabilité (article 18.3).

Les mini-crédits et les paiements fractionnés sont aujourd'hui plébiscités pour leur praticité, de nature à faciliter l'acte d'achat en permettant au client de s'organiser d'un point de vue budgétaire en planifiant à l'avance ses dépenses.

**En cohérence avec une application du régime proportionné pour les paiements fractionnés et les mini-crédits, le groupe de travail recommande que la France consacre le principe de l'évaluation proportionnée de la solvabilité en portant une attention particulière aux crédits bénéficiant du régime proportionné.**

**Compte tenu de la nature de ces crédits, le groupe de travail est favorable à ce que le texte de transposition,**

i) consacre le principe d'une évaluation proportionnée à la nature, à la durée, au montant du crédit et au risque qu'il représente pour le consommateur ;

ii) limite les obligations formelles détaillées des prêteurs, soumis à la compétence de l'ACPR ou d'un autre régulateur bancaire (cf. *supra* sur la possibilité d'écarter l'application des exigences en matière d'admission et d'enregistrement à l'égard de certains vendeurs de biens et services, qui ne relèveraient alors pas de la compétence de l'ACPR) à la seule **consultation du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)** au titre de l'article 18.3 consultation qui devient obligatoire dès lors que ces crédits seront encadrés par les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code de la consommation<sup>237</sup>;

---

<sup>237</sup> Article 2 II 1° de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.



iii) et laisse le prêteur (en plus de l'obligation de consulter le FICP) s'acquitter de son obligation d'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur de façon discrétionnaire, selon son expérience, son savoir-faire et sa politique de risque calculée<sup>238</sup>.

***- L'information sur le coût des opérations (affichage du TAEG, article 30, etc) dès le stade de la publicité***

Comme nous l'avons vu dans la première partie du rapport, l'obligation de calculer un TAEG et de s'assurer que celui-ci respecte bien le seuil de l'usure prévu par le Code de la consommation, reste applicable aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, en vertu de la directive.

**Toutefois, il est désormais également exigé que le TAEG soit communiqué au consommateur dès le stade de la publicité, ainsi que dans la fiche d'information précontractuelle simplifiée prévue dans le cadre du régime proportionné, et enfin dans le contrat de crédit devant être fourni sur support durable au client.**

***- Les mesures visant à limiter les taux ou les coûts totaux du crédit (article 31)***

La directive fait obligation aux États membres de prendre des mesures afin de prévenir les abus et d'éviter que des taux d'intérêt excessifs pèsent sur les consommateurs. En France, l'application des seuils de l'usure répond d'ores et déjà à cette exigence et s'applique aux mini-crédits et aux paiements fractionnés (cf. *supra*, II A), point 4.2).

***- L'obligation de fournir au consommateur un contrat de crédit (articles 20 et 21)***

Le prêteur doit désormais fournir au consommateur un contrat de crédit comprenant l'ensemble des informations contractuelles exigées par la directive pour tous les crédits à la consommation relevant de son champ d'application, sans distinction, ni exception ou aménagement spécifique. Sur ce point, le régime proportionné ne prévoit pas la possibilité de fournir un contrat de crédit avec des mentions « *allégées* ».

***- Le délai de rétractation (article 26)***

Le droit de rétractation de quatorze jours s'appliquera désormais aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, quel que soit le canal de distribution, y compris donc lorsque ces opérations seront réalisées en agence ou sur le lieu de vente (« *en magasin* »).

Ce délai sera porté à un an et quatorze jours en cas de non-respect des obligations d'informations contractuelles prévues aux articles 20 et 21 de la directive. Et il n'expirera pas si le consommateur n'a pas été dûment informé sur son droit de rétractation, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point p), de la directive.

---

<sup>238</sup> Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 751-2 du Code de la consommation, l'inscription d'une personne physique au sein du FICP n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.



Certains paiements fractionnés peuvent être qualifiés de crédit affecté ou de crédit lié du fait de leur lien avec l'acte d'achat lorsqu'ils sont destinés à financer l'achat d'un bien particulier.

Il convient de noter par ailleurs que la directive prévoit que lorsqu'en cas de crédit lié à l'achat d'un bien ou d'un service, la politique de retour prévoit un remboursement total pendant une période excédant quatorze jours calendaires, le droit de rétractation du contrat de crédit soit aligné sur cette politique de retour produit<sup>239</sup>.

**Compte tenu de la nature des mini-crédits et paiements fractionnés qui sont destinés à faciliter l'acte d'achat (cf. *supra*), le groupe de travail recommande qu'une attention particulière soit portée à ces catégories de crédits dans la transposition de cette dernière disposition.**

***- Les règles relatives au remboursement anticipé (article 29)***

Les dispositions de la directive sur le droit au remboursement anticipé s'appliqueront désormais aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, sans aménagement spécifique.

Compte tenu du faible montant ou de la courte durée des mini-crédits et des paiements fractionnés, l'exercice de ce droit ne revêt pas la même importance pratique que pour les autres crédits à la consommation.

Toutefois, en cas de remboursement anticipé total ou partiel, le consommateur bénéficiera désormais de la réduction du coût total du mini-crédit ou du paiement fractionné correspondant à la durée résiduelle du contrat. Lorsque des frais auront été facturés au client par le prêteur, ces frais devront être intégrés à cette réduction au *pro rata temporis* de la durée du contrat de crédit restant à courir.

***- Les règles applicables au personnel (articles 32 et 33)***

Les exigences de connaissance, de compétence, d'honorabilité et de bonne conduite mises à la charge du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit s'appliquent également pour la commercialisation des mini-crédits et des paiements fractionnés, sans distinction ni aménagement spécifique.

***- Les règles relatives aux mesures de renégociation (article 35)***

L'obligation de proposer un aménagement des clauses et conditions du contrat de crédit (par exemple, réduction du taux d'intérêt, pause ou report de mensualité ou encore allongement de la durée du crédit) avant d'initier une procédure d'exécution forcée à l'encontre du consommateur s'applique également aux mini-crédits et aux paiements fractionnés.

***- Les sanctions (article 44)***

Enfin, un régime de sanctions, déterminé par les États membres, est applicable aux violations de toutes les dispositions issues de la directive. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>239</sup> Article 26, paragraphe 3, de la directive.



De plus, les autorités de contrôle nationales peuvent être autorisées à rendre publique toute sanction administrative infligée en cas d'infraction aux mesures adoptées en vertu de la nouvelle directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

L'extension du champ de la directive aux paiements fractionnés et aux mini-crédits aura pour conséquence de soumettre toutes les entités qui proposent ces produits et notamment les nouveaux acteurs à l'ensemble des obligations qui leur sont applicables ainsi qu'aux sanctions assorties à ces obligations.

**L'application de l'ensemble de ces mesures, qui n'est pas aujourd'hui exigée pour les mini-crédits et les paiements fractionnés, contribuera au renforcement de la protection des consommateurs tout en assurant un comportement responsable de la part de l'ensemble des professionnels du crédit à la consommation.**



## ***ANNEXE 1***

### *Composition du groupe de travail*





## **COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL sur la réglementation des activités de mini-crédits et de paiements fractionnés**

### **PRÉSIDENT**

- **Pierre MINOR**, Ancien Directeur juridique groupe Crédit Agricole SA, Avocat associé du Cabinet Coat Haut de Sigy de Roux Minor, Membre du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP)

### **MEMBRES**

- **Jean-François ADELLE**, Avocat associé, Jeantet AARPI
- **Jocelyn ANDRIANARIMANANA**, Directeur des Relations Publiques et Consommateurs, Franfinance Groupe Société Générale
- **Florent BARBU**, Avocat, Simmons & Simmons LLP
- **Louise BAROIN**, Avocate, Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP
- **Emilien BERNARD-ALZIAS**, Avocat associé, Simmons & Simmons LLP
- **Eric BERTHELEMY**, Head for Public Affairs and ECB relations International Retail, Mobility, Digital, Société Générale
- **Marie-Noëlle BLET-JARRIGES**, Juriste, Société Générale
- **Marie-Anne BOUSQUET-SUHIT**, Responsable du secteur des financements, Association française des Sociétés Financières (ASF)
- **Samira BOURAHLA**, Policy expert, Direction du contrôle des pratiques commerciales, ACPR
- **Carelle CHASSEIGNEAUX**, Juriste, Service du droit bancaire et des missions d'intérêt général, Banque de France
- **Mia DASSAS**, Avocate associée, Réglementation bancaire et financière, Allen & Overy LLP
- **Hubert De VAUPLANE**, Avocat associé, Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP, Membre du HCJP
- **Sandra ETERNO**, Juriste, BPCE



- **Gérard GARDELLA**, Secrétaire Général du HCJP
- **Marion GOYENETCHE**, Cheffe de service adjointe, Service du droit privé et du droit financier, Direction des affaires juridiques, ACPR
- **Thomas GERARD**, Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay
- **Marie GILLOUARD**, Responsable des relations institutionnelles et de la veille juridique, Crédit Agricole Consumer Finance
- **Julien GOLDSZLAGIER**, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice
- **Nathalie GRUMO**, Juriste sénior, Affaires réglementaires bancaires et financières, BNP Paribas
- **Isabelle GUITTARD-LOSAY**, Directrice des relations institutionnelles, BNP Paribas Personal Finance
- **Jean-Bernard HUCHARD**, Juriste, Responsable des relations institutionnelles et de la veille juridique, Cofidis group
- **Anne-Valérie KEHR**, Juriste, Fédération Bancaire Française (FBF)
- **Arnaud LEMEUX**, Chef du service du Droit bancaire et des missions d'intérêt général, Banque de France
- **Françoise LOIZY**, Responsable juridique, La Banque Postale Consumer finance
- **Marine MAHISTRE**, Adjointe au chef de bureau Système financier international et préparation des sommets, DGT
- **Delphine MARCHAND**, Knowledge Counsel, Allen & Overy LLP
- **Victor MAUJEAN**, Direction générale du Trésor
- **Nathalie MELLAC**, Juriste, FLOA
- **Petya NIKOLOVA**, Chargée d'études, financement des particuliers, Association française des Sociétés Financières (ASF)
- **Antonin PITRAS**, Maître de conférence droit privé à l'Université du Maine et Avocat à la Cour
- **Pierre ROHFRITSCH**, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice
- **Ingrid ROSDAHL**, Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Anne-Claire ROUAUD**, Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



- **Emilie SENECAL**, Responsable juridique Régulation bancaire et financière, La Banque Postale
- **Pierre STORRER**, Avocat, Storrer & Associés
- **Sylvain THINON**, Responsable Juridique, Oney Bank
- **Marina VALDEZ**, Juriste, Allen & Overy LLP



## ***ANNEXE 2***

### *Les membres auditionnés*



## LES MEMBRES AUDITIONNÉS

- **Alexandre Mandil**, Legal counsel de Fintecture
- **Josy Soussan**, Responsable des affaires publiques de Klarna



## **ANNEXE 3**

*Panorama de la réglementation  
relative aux mini-crédits et au paiement  
fractionné (ou « Buy-Now-Pay-Later »)  
au sein de l'Union européenne  
et de l'Espace économique européen,  
Source : Allen & Overy, juin 2023*



**PANORAMA DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE  
AUX MINI-CRÉDITS ET AU PAIEMENT FRACTIONNÉS  
(OU « BUY-NOW-PAY-LATER ») AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN  
Source : Allen & Overy, juin 2023**

**I- La fourniture de mini-crédits et l'octroi de paiement fractionné constituent-ils des activités réglementées en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas ?**

Allemagne	Belgique	Espagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Activité réglementée	Activité réglementée	Activité non réglementée	Activité réglementée	Activité réglementée	Activité réglementée

### 1.1 - Allemagne

#### (a) Mini-crédits

La fourniture de mini-crédits est considérée comme une activité de prêt réglementée en droit allemand, nécessitant un agrément en qualité d'établissement de crédit<sup>240</sup> (qu'il s'agisse d'un agrément délivré par la *Federal Financial Supervisory Authority (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin)* ou par une autorité de l'Union européenne/Espace économique européen, dès lors que dans ce dernier cas, l'établissement de crédit a procédé au « passeport » de son agrément vers l'Allemagne).

Toutefois, l'obligation d'agrément ne s'applique que lorsque le prêteur exerce cette activité à des fins commerciales. Ainsi, conformément à l'article 32(1) phrase 1 de la loi bancaire allemande (*Kreditwesengesetz - KWG*), toute personne (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) qui envisage d'exercer des activités bancaires en Allemagne (i) à des fins commerciales ou (ii) dans une telle mesure que l'établissement d'une société aurait l'obligation d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit.

---

<sup>240</sup> Conformément à la Sec. 1(1) sent. 2 n° 2 du German Banking Act.





En revanche si seulement quelques crédits d'un faible montant sont accordés, il n'y aura aucune obligation d'agrément<sup>241</sup>. Toutefois, il est souvent considéré par la BaFin qu'au-delà d'un seul prêt, un agrément est requis.

L'application des dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront que, par exemple, lorsque le montant du crédit excède deux cents euros.

### **(b) Paiement fractionné (ou « Buy-Now-Pay-Later », BNPL)**

Le plus souvent, l'octroi d'un paiement fractionné est assimilé à de l'affacturage<sup>242</sup>, c'est-à-dire une activité réglementée entraînant une obligation d'agrément en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'entité financière dûment agréée pour l'activité d'affacturage, c'est-à-dire lorsque l'entité financière paye le commerçant, au nom du consommateur, pour le produit ou service acheté par ce dernier et que l'entité financière achète la créance du commerçant sur le consommateur.

Les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront que si l'octroi du paiement fractionné est facturé au consommateur.

## **1.2 - Belgique**

En droit belge, un contrat de crédit est défini<sup>243</sup> comme « *tout contrat par lequel un prêteur accorde ou s'engage à accorder à un consommateur un crédit, sous la forme d'un paiement différé, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire* ».

« *Nul ne peut exercer une activité de prêt en Belgique sans être préalablement agréé ou enregistré par [l'autorité de contrôle belge la] FSMA* »<sup>244</sup>.

Par conséquent, tout acteur économique qui envisagerait d'offrir de tels produits devra être agréé (en Belgique et dans l'Union européenne/Espace économique européen dès lors qu'il est « *passportés* » en Belgique) ou enregistré, selon le cas, en tant que prêteur auprès de l'autorité belge.

---

<sup>241</sup> Étant précisé qu'aucun seuil n'a été précisé par la BaFin ni par la doctrine.

<sup>242</sup> Conformément à la Sec. 1(1a) n° 9 du German Banking Act.

<sup>243</sup> Conformément à l'article I. 8, 39° du Code de Droit Économique (Economic Law Code).

<sup>244</sup> Conformément à l'article VII.159, paragraphe 1 du Code de Droit Économique (Economic Law Code).



Les règles d'autorisation ou d'enregistrement applicables dépendront de la détermination que l'entité concernée (i) est déjà autorisée à fournir certains services réglementés et (ii) est établie en Belgique. Les différents scénarios sont discutés ci-dessous.

(i) Entités constituées et régies par le droit belge

En principe, un agrément de fournisseur de crédit à la consommation délivrée par la FSMA est requis pour toute entité exerçant l'activité d'octroi de crédits aux consommateurs<sup>245</sup>.

Toutefois, un régime spécifique et allégé s'applique à toute entité (1) établie en Belgique qui est déjà agréée en Belgique en tant qu'(i) établissement de crédit, (ii) entreprise d'investissement, (iii) établissement de paiement, (iv) entreprise d'assurance ou (v) établissement de monnaie électronique, et (2) qui souhaite accorder des crédits aux consommateurs (dans le respect du cadre réglementaire qui lui est applicable). Ces entités doivent toujours soumettre une demande d'agrément auprès de la FSMA, mais seront exemptées de certaines exigences d'agrément (d'une manière générale, pour éviter un chevauchement avec d'autres règles du cadre réglementaire existant).

Chacune de ces entités doit également soumettre ses modèles de contrats de crédit à la consommation à l'approbation préalable du Service Public Fédéral Economie (**SPF Économie**).

(ii) Entités non belges

Il s'agit notamment de celles qui sont (i) agréées en vertu de la législation d'un autre État membre (comme par exemple un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique ou un établissement de paiement), (ii) autorisées, en vertu de leur législation nationale, à octroyer des crédits à la consommation dans leur État membre d'origine et (iii) passeportées en Belgique.

Elles doivent en outre obtenir l'accord préalable du SPF Économie pour leurs modèles de contrats de crédit à la consommation, qui doivent respecter les exigences du droit belge en matière de crédit à la consommation.

L'enregistrement auprès de la FSMA n'aura lieu que si et lorsque le SPF Économie a approuvé les modèles de contrats.

La fourniture de mini-crédits et l'octroi de paiement fractionné sont soumis à ces obligations d'agrément et d'enregistrement.

---

<sup>245</sup> Conformément à l'article VII.159, paragraphe 1<sup>er</sup>, VII.160 à VII.165 du Code de Droit Économique.



Enfin, des règles spécifiques s'appliquent aux contrats conclus à distance (qui incluent des règles d'information précontractuelle) en ce qui concerne les contrats de consommation pour les « services financiers »<sup>246</sup>.

### (a) Mini-crédits

En droit belge, les mini-crédits sont des contrats de crédit dont le montant ne dépasse pas deux cents euros.

Les mini-crédits ne relèvent pas des dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation, même si certaines règles restent applicables (par exemple les dispositions relatives à la promotion publicitaire du crédit)<sup>247</sup>.

### (b) Paiement fractionné (ou BNPL)

L'octroi de paiement fractionné s'apparente également à un contrat de crédit. Dès lors que ce contrat de crédit a un taux d'intérêt de 0 %, est remboursé dans un délai n'excédant pas deux mois<sup>248</sup> et pour lequel le prêteur demande des frais inférieurs à 4,84 euros<sup>249</sup> sur une base mensuelle, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront pas. Toutefois, les conditions susmentionnées étant cumulatives, dès lors qu'au moins l'une d'elles ne serait pas remplie, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation s'appliqueront.

## 1.3 - Espagne

En droit espagnol, la notion de monopole bancaire n'existe pas. Par conséquent, les activités de prêt peuvent être exercées sans que le prêteur ne soit soumis à la moindre procédure d'agrément<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> La notion de « services financiers » doit être interprétée au sens large et couvre « tous les services liés à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions personnelles, aux investissements et aux paiements ». Une interprétation prudente est que ces règles s'appliquent également aux mini-crédits et paiements fractionnés qui ne sont pas couverts par les règles sur le crédit à la consommation. Même si tel n'était pas le cas, ces services doivent être fournis conformément au cadre généralement applicable en matière de contrats à distance avec les consommateurs, qui comprend également des obligations d'information précontractuelle.

<sup>247</sup> Conformément à l'article VII.3, paragraphe 3, 1<sup>o</sup> du Code de Droit Économique (Economic Law Code).

<sup>248</sup> Conformément à l'article VII.3, paragraphe 2, 3<sup>o</sup> Code de Droit Économique (Economic Law Code).

<sup>249</sup> Le montant du seuil est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante : 4,17 euros multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédente et l'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2010.

<sup>250</sup> Il existe toutefois certaines exceptions s'agissant des entités qui fournissent ou négocient des prêts avec des nantissements hypothécaires. Dans ce cas, elles doivent s'enregistrer auprès de la Banque d'Espagne en tant qu'hypothèque prêteur.



Néanmoins, l'activité de mini-crédits et l'octroi de paiement fractionné peuvent, sous certaines conditions, être soumis aux dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation.

Pour les activités susmentionnées, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation (décret-loi royal 1/2007 et loi 16/2011, du 24 juin, sur les contrats de crédit à la consommation) peuvent être applicables, mais dans tous les cas, cela devra être analysé au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Toutefois, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront pas lorsque l'emprunteur n'est pas un consommateur. De la même manière, les règles locales relatives à la commercialisation à distance de services financiers aux consommateurs (c'est-à-dire l'article 2 de la loi 22/2007 du 11 juillet) ne s'appliqueront pas lorsque l'emprunteur n'est pas un consommateur.

#### **(a) Mini-crédits**

Lorsque le montant des crédits ne dépasse pas deux cents euros, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront pas.

*A contrario*, si le montant des crédits dépasse deux cents euros, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation s'appliqueront.

#### **(b) Paiement fractionné (ou BNPL)**

Si le crédit est remboursé dans un délai n'excédant pas trois mois, et pour lequel le taux d'intérêt est égal ou inférieur à 1 % (hors taxes), les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation ne s'appliqueront pas. Toutefois, dès lors qu'au moins l'une des conditions précitées ne serait pas remplie, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation s'appliqueront, les conditions de délai et de taux étant cumulatives.

### **1.4 - Italie**

En droit italien, l'octroi de financement, et donc de crédit, sous quelque forme que ce soit, est une activité réglementée. Seules les entités dûment autorisées - telles que notamment les établissements de crédit (agréés en Italie et ceux agréés dans l'Union européenne/Espace économique européen dès lors qu'ils sont « *passportés* » en Italie) - sont autorisées à octroyer des prêts.

Par conséquent, et même si la loi italienne et le régulateur italien ne traitent pas spécifiquement des mini-crédits ou des paiements fractionnés, il est considéré que ces activités, quel que soit leur montant ou leur durée, nécessitent un agrément.



Par conséquent, et même si la loi italienne et le régulateur italien ne traitent pas spécifiquement des mini-crédits ou des paiements fractionnés, il est considéré que ces activités, quel que soit leur montant ou leur durée, nécessitent un agrément.

Sans préjudice de ce qui précède, il convient de souligner que le 28 octobre 2022, la Banque d'Italie a publié une communication apportant certaines clarifications quant aux lignes directrices règlementaires que la Banque d'Italie envisage de suivre en ce qui concerne l'octroi de paiements fractionnés (la **Communication**).

En particulier, tout en confirmant qu'au jour de la publication de la Communication, l'octroi de paiement fractionné n'est pas visé ni régi par le droit italien, sur la base des remarques énoncées dans la Communication<sup>251</sup>, le régulateur italien a estimé que :

(i) L'octroi de paiement fractionné devra être soumis aux dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation lorsque :

- (a) des commissions/frais sont facturés aux consommateurs (à moins que ces commissions/frais ne soient d'un montant négligeable et que le « prêt » concerné soit remboursé dans les trois mois) ; et
- (b) la valeur du « prêt » dépasse deux cents euros.

En outre lorsque les critères mentionnés aux points (a) et (b) sont remplis, l'octroi d'un paiement fractionné constituerait une activité réglementée, réservée aux seules entités autorisées (c'est-à-dire les établissements de crédit et/ou intermédiaires financiers italiens) et ne pourra être offert par le commerçant à ses clients.

(ii) Dès lors qu'aucun frais ou intérêt n'est facturé aux consommateurs (à l'exception des pénalités pour retard de paiement ou défaut de paiement), que le « prêt » concerné est remboursé dans les trois mois et que la valeur du « prêt » ne dépasse pas deux cents euros, alors l'octroi de paiement fractionné ne devrait pas être soumis aux dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation.

Enfin, sous certaines conditions, le commerçant pourra offrir ce service à ses clients, mais toujours avec la participation d'un établissement de crédit/intermédiaire financier à condition que (a) ce dernier rende le service règlementé lorsque les conditions du (i) ci-dessus ne sont pas remplies, ou (b) cela soit sans frais/commission/intérêt et que les facilités de paiement fractionné soient rapidement transférées des commerçants aux banques/intermédiaires financiers.

---

<sup>251</sup> Veuillez noter que la communication n'est pas un acte législatif/règlement - par conséquent, il ne peut être définitivement exclu que la Banque d'Italie adopte une position différente quant à la qualification juridique des facilités de paiement fractionné (et le régime réglementaire applicable pertinent) après avoir évalué les caractéristiques du paiement fractionné et/ou le contexte dans lequel une telle facilité de paiement est accordée. L'analyse au cas par cas et la prudence sont donc de mise.



## 1.5 - Luxembourg

S'il n'y a pas de définition spécifique de « prêt » ou de « crédit » en droit luxembourgeois, la loi luxembourgeoise exige néanmoins des entités habilitées à accorder des crédits qu'elles soient « réglementées » et « supervisées ».

Ainsi, toute entité octroyant des crédits à titre professionnel doit être agréée notamment comme établissement de crédit (par la Commission de surveillance du secteur financier (**CSSF**) ou par une autorité de l'Union européenne/Espace économique européen, dès lors que dans ce dernier cas, l'établissement de crédit a procédé au « passeport » de son agrément vers le Luxembourg) ou professionnel du secteur financier (**PSF**) exerçant des activités de crédit au Luxembourg, conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (**loi bancaire de 1993**). Un tel PSF devrait être agréé et soumis au contrôle de la CSSF.

En particulier, l'article 28-4 de la loi bancaire de 1993 définit les professionnels exerçant des opérations de crédit<sup>252</sup> comme les professionnels dont l'activité consiste à octroyer des crédits au public pour leur propre compte et sans faire appel à l'épargne publique pour se refinancer.

En outre, la loi luxembourgeoise prévoit expressément que l'octroi d'un prêt/crédit au profit de consommateurs est par nature réglementé (et déclenche donc une obligation d'agrément) sauf s'il s'agit d'un prêt/crédit à titre gratuit.

Par conséquent, même si la loi luxembourgeoise n'encadre pas expressément les activités de mini-crédits et de paiement fractionné, il peut être considéré que l'exercice de ces activités entraîne une obligation d'obtention d'un agrément, quel que soit leur montant ou leur durée.

Enfin, les dispositions spécifiques relatives au crédit à la consommation s'appliqueront (sauf si le prêt/crédit est à titre gratuit) lorsque l'emprunteur est un consommateur, y compris celles applicables à la commercialisation à distance de services financiers aux consommateurs prévues à l'article L-222-12 et suivants du Code de la consommation luxembourgeois. Ces règles s'appliqueront donc également aux activités de mini-crédits et de paiement fractionné.

---

<sup>252</sup> Outre les opérations classiques d'octroi de crédit, sont notamment considérées comme des opérations de prêt au sens de l'article 28-4 les opérations suivantes :

- les opérations de crédit-bail portant sur la location de biens meubles ou immeubles spécifiquement acquis en vue de cette location par le professionnel, qui en reste propriétaire, lorsque le contrat réserve au preneur le droit d'acquérir, soit en cours, soit à la fin du bail, propriété de tout ou partie du bien loué moyennant le paiement d'une somme précisée au contrat ; et
- les opérations d'affacturage, avec ou sans recours, par lesquelles le professionnel achète des créances commerciales et les recouvre pour son propre compte.



## 1.6 - Pays-Bas

L'octroi de crédit est une activité réglementée en vertu du droit néerlandais : seuls les établissements de crédit (agrés aux Pays-Bas et ceux agrés dans l'Union européenne/Espace économique européen dès lors qu'ils sont « *passportés* » aux Pays-Bas) et certaines autres institutions financières sont dès lors autorisés à exercer une telle activité.

Cependant, il existe une exemption à l'obligation d'agrément pour les prêts qui sont remboursés dans un délai de trois mois et dont les coûts associés (au total) sont insignifiants<sup>253</sup>.

Les orientations publiées par l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*) précisent que les frais sont insignifiants - en termes relatifs - s'ils sont inférieurs à 1 % du montant total du prêt sur une base annuelle (c'est-à-dire 0,25 % pour les prêts ayant une durée de trois mois) et insignifiant - en termes absolus - si les coûts totaux sont inférieurs à 40 USD (ou « *U.S. Dollars* ») sur une base annuelle (soit 10 USD pour les prêts d'une durée de trois mois).

## II- Les établissements de paiement<sup>254</sup> autorisés en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas sont-ils autorisés à octroyer des crédits ?

À titre liminaire, il est rappelé qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 4 de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (la « **DSP2** ») les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits sous réserve que certaines conditions soient remplies :

« 4. Les établissements de paiement ne peuvent octroyer des crédits liés aux services de paiement visés à l'annexe I, point 4 ou 5, que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le crédit a un caractère accessoire et est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement ;

b) nonobstant la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits au moyen d'une carte de crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 11, paragraphe 9 et à l'article 28 est remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois ;

---

<sup>253</sup> L'exemption est fondée sur l'article 2, paragraphe 2, point f), de la directive 2008/48/CE.

<sup>254</sup> Ainsi que les établissements de monnaie électronique habilités à fournir des services de paiement.





c) ce crédit n'est pas octroyé sur la base des fonds reçus ou détenus aux fins de l'exécution d'une opération de paiement ;

d) les fonds propres de l'établissement de paiement sont à tout moment, de l'avis des autorités de surveillance, appropriés au regard du montant global du crédit octroyé. ».

En droit français, ces conditions ont été mises en œuvre sans sur-réglementation (ou « *gold-plating* ») au sens de l'article L. 522-2 du Code monétaire et financier. Ainsi, les établissements de paiement (et de monnaie électronique habilités à fournir des services de paiement) dûment agréés en France<sup>255</sup>, sont habilités à accorder un crédit lorsqu'ils fournissent (i) le service d'exécution des opérations de paiement associé à une ligne de crédit (**Service de Paiement n° 4**) (ii) le service d'émission d'instruments de paiement et/ou d'acquisition d'opérations de paiement (**Service de Paiement n° 5**), sous réserve que ces avoirs respectent les conditions précitées.

Allemagne	Belgique	Espagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Autorisé	Autorisé avec une condition supplémentaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

## 2.1 - Allemagne

En vertu du droit allemand, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits, à titre accessoire, associés aux services de paiement n° 4 et n° 5 de la DSP2, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 de la DSP2<sup>256</sup>.

## 2.2 - Belgique

Bien que l'article 18, paragraphe 4 de PSD2 ait été transposé en droit belge, les établissements de paiement belges doivent en outre s'enregistrer auprès de la FSMA.

## 2.3 - Espagne

En vertu de la législation espagnole, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits, à titre accessoire, associés aux services de paiement n° 4 et n° 5 de la DSP2, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 de la DSP2<sup>257</sup>.

---

<sup>255</sup> Par l'autorité de contrôle française (l'ACPR) ou par l'exercice d'un passeport européen.

<sup>256</sup> Conformément à la Section 3(4) ZAG.

<sup>257</sup> Article 20.3 du Royal Decree-Law 19/2018, du 23 novembre 2018 et article 8.1.b) de la loi 21/2011 du 26 juillet 2011.



## 2.4 - Italie

En vertu de la législation italienne, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits, à titre accessoire, associés aux services de paiement n° 4 et n° 5 de la DSP2, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 de la DSP2.

## 2.5 - Luxembourg

En vertu du droit luxembourgeois, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits, à titre accessoire, associés aux services de paiement n° 4 et n° 5 de la DSP2, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 de la DSP2.

## 2.6 - Pays-Bas

En vertu du droit néerlandais, les établissements de paiement sont autorisés à octroyer des crédits, à titre accessoire, associés aux services de paiement n° 4 et n° 5 de la DSP2, dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4 de la DSP2.

## III- Les établissements de paiement<sup>258</sup> autorisés en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas sont-ils autorisés à fournir des mini-crédits et octroyer des paiements différés ?

Pour rappel, les conditions mentionnées à la section 1 devront être également respectées.

Allemagne	Belgique	Espagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Non autorisé	Autorisé avec une condition supplémentaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

## 3.1 - Allemagne

Non.

---

<sup>258</sup> Ainsi que les établissements de monnaie électronique habilités à fournir des services de paiement.



### **3.2 - Belgique**

Oui<sup>259</sup> sous réserve de l'obtention d'un enregistrement auprès de la FSMA.

### **3.3 - Espagne**

Oui<sup>260</sup>.

### **3.4 - Italie**

Oui<sup>261</sup>.

### **3.5 - Luxembourg**

Oui<sup>262</sup>.

### **3.6 - Pays-Bas**

Oui<sup>263</sup>.

---

<sup>259</sup> Dans les limites de l'article 18(4) de la DSP2.

<sup>260</sup> Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent donc respecter certaines conditions.

<sup>261</sup> Dans les limites de l'article 18(4) de la DSP2.

<sup>262</sup> Dans les limites de l'article 18(4) de la DSP2.

<sup>263</sup> Dans les limites de l'article 18(4) de la DSP2.